

Diplôme de Conservateur des Bibliothèques

Mémoire d'étude / Janvier 2011

Bibliothèques françaises et législation européenne à l'aube du XXI^e siècle

Valérie PAVY

Sous la direction de Yves DESRICHARD
Rédacteur en chef du Bulletin des bibliothèques de France

Remerciements

Tous mes remerciements à mon directeur Monsieur Yves Desrichard, pour sa confiance, ses conseils et sa disponibilité tout au long de ce travail.

Je remercie également Monsieur Edouard Vasseur, conservateur du patrimoine, chef de la mission des Archives au ministère de la Culture et de la communication, qui a facilité ma consultation des archives du CFPPA.

Toute ma gratitude à Madame Christine Deschamps, conservateur général, ancienne présidente du CFPPA et de l'IFLA, qui m'a chaleureusement fait partager son expérience au sein du CFPPA, ainsi qu'à Monsieur Luc Maumet, responsable de la médiathèque de l'Association Valentin Haüy, pour ses explications enrichissantes.

Mes remerciements à tous les professionnels que j'ai sollicités et qui, n'ayant pas d'information, m'ont néanmoins aimablement répondu.

Je tiens également à remercier Sandra Defawe, Elsa Courbin, Elsa Fritsch et Frédéric Saconnet, pour leurs encouragements, ainsi que mes parents pour leur soutien indéfectible.

Un remerciement tout particulier à ma camarade Émeline Dalsorg qui m'a mise sur la piste des archives du CFPPA, sans lesquelles ce mémoire n'aurait pu être aussi fourni.

Résumé :

L'Union européenne a porté un intérêt tardif aux bibliothèques. Le Plan d'action en faveur des bibliothèques a cependant permis de lancer de nombreux projets au cours des années 1990. L'implication de la France dans ces projets n'a pas eu toute l'ampleur espérée. La transposition de la législation européenne en France a été progressive, avec parfois des retards notables. Cette harmonisation européenne suscite à la fois les espoirs des professionnels mais aussi des inquiétudes face à une législation pléthorique et ressentie comme lointaine.

Descripteurs :

Bibliothèques—Politique publique—Pays de l'Union européenne

Droit européen -- Législation

Droit européen et droit interne -- France

Abstract :

Libraries have been a late concern of the European Union. Libraries have been lately in the field of the European Union's preoccupations. However, the Action Plan in favour of libraries permitted to launch different projects during the 1990ies. France was not as much involved in those projects as it was hoped for. Transposition of the European legislation in France was progressive, somehow with important delays. The European harmonisation that resulted from it brought out hopes among professionals but also fears towards an excessive legislation decided far from them.

Keywords :

Libraries and state

Law -- European Union countries

Law--European Economic Community countries.

Law -- France

Droits d'auteurs

Droits d'auteur réservés.

Toute reproduction sans accord exprès de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| SIGLES ET ABREVIATIONS | 9 |
| INTRODUCTION..... | 11 |
| PARTIE 1 : LE CADRE EUROPEEN ET LES BIBLIOTHEQUES | 15 |
| I- Un cadre réglementaire complexe | 15 |
| <i>A- Les leviers institutionnels de l'action de l'Union européenne :.....</i> | <i>15</i> |
| 1- Le Conseil européen et le Conseil des ministres | 15 |
| 2- Le Parlement | 16 |
| 3- La Commission : détentrice d'un monopole d'initiative | 18 |
| 4- L'administration française et l'Union européenne..... | 19 |
| <i>B- Les caractéristiques du droit européen.....</i> | <i>20</i> |
| 1- Principes et portée du droit communautaire | 20 |
| a) Ordre juridique communautaire et ordre juridique interne | 20 |
| b) Les compétences de la Communauté européenne | 21 |
| 2- Les sources du droit communautaire..... | 22 |
| a) Les traités, sources du droit primaire | 22 |
| b) Les actes contraignants issus du droit communautaire dérivé | 23 |
| c) Les actes non contraignants issus du droit communautaire dérivé | 23 |
| II- La culture a suscité un intérêt tardif, englobant les bibliothèques souvent de manière indirecte | 24 |
| <i>A- Une intervention croissante dans le domaine culturel.....</i> | <i>24</i> |
| 1- L'impulsion du marché intérieur..... | 24 |
| 2- Des programmes non obligatoires en faveur des bibliothèques..... | 26 |
| a) La première décision européenne tournée spécifiquement vers les bibliothèques..... | 26 |
| b) La politique de recherche communautaire : un cadre d'action pour les bibliothèques..... | 28 |
| c) Un champ d'expérimentation : la télématique..... | 29 |
| <i>B- Une législation essentiellement indirecte.....</i> | <i>30</i> |
| 1- La directive sur la protection juridique des bases de données (1996) | 30 |
| 2- Droit de prêt et droits d'auteur..... | 31 |
| PARTIE 2 UNE APPLICATION HETEROGENE DE LA LEGISLATION EUROPEENNE EN FRANCE | 35 |
| I- L'application de la législation obligatoire | 35 |
| <i>A- Le droit de prêt.....</i> | <i>35</i> |
| 1- Transposition de la directive relative au droit de location et de prêt (19 novembre 1992)..... | 35 |
| 2- Mise en place des structures pour les bibliothèques françaises..... | 36 |
| <i>B- Une transposition difficile des directives relatives aux droits d'auteur soulevant de nombreux débats.....</i> | <i>37</i> |
| II- Une implication marginale dans les programmes non obligatoire | 40 |
| <i>A- Les tentatives d'impulsion du CFPPA.....</i> | <i>40</i> |
| 1- Le Comité français de pilotage du Plan d'action pour les bibliothèques (CFPPA) : une interface entre la communauté européenne et les bibliothèques..... | 40 |
| 2- La participation du CFPPA aux programmes européens..... | 41 |
| a) Activités préparatoires et actions concertées | 42 |

| | |
|--|-----------|
| b) Le troisième programme cadre de recherche et développement technologique..... | 44 |
| b) Le quatrième programme cadre de recherche et développement technologique..... | 49 |
| <i>B- Bilan du plan d'action en faveur des bibliothèques</i> | 53 |
| 1- Une participation décevante..... | 53 |
| 2- Disparition du CFPPA et d'une véritable politique européenne en faveur des bibliothèques | 57 |
| PARTIE 3 UN BILAN NUANCE | 59 |
| I- Des freins multiples que l'Union européenne ne permet pas de dépasser | 59 |
| <i>A- Des pesanteurs intrinsèques au fonctionnement des institutions européennes ..</i> | <i>59</i> |
| 1- Une législation pléthorique ? | 59 |
| 2- Des procédures lourdes et complexes..... | 60 |
| <i>B- Une approche française inadaptée.....</i> | <i>62</i> |
| 1- Des pratiques fondamentalement différentes..... | 62 |
| 2- Un manque de moyens pour les bibliothèques..... | 63 |
| II- L'Union européenne a joué un rôle catalyseur indéniable | 65 |
| <i>A- Une impulsion donnée aux associations</i> | <i>65</i> |
| <i>B- L'Union européenne : une chance pour développer des programmes</i> | <i>68</i> |
| 1- La mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées : l'exemple des déficients visuels..... | 68 |
| 2- Le Plan d'action en faveur des bibliothèques: un révélateur du champ des possibles | 69 |
| CONCLUSION | 72 |
| SOURCES | 75 |
| BIBLIOGRAPHIE | 77 |
| TABLE DES ANNEXES | 83 |

Sigles et abréviations

ABF : Association des Bibliothécaires de France.

ADBBDP : Association des Directeurs de Bibliothèques Départementales de Prêt.

ADBU : Association des Directeurs de Bibliothèque Universitaire.

ADBS : Association des Documentalistes et Bibliothécaires Spécialisés, devenue Association des Professionnels de l'Information et de la Documentation.

BDP : Bibliothèque Départementale de Prêt.

CFPPA : Comité Français de Pilotage du Plan d'Action pour les bibliothèques de la Communauté européenne.

CNL : Centre National du Livre.

CJCE : Cours de Justice des Communautés Européennes.

CSB : Conseil Supérieur des Bibliothèques.

INIST : Institut National de l'Information Scientifique et Technique.

PCRDT : Programme Cadre de Recherche et Développement Technique.

TCE : Traité instituant la Communauté Européenne.

UE : Union européenne.

Introduction

En fait, la question, à mes yeux, n'aura pas tant été de « faire l'Europe des bibliothèques » [...] que d'arriver à inscrire dans les esprits et dans les actes, la nécessité de déboucher rapidement sur des réalisations positives, sur des actions de coopération. Je dis bien des réalisations positives, concrètes et rapides [...].

Denis Varloot¹

La construction européenne a d'abord été économique avec la naissance de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en 1951. Première organisation supranationale en Europe, la CECA rassemble la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Pays Bas, la Belgique et le Luxembourg. L'objectif est de créer un marché commun autour de l'acier et du charbon. Son succès est non seulement économique mais aussi politique. La création d'une Haute Autorité, d'un Conseil des ministres, d'une Assemblée commune et d'une Cour de justice prépare en effet les développements ultérieurs des institutions européennes. Après l'échec de la Communauté européenne de défense (CED), en 1954, la construction est relancée et aboutit à la signature des traités de Rome le 25 mars 1957. Le traité fonde la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). L'Europe des Six consolide les institutions des communautés. Les succès économiques sont nombreux, en revanche la construction rencontre des limites sur le plan politique. Alors que de nouveaux pays rejoignent la CEE et que la coopération se renforce, le domaine culturel occupe progressivement une place plus importante dans l'agenda des États. Toutefois, il faudra beaucoup plus de temps pour que les bibliothèques y trouvent leur place.

L'importance des bibliothèques est reconnue pour la première fois par l'Union européenne lorsque le Parlement adopte la résolution du 30 mars 1984, dite résolution Schwencke. Cette résolution propose de créer une bibliothèque européenne afin de favoriser la coopération en Europe et invite la Commission à faire des propositions². En novembre de la même année, un symposium réunit à Luxembourg le Conseil de l'Europe, la Commission, la Fondation culturelle européenne et la Division scientifique de l'OTAN. L'influence des nouvelles technologies sur la gestion, les ressources et la coopération des bibliothèques y est abordé. L'intérêt européen ne semble pas se démentir lorsque l'année suivante le Conseil des ministres de la culture adopte à son tour une résolution³ sur la coopération entre bibliothèques dans le domaine du traitement des données. A nouveau, la Commission est invitée à agir rapidement en faveur des bibliothèques. Elle s'empare enfin de la question en évaluant l'opportunité d'une action communautaire. Les actions concrètes que Denis Varloot⁴ appelle de ses vœux vont

¹ VARLOOT, Denis. « Grands espaces », *BBF*, 1988, n° 1-2, p. 20-27 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> Consulté le 13 novembre 2010.

² ILJON, Ariane. « Pour une communauté des bibliothèques européennes », *BBF*, 1988, n° 1-2, p. 32-43 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> Consulté le 13 novembre 2010.

³ Résolution du 27 septembre 1985.

⁴ Voir la partie 3 concernant les fonctions et l'action de Denis Varloot.

encore nécessiter des contacts informels entre les États membres. En février 1987, une audition sur « les bibliothèques dans la Communauté européenne » rassemble les délégations de ces États à Luxembourg. Elle révèle une unanimité en faveur d'une action communautaire portée par la Commission. Le partage des ressources, l'accès à l'information détenue par les bibliothèques nécessite l'interconnexion des systèmes. Réseaux télématiques et accès aux systèmes d'information vont constituer le cœur de l'action européenne. C'est la Commission qui impulse les projets qui vont avoir le plus d'influence dans les bibliothèques.

Mais comment les bibliothèques françaises se sont-elles intégrées à cette politique européenne ? Quels sont les projets auxquels elles ont participé et quel en est le bilan aujourd'hui ?

Les bibliothèques ayant fait l'objet d'un intérêt relativement tardif, cette étude est centrée sur la période qui a été la plus prolifique en ce domaine. Elle prend en compte la durée nécessaire à la mise en place de la législation, en raison de la typologie des textes votés, des processus d'adoption et d'application. Des bornes chronologiques ont été choisies afin d'appréhender le sujet dans son étendue la plus large possible. Ce travail débute donc au début des années 1990, à partir de l'adoption de mesures aussi importantes que celle relative au droit de prêt. Afin de pouvoir évaluer l'impact de ces mesures, les limites choisies se situent au début des années 2000. Sont donc exclus notamment les projets actuels de bibliothèque numérique européenne. Les décisions éloignées du sujet ne sont pas non plus abordées ici, comme par exemple la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Ce travail a pour ambition d'être le plus exhaustif possible sur un sujet peu abordé. Les liens entre bibliothèques françaises et législation européenne n'ont pas fait l'objet d'étude d'ensemble. Des recherches ont donc été menées afin de recenser les institutions qui se sont investies dans des projets européens. Plusieurs obstacles ont été rencontrés dans la recherche de données. La Commission n'a pas d'archives précises concernant les programmes non obligatoires et les personnes ayant participé à ces projets ne sont pas toujours identifiables. Le croisement des sources, tels les résumés des projets réalisés par direction en charge de ces activités (DG XIII) et les rapports d'activité, ont permis de retracer la chronologie et les programmes qui avaient pu impliquer des partenaires français. La participation des bibliothèques est cependant difficile à appréhender. Les archives du Comité Français de Pilotage du Plan d'Action pour les bibliothèques de la Communauté européenne, notes manuscrites et comptes-rendus, nous ont permis de compléter utilement ces données ainsi qu'un entretien avec son ancienne présidente Mme Christine Deschamps.

Afin de faciliter la lecture, le terme d'Union européenne est utilisé même lorsque celui-ci n'avait pas cours. En effet il n'est réellement entré en vigueur qu'à partir du traité de Maastricht (1993). Avant cette période, c'est bien la Communauté économique européenne (CEE) qu'il faut entendre.

Trois axes ont guidé cette étude. Tout d'abord, un rappel du fonctionnement des institutions européennes, de la typologie des différents textes a été réalisé dans le but de rendre compréhensibles toutes les mesures mises en œuvre. Il n'est pas exhaustif et se veut le plus clair possible pour ceux qui ne seraient pas familiers des procédures complexes en vigueur pendant les projets étudiés. Les évolutions du fonctionnement

institutionnel, liées notamment au traité de Lisbonne, ne sont donc pas prises en compte. Les mesures relatives aux bibliothèques sont également abordées dans cette partie.

Le deuxième axe porte plus précisément sur les applications de la législation européenne aux bibliothèques françaises. Sont notamment rappelées la façon dont les professionnels ont pu participer aux débats et la mise en place des mesures décidées à l'échelle européenne dans les bibliothèques françaises. La participation de la France aux programmes européens fait l'objet d'un développement particulier.

L'impact de la législation européenne n'est pas toujours aisé à évaluer. Ce travail s'achève par un regard critique sur cette période. Des études, des recherches pourraient compléter ce point de vue plus personnel. La mémoire des bibliothèques doit être entretenue et se nourrit des expériences individuelles qui pourraient être encore recueillies.

Partie 1 : Le cadre européen et les bibliothèques

Depuis seulement 1993, l'Union européenne (UE) pose un objectif d'épanouissement des cultures des différents États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence « l'héritage culturel commun » (article 3 du traité instituant la Communauté européenne). L'UE mène en effet des actions particulières dans le cadre du Traité de Maastricht. Dotée d'une compétence spécifique, l'UE n'a pour autant pas vocation à se substituer aux États membres dans ce domaine mais s'efforce d'appuyer et de compléter leur action, en incitant à la coopération. Sont ici rappelés le fonctionnement de l'UE ainsi que l'évolution de la législation.

I- UN CADRE REGLEMENTAIRE COMPLEXE

A- Les leviers institutionnels de l'action de l'Union européenne :

Dans le domaine culturel, l'UE intervient de multiples façons, *via* ses différentes institutions : le Conseil européen, le Conseil des ministres et la Commission européenne. Le Parlement européen est associé au processus législatif lors de procédures de coopération, codécision et consultation.

1- Le Conseil européen et le Conseil des ministres

Les orientations politiques européennes sont définies par **le Conseil européen**, qui en tant qu'organe d'impulsion, détermine la ligne directrice des politiques communautaires. Les chefs d'État et de gouvernement, assistés de leur ministre des Affaires étrangères, et le Président de la Commission accompagné d'un commissaire de son choix se réunissent deux fois par an. Ils s'appuient sur le travail du **Conseil des ministres (ou Conseil de l'Union européenne)**. Depuis le Conseil européen de Séville (juin 2002), le Conseil (de l'UE) est composé de 9 formations.

Depuis le Conseil européen de Séville (2002), le Conseil (de l'UE) est composé de 9 formations, qui s'associent parfois.

| Liste des formations du Conseil (depuis 2002)⁵ |
|--|
| Conseil des Affaires générales et relations extérieures (dit RELEX) |
| Conseil des ministres des affaires économiques et financières (dit ECOFIN) |
| Conseil de la justice et des affaires intérieures |
| Conseil de l'emploi, de la politique sociale, de la santé et des consommateurs |
| Conseil compétitivité (marché intérieur, industrie et recherche) |
| Conseil des transports, des télécommunications et de l'énergie |
| Conseil agriculture et pêche |
| Conseil de l'environnement |
| Conseil de l'éducation, de la jeunesse et de la culture |

⁵ Voir Annexe 2 p.86 pour des précisions sur les actions de ces formations.

Parmi elles, le domaine des bibliothèques relève de la compétence du Conseil compétitivité et du Conseil Éducation, Jeunesse et Culture.

Les séances du Conseil des ministres sont préparées par les Comités des Représentants permanents (les COREPER), en fonction des différents points abordés. « Ils exercent [donc] une influence non négligeable sur les décisions prises par le Conseil »⁶.

Il existe deux COROPER. Le COROPER I prépare les matières les plus techniques, tandis que le COROPER II prépare les matières les plus politiques. Ils s'appuient sur des groupes de travail constituent l'entité de base dans lesquels sont préparées les décisions examinées par les COREPER. Un premier travail de négociation technique de tous les textes communautaires s'y effectue, autour de représentants de ministères. Il existe environ 200 groupes de travail utilisant le français et l'anglais pour écrire les projets de textes. Les COROPER tentent de trouver des accords sur les points demeurés ouverts à l'issue des réunions des groupes de travail et de préparer les débats du Conseil. Seuls les Conseils adoptent les actes législatifs : les points A, adoptés par le COROPER, font l'objet d'une décision sans discussion. Les points B sont soumis à discussion, voire à un vote le cas échéant.

Les sessions du Conseil se tiennent généralement à huis clos. Elles sont néanmoins l'occasion pour les représentants des groupes d'intérêt de manifester leur présence. En outre, l'exigence de transparence a conduit le Conseil, depuis 1993, à ouvrir un certain nombre de sessions à la presse et au public [...]⁷.

Le Conseil adopte la législation européenne, le plus souvent en commun avec le Parlement européen (procédure de codécision) ; il coordonne les politiques économiques générales des États membres ; il dispose du pouvoir exécutif, mais délègue souvent l'exécution des actes à la Commission européenne ; il partage le pouvoir budgétaire avec le Parlement européen ; il conclut au nom de la Communauté les accords internationaux entre celle-ci et d'autres États ou organisations internationales, etc.⁸

Selon le domaine abordé, le Traité prévoit trois modes de scrutin : la majorité simple, la majorité qualifiée et l'unanimité. Le traité de Lisbonne, adopté le 13 décembre 2007 par les 27 États membres et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, étend le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil, afin d'accroître l'efficacité et la rapidité de la prise de décisions⁹.

2- Le Parlement

Les compétences du Parlement s'exercent dans trois domaines :

⁶ DUBOUIS, Louis (Dir.), *et al.* *L'Union européenne*. Paris : Les notices de la documentation française, 2004, p.18.

⁷ *Ibid.*, p.19.

⁸ DESRICHARD, Yves. *Administration et bibliothèques*. Paris : Éditions du cercle de la librairie, 2006, p.65.

⁹ http://europa.eu/lisbon_treaty/glance/index_fr.htm, consulté le 30 août 2010. À compter de 2014, le calcul de la majorité qualifiée se fondera sur le principe de la double majorité – des États et de la population – reflétant ainsi la double légitimité qui caractérise l'Union. La double majorité sera atteinte avec le vote favorable d'au moins 55 % d'États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.

- législatif : il participe à l'adoption des actes communautaires aux côtés du Conseil de l'Union européenne [...] ;
- budgétaire : le projet de budget, élaboré par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de la Commission européenne, est soumis au Parlement, qui a le dernier mot sur les dépenses non obligatoires ;
- contrôle de l'exécutif de l'Union européenne : il peut censurer la Commission, qui doit alors démissionner : le choix du président et des membres de la Commission est soumis à son approbation ; il peut aussi poser des questions écrites ou orales au Conseil de l'Union et à la Commission, etc.¹⁰

Avec le traité de Maastricht (1993) et la création de la procédure de codécision, le **Parlement** n'est plus simplement associé au travail législatif mais devient colégislateur à égalité stricte de prérogatives avec le Conseil pour l'adoption des actes de base. Dans un premier temps, cette procédure n'a concerné que 15 domaines de compétence, mais le traité d'Amsterdam (1997) a considérablement étendu son champ d'application, en le faisant passer à 38 domaines. La codécision constitue la procédure législative centrale du système décisionnel communautaire. Le traité de Nice (2001) l'a étendu à tous les domaines passant à la majorité qualifiée ainsi qu'à certains domaines où l'unanimité reste en vigueur¹¹. Ainsi, les textes relatifs à la réalisation du marché intérieur doivent être arrêtés par le Parlement et le Conseil, sur proposition de la Commission. La procédure de codécision rend donc indispensable le compromis entre le Conseil et le Parlement. En vertu de son monopole de l'initiative législative, la Commission présente une proposition au Parlement et au Conseil. La procédure de codécision peut comporter jusqu'à 4 étapes, soit 3 lectures et l'intervention d'un comité de conciliation, en cas de désaccord. Il est ainsi impossible pour chaque institution de passer outre la position de l'autre dans le cadre de l'adoption d'un texte.

Procédure de la codécision (voir schéma en Annexe 3 p.87)

1^{ère} lecture - Le Conseil statue à la majorité qualifiée après avis du Parlement. Si le Conseil approuve tous les amendements figurant dans l'avis ou si aucun amendement n'a été proposé par le Parlement, le Conseil peut directement adopter l'acte. Dans les autres cas de figure, le Conseil transmet au Parlement européen une position commune motivée.

2^{ème} lecture - Dans un délai de trois mois après la transmission de cette position commune, si le Parlement l'approuve ou ne s'est pas prononcé, l'acte est réputé adopté conformément à la position commune du Conseil. Si le Parlement rejette à la majorité absolue de ses membres la position commune l'acte n'est pas adopté.

Si le Parlement propose à la majorité absolue de ses membres, des amendements à la position commune, les amendements sont transmis au Conseil et à la Commission. Le Conseil dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les amendements. S'il approuve tous les amendements (à la majorité qualifiée sauf pour les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission qui doivent être adoptés à l'unanimité), le texte est réputé adopté ainsi amendé. Dans le cas contraire, le président du Conseil, en accord avec le Président du Parlement, convoque un comité de conciliation dans un délai de 6 semaines.

¹⁰ DESRICARD, Y., *op. cit.*, p.66.

¹¹ Soit 43 domaines du premier pilier.

Intervention du comité de conciliation - Le comité de conciliation qui réunit les membres du Conseil et autant de membres du Parlement (en présence de la Commission qui s'efforce de rapprocher les positions des deux institutions) dispose de 6 semaines pour aboutir à un accord sur un projet commun de texte).

3^{ème} lecture - Si un accord intervient au sein du comité, le Parlement et le Conseil disposent d'un délai de six semaines pour adopter l'acte conformément au projet commun arrêté par le comité de conciliation. A défaut, l'acte est réputé non adopté.

Depuis 1979, les députés européens sont élus au suffrage universel direct. Le traité de Lisbonne (2009) renforce le pouvoir du Parlement, en prévoyant un recours accru à cette procédure de codécision pour la majeure partie des actes législatifs européens. Les parlements nationaux peuvent également participer davantage aux travaux de l'UE, en vertu du principe de subsidiarité.

3- La Commission : détentrice d'un monopole d'initiative

L'évolution législative touchant les bibliothèques relève cependant plus directement du travail de la **Commission**. Celle-ci dispose en effet d'un monopole d'initiative des secteurs d'attribution de l'UE et d'un pouvoir de contrôle de l'application du droit communautaire, à travers la procédure de recours en manquement (article 226 TCE). Après avoir mis en demeure l'État membre de présenter ses observations, et lui avoir demandé, dans un avis motivé, de respecter ses obligations dans un certain délai, elle peut procéder à la saisine de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE). Ce pouvoir de pleine initiative législative lui a permis de jouer un rôle d'impulsion majeur tout au long de la construction communautaire, particulièrement au cours des années 1980-1990. L'élargissement de l'UE à 27 membres contribue à renforcer son poids dans les négociations. La Commission dispose en outre d'un pouvoir d'exécution des budgets¹² qui lui permet de suivre le financement de certains projets. Elle exerce également un pouvoir d'exécution des politiques communes, des fonds européens, d'autorisation de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et des règles de concurrence et aides d'État.

La Commission intervient dans les domaines touchant plus ou moins directement les bibliothèques, au travers de débats, de recommandations, de la mise en place de plans d'action et de l'élaboration de directives. En vertu du principe de subsidiarité,

la Commission propose une action au niveau européen uniquement lorsqu'elle juge qu'un problème ne peut pas être résolu plus efficacement par une action nationale, régionale ou locale¹³.

Jusqu'au début des années 2000, la Commission était composée de 26 Directions Générales (DG)¹⁴. Bénédicte Flamand-Lévy souligne les différences de priorités affichées par ces directions.

Si la DG X, chargée de l'audiovisuel, l'information, la communication et la culture (Direction D), s'est engagée pour le développement d'une action culturelle, ou si la

¹² Article 274 TCE.

¹³ http://europa.eu/institutions/inst/comm/index_fr.htm, consulté le 22 juillet 2010.

¹⁴ Aujourd'hui, il en existe 23.

DG XIV, relative aux politiques régionales a joué un rôle primordial dans le financement de la culture par le biais des fonds structurels, en revanche, la DG IV, relative à la concurrence, a longtemps fait prévaloir les règles de concurrence sur les objectifs culturels¹⁵.

Les DG qui ont fait évoluer la législation relative aux bibliothèques étaient **la DG X et la DG XIII**, dont les champs d'action étaient l'innovation, le marché de l'information et des télécommunications. Depuis la réforme, les DG qui sont en quelque sorte leur équivalent sont : la Direction générale de l'Éducation et de la Culture¹⁶ et la DG société de l'Information et des médias¹⁷. Corinne de Munain ajoute la Direction de la politique régionale, dotée du deuxième budget de la Commission, avec 380 milliards d'euros pour 2006-2013, dont 4% destinés à la France¹⁸ :

[...] cette direction vise à maintenir la cohésion économique et sociale du territoire de l'Union en corrigeant les déséquilibres entre régions, pour des priorités resserrées incluant l'innovation et la mise en place de la société de la connaissance. Deux de ses cinq priorités pour l'attribution du fonds européen aux régions concernent les technologies de l'information ... et l'engagement de participer davantage à l'éducation et la formation.

Dans chaque DG, un directeur général est responsable devant l'un des commissaires¹⁹. Les propositions législatives de la Commission sont rédigées par les DG, et doivent être adoptées par le Collège des commissaires. Les textes sont élaborés par les DG sur la base de consultations, par les experts de la question, par des groupes de travail, par les organisations qui peuvent être intéressées et par les ministères des États membres. Ils font également l'objet de discussions avec d'autres départements de la Commission. La proposition inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la Commission est préalablement contrôlée par le Service juridique et par le Secrétariat général. Il faut l'approbation d'un minimum de 14 commissaires sur les 27, pour que la Commission adopte la proposition et la transmette au Conseil et au Parlement européen pour examen. En pratique, la Commission dispose de 10% de pouvoir d'initiative autonome, le reste étant issu de l'obligation des traités ou de la demande des autres institutions.

4- L'administration française et l'Union européenne

Le Secrétariat général de coopération interministériel (SGCI) a été créé en 1948, par un décret du ministre des Affaires étrangères Robert Schuman. Il s'agissait d'un comité interministériel chargé des questions de coopération économique européenne. Sa mission était à l'origine liée à l'effort de redressement économique dans le cadre du plan Marshall. Ses compétences ont évolué avec la construction européenne, faisant du SGCI une structure chargée d'examiner les relations entre autorités françaises et structures de

¹⁵ FLAMAND-LEVY Bénédicte. *Les compétences culturelles de la communauté européenne*. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p.55.

¹⁶ http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/index_fr.htm, consulté le 22 juillet 2010.

¹⁷ http://ec.europa.eu/dgs/information_society/index_fr.htm, consulté le 22 juillet 2010.

¹⁸ MUNAIN, Corinne de. « Union européenne et bibliothèques », *BBF*, 2008, n°1, p.6-10, [en ligne] <http://bbf.enssib.fr/>, consulté le 23 août 2010.

¹⁹ Le secrétariat général prend en charge la coordination générale et gère l'ordre du jour des réunions hebdomadaires. Le secrétaire général qui le dirige est directement responsable devant le président de la Commission.

la CEE. Le Secrétariat est directement rattaché au Premier ministre et rassemble actuellement moins de 200 personnes issues de différents ministères. Le 18 octobre 2005, le SGCI est devenu le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE). Il exerce un rôle en amont de la prise de décision, en diffusant les informations et documentations en provenance des institutions de l'UE ; il arbitre les positions des différents ministères pour déterminer la position française et adresse les instructions à la représentation permanente de la France auprès de l'UE. En aval, le SGAE vérifie l'application nationale du droit communautaire. Lorsque la France fait l'objet d'une procédure d'infraction au droit communautaire, le SGAE coordonne les réponses du gouvernement français à la Commission. En cas de contentieux devant la CJCE, il établit l'argumentation, en lien avec les ministères concernés.

Un ministère des affaires européennes est également chargé de suppléer le ministre des affaires étrangères dans les relations avec l'UE. Il assiste le ministre des affaires étrangères au Conseil des Affaires générales (cf. *supra*), et représente la France au Conseil compétitivité (ancien Conseil marché intérieur).

B- Les caractéristiques du droit européen

1- Principes et portée du droit communautaire

L'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique français est aujourd'hui reconnue ; seules quelques divergences subsistent.

a) Ordre juridique communautaire et ordre juridique interne

En France, le droit communautaire a une spécificité qui le distingue du droit international²⁰. C'est le Conseil d'État qui contrôle étroitement l'applicabilité et la primauté des normes communautaires en droit interne. Il interdit ainsi d'adopter des actes contraires au droit communautaire, que ce soit après²¹ ou même pendant²² le délai de transposition. Enfin tout acte contraire au droit communautaire doit être abrogé²³. Il subsiste toutefois une divergence irréductible d'appréciation sur la place respective des normes communautaires et de la Constitution²⁴.

Plusieurs principes régissent le droit communautaire : **l'applicabilité (ou l'effet) directe et la primauté**. Une norme internationale est dite d'applicabilité directe lorsqu'elle crée directement, au profit ou à la charge des particuliers, des droits ou des obligations dont ils pourront se prévaloir devant le juge national, tant à l'encontre des autorités publiques que dans leurs rapports avec d'autres particuliers (CJCE 5 février

²⁰ n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 ; DC du 19 novembre 2004.

²¹ CE Ass. 3 février 1989, Compagnie Alitalia.

²² CE, 10 janvier 2001, Association France Nature Environnement.

²³ CE Ass. 3 février 1989, Compagnie Alitalia.

²⁴ CE Ass. 30 oct 98, Sarran et Levacher et autres et Cass. Ass.plén., 2 juin 2000, Mlle Fraisse.

1963, Van Gend en Loos). Toutefois, la Cour de justice des Communautés européenne (CJCE) a indiqué que le critère de l'effet direct ne pouvait pas être trouvé dans les destinataires des obligations communautaires. Il faut donc distinguer le destinataire de la règle de droit (critère non retenu) et son bénéficiaire. Une disposition communautaire est d'effet direct si elle est claire, inconditionnelle et suffisamment précise. L'applicabilité directe dépend du contenu de la disposition en cause : il faut qu'elle soit juridiquement parfaite, qu'elle se suffise à elle-même, qu'elle détermine de manière complète et suffisante les droits qu'elle entend conférer aux particuliers, sans renvoyer aux États membres ou aux institutions communautaires le soin d'en fixer ultérieurement le contenu et les conditions d'exercice. Selon l'article 249 CE, seuls les règlements communautaires sont directement applicables. Pour les autres sources de droit, la Cour de justice tranche selon ces critères et il est nécessaire de déterminer la portée d'un article au cas par cas.

Directement applicable dans l'ordre juridique des États membres, le droit communautaire est donc susceptible d'entrer en conflit avec des normes nationales. En l'absence de toute disposition expresse des Traités fondateurs, la Cour de Justice des Communautés européenne (arrêt Costa contre Enel du 15 juillet 1964) a affirmé le principe de la primauté du droit communautaire sur celui des États membres. En cas de conflit avec une norme nationale contraire, le droit communautaire, ayant valeur supérieure, doit donc prévaloir.

b) Les compétences de la Communauté européenne

L'article 5 du traité CE énonce 3 principes fondamentaux gouvernant l'étendue des compétences de la Communauté européenne : le principe de spécialité, celui de subsidiarité, et celui de proportionnalité. Le contrôle du respect de ces principes est opéré par la CJCE. Si la CJCE peut exercer un contrôle efficace de la répartition des compétences (principe de spécialité) entre la communauté européenne et les États membres, le contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité s'avère plus délicat, puisque cela revient plus ou moins directement à opérer un contrôle de « l'opportunité ».

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière satisfaisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée être mieux réalisés au niveau communautaire²⁵.

Le principe de subsidiarité vise à réguler l'usage des compétences concurrentes (ou partagées) en invitant les États et les institutions à identifier le niveau d'intervention qui permettra l'action la plus efficace. Trois critères sont nécessaires à son application : la légalité²⁶, la nécessité²⁷ et l'intensité²⁸. L'application de « l'opportunité » de

²⁵ Article 5 du traité CE.

²⁶ Limites des compétences conférées et des objectifs assignés par le Traité.

²⁷ L'opportunité d'intervenir au niveau communautaire pour être plus efficace. A noter que ce critère de nécessité est le plus spécifique au principe de subsidiarité.

²⁸ Proportionnalité des actions nécessaires pour atteindre les objectifs.

l'intervention de la Communauté porte sur les **objectifs**²⁹, **l'objet**³⁰ de l'action et sur les **moyens**³¹ de l'intervention. Bien que dépourvu d'effet direct, le principe de subsidiarité peut être évoqué devant une juridiction nationale.

Le principe de proportionnalité dispose que « l'action de la Communauté européenne n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Traité »³². Les institutions communautaires doivent privilégier, à résultat égal, les mesures les moins restrictives ou les moins dommageables. Ce principe les incite à s'interroger sur la pertinence de textes très détaillés, voire à privilégier les directives aux règlements. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité concourent à ce que les décisions soient prises « le plus près possible des citoyens », conformément à l'article 1 du Traité de l'Union européenne, et permettent d'encadrer l'administration communautaire.

2- Les sources du droit communautaire

Dans l'élaboration et l'application des normes qu'elle crée, l'UE dispose de différents instruments juridiques. Elle peut intervenir directement, par l'intermédiaire des traités, sources de droit primaire. Mais elle peut aussi utiliser des sources du droit dites secondaires, ses instances intervenant dans les domaines où les pouvoirs lui sont conférés. Les textes d'origine communautaire n'ont donc pas tous la même valeur et ne s'appliquent pas de la même façon au sein des bibliothèques.

a) *Les traités, sources du droit primaire*

Le traité lie les États, c'est

un ensemble d'engagements qui sont négociés, ratifiés, puis mis en œuvre. [...] Les traités et acte assimilés (protocoles et conventions annexées aux traités) forment le droit primaire et se placent au sommet de la hiérarchie. Tous les actes adoptés par les institutions, appelés « actes dérivés », le sont en application des traités³³.

Les dispositions des traités peuvent être classées en 3 catégories. Tout d'abord, celles à effet direct complet, à la fois **vertical** (entre particulier et État) et **horizontal** (entre particuliers) : ce sont les droits que les particuliers peuvent invoquer non seulement à l'encontre des États membres, mais aussi à l'encontre d'autres particuliers (libre circulation des personnes, non-discrimination au travail à raison du sexe, restriction quantitatives à l'importation...). Les dispositions à applicabilité directe restreinte au niveau vertical ne peuvent être invoquées par les particuliers qu'à l'encontre des États membres (discrimination à raison de la nationalité, certaines règles de libre circulation des marchandises, monopole à caractère commercial ...). Enfin, il existe des articles dépourvus d'effet direct : soit ils ne se suffisent pas à eux-mêmes pour être appliqués directement (recours à des procédures communautaires spéciales...), soit ils sont de

²⁹ Ces objectifs ne peuvent être réalisés de « manière suffisante » par les États membres.

³⁰ La dimension et effets attendus seront supérieurs au niveau de la Communauté.

³¹ Exemples : action législative, programme-partenariat commun, programme de soutien.

³² Article 5, alinéa 3 du Traité CE.

³³ RELAIS CULTURE EUROPE [avec le concours du Département des affaires internationales du ministère de la Culture et de la Communication]. *Les financements culturels européens*. Troisième édition, Paris : La Documentation française, 2001, p.23.

nature **institutionnelle** (organisent les rapports entre les États membres et la Communauté européenne).

b) Les actes contraignants issus du droit communautaire dérivé

Il existe tout d'abord des instruments dits de *hard law*, car contraignants.

Le **règlement** communautaire, adopté par les États membres au sein du Conseil, est directement applicable, d'où une certaine réticence à utiliser cet instrument. Le choix du recours au règlement appartient à la Commission. Il fixe un objectif et les moyens pour l'atteindre.

Contrairement au règlement, **la directive** ne produit pas d'effet juridique direct à partir de son adoption. Elle doit être transposée dans l'ordre juridique national, dans un délai prévu par cette même directive. La directive lie tout État membre quant au résultat à atteindre, mais lui laisse compétence concernant la forme et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir³⁴. L'effet direct de la directive ne se produit qu'à l'expiration du délai imparti à l'État membre pour introduire ses dispositions dans le droit national. L'effet direct d'une directive peut s'appliquer aux autorités administratives, comme les communes. La directive crée des droits aux particuliers mais pas des obligations : l'effet contraignant ne s'applique qu'aux États membres.

Enfin, **la décision** vise spécifiquement le destinataire qui se voit imposer une obligation juridique. Elle est par exemple utilisée en matière de concurrence pour réprimer les ententes illicites. Les décisions sont prises par un collège de commissaires. Ce sont des actes de portée individuelle³⁵.

La décision permet de résoudre un problème concret lié à un ou plusieurs États, à des personnes morales ou physiques particulières. Les programmes communautaires relèvent généralement de ce type d'acte communautaire³⁶.

c) Les actes non contraignants issus du droit communautaire dérivé

Ces actes, appelés instruments de *soft law*, ne créent pas d'obligation juridique. Il n'existe aucune hiérarchie entre eux.

Les résolutions, les déclarations, les accords, les recommandations³⁷, les délibérations, les conclusions, les codes de conduite et les actions ou positions communes ont une valeur politique. Ils expriment la position des institutions sur un problème donné³⁸.

³⁴ Article 249 TCE.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ RELAIS CULTURE EUROPE, *op. cit.*, p.24.

³⁷ La recommandation invite à l'adoption par un État membre d'un comportement suggéré avec plus ou moins de précision. Pour la CJCE, les juges nationaux doivent les prendre en considération dans leur interprétation des dispositions nationales ou communautaires.

³⁸ RELAIS CULTURE EUROPE, *op. cit.*

La Commission utilise les avis³⁹, les lignes directrices et les communications pour donner aux opérateurs économiques les indications nécessaires à leur action. A charge pour les opérateurs économiques ou pour toute structure visée d'adapter son comportement pour avoir une certaine sécurité juridique dans les actions menées sur le marché. Ils peuvent aussi servir à donner des interprétations jurisprudentielles des arrêts de la CJCE.

Souvent, la Commission catalyse les démarches des administrations nationales ou des groupes d'intérêt par la préparation de Livres verts ou de Livres blancs. Les **Livres verts** sont issus de consultations. Ils regroupent les propositions de pistes d'actions et permettent de lancer des débats. Les **Livres blancs** regroupent les orientations pour une action communautaire précise, et feront à nouveau l'objet d'une consultation. Ils visent à proposer des solutions. Le traité de Lisbonne ouvre aussi un droit d'initiative citoyenne, permettant aux citoyens originaires des États membres de demander à la Commission de présenter de nouvelles propositions⁴⁰. Ces livres blancs et verts, ainsi que les rapports, communications, programmes de travail et plans d'action constituent les actes préparatoires de la Commission, en amont du processus de décision. Le Parlement exprime son point de vue par des rapports sur des points d'actualité et des résolutions. Quant au Comité économique et social et au Comité des régions, ils adoptent des avis consultatifs.

II- LA CULTURE A SUCCITE UN INTERET TARDIF, ENGLOBANT LES BIBLIOTHEQUES SOUVENT DE MANIERE INDIRECTE

A- Une intervention croissante dans le domaine culturel

1- L'impulsion du marché intérieur

Dès les années soixante, la question de la compétence communautaire en matière culturelle est posée. En 1979, le Parlement européen s'engage pour l'inclusion de compétences culturelles et éducatives dans le traité instituant la Communauté européenne (TCE). La première réunion formelle des ministres des États membres chargés de la culture est organisée le 22 juin 1984 à Luxembourg. Le Comité des Affaires culturelles est créé en 1988.

Dans le traité de Maastricht (1993), l'article 128 (devenu 151 TCE) dote l'UE de compétences culturelles, avec co-décision du Parlement européen. L'article 3 TCE prévoit « une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi que l'épanouissement des cultures des États membres ».

³⁹ Les avis sont souvent l'expression de l'opinion d'une institution.

⁴⁰ http://europa.eu/lisbon_treaty/glance/index_fr.htm, consulté le 30 août 2010.

Selon l'article 151 TCE, l'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans quatre domaines : l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens ; la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne ; les échanges culturels non commerciaux ; la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

Cependant l'intervention dans le domaine culturel a souvent lieu non pas de façon directe, par la législation émanant du Parlement européen, mais *via* l'intervention de la Commission européenne. De 1994 à 1999, de nombreux projets culturels ont porté sur le patrimoine ainsi que sur les bibliothèques publiques. Un rapport de la Commission estime que 400 millions d'euros par an auraient été consacrés aux projets culturels, à l'échelle communautaire, durant la même période. Ainsi, à partir de 1994, trois programmes culturels ont été mis en œuvre : KALÉIDOSCOPE, consacré à la coopération artistique européenne, ARIANE s'intéressant au livre et la lecture, et RAPHAËL, dédié au patrimoine. En 1998, la Commission lance une vaste consultation et propose la mise en place d'un programme-cadre, CULTURE 2000. Le vote à l'unanimité et la codécision ont pour conséquence un délai important avant l'adoption de tout programme, soit dix-huit mois pour CULTURE 2000, entre 1998 et 2000. Originellement doté de 167 millions d'euros pour cinq ans (2000-2004)⁴¹, CULTURE 2000 avait pour but majeur de renforcer la conscience d'un "espace culturel" commun aux peuples d'Europe. Alors que l'esprit programme était interdisciplinaire, la Commission réintroduit en 2001 des priorités thématiques pour les projets présentés: les arts visuels en 2002, le spectacle vivant en 2003, le patrimoine en 2004. Le rôle de la culture dans l'éducation et l'apprentissage de la citoyenneté est privilégié par le biais de programmes spécifiques. En 1999 et 2000, le programme CONNECT, lancé à titre expérimental à la demande du Parlement européen, entendait créer des liens entre éducation, formation, culture et technologies de l'information et de la communication.

Trente-cinq ans après la signature du traité de Rome, l'Union européenne est désormais dotée de compétences culturelles, dans le strict respect du principe de subsidiarité. Mais ce domaine reste l'objet de débats extrêmement vifs entre les États membres, soucieux de préserver leur souveraineté. La législation communautaire spécifiquement culturelle reste limitée. Seuls un petit nombre de décisions et règlements concernent directement la culture: la directive "Télévision sans frontières"⁴² ; la directive relative au droit de location et de prêt (19 novembre 1992) ; la directive relative à la durée des droits d'auteur (29 octobre 1993); la directive relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (15 mars 1993); la directive relative au droit de suite pour les artistes plasticiens (19 juillet 2001); et la directive concernant le droit d'auteur et le droit voisin dans la société de l'information (22 mai 2001).

La réalisation du marché intérieur de l'Union entraîne des conséquences indirectes, mais considérables, sur le développement des activités culturelles. Elle a des incidences dans deux domaines: les aides d'État face au principe de libre concurrence et la fiscalité indirecte. Au chapitre «Concurrence», l'article 87 du TCE prévoit la possibilité "d'aides destinées à promouvoir la culture et le patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté, dans un sens

⁴¹ Il comporte trois innovations majeures : la prise en compte de la dimension interdisciplinaire des activités artistiques ; la possibilité de contracter des accords pluriannuels - sur projet - avec les associations ou réseaux œuvrant à l'échelle paneuropéenne ; enfin une collaboration plus affirmée avec les pays tiers.

⁴² Elle prescrit une majorité de programmes européens sur les écrans de télévision de l'Union, ainsi que d'autres dispositions comme l'ouverture du temps d'antenne ou le soutien financier aux producteurs indépendants.

contraire à l'intérêt commun". Quant à l'article 30, il prévoit une restriction au principe de libre circulation pour la «protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ». En matière de fiscalité indirecte, les États membres ont accepté de limiter leur compétence pour parvenir à une certaine harmonisation conforme à l'établissement d'un marché unique. Une liste de biens et services peut bénéficier d'un taux réduit de TVA : livres et magazines, accès aux manifestations artistiques, réception de radio et de télévision, prestations d'artistes, etc.⁴³. Avec l'appui de certains États membres, les professionnels réclament l'extension de cette liste à l'ensemble des prestations artistiques et culturelles. Il reste que la prise de décision à l'unanimité des États membres rend leur adoption difficile. L'objectif de la diversité culturelle, jugée moins défensive et plus fédératrice, reste privilégié dans des actions spécifiques.

Les élargissements successifs entraînant une aggravation des déséquilibres régionaux au sein de l'UE, quatre fonds structurels sont utilisés pour tenter de les corriger : le fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et l'instrument financier d'orientation pour la pêche (IFOP). Le FEDER et le FSE permettent de soutenir des projets menés dans le cadre des objectifs prioritaires, des initiatives communautaires et des actions innovatrices et d'assistance technique. Ces fonds sont alloués sur une base pluriannuelle. Ainsi, pour la période 2000-2006, le montant total des fonds s'élève à 195 milliards d'euros.

La France doit, pour sa part, bénéficier d'un soutien communautaire de près de 16,5 milliards d'euros qui vient en complément des interventions publiques françaises⁴⁴.

Cette source de financements peut se révéler utile pour financer certains projets liés aux bibliothèques.

Dans le cadre du DOCUP Objectif 2 de la région Bretagne (1997-1999), au titre d'une sous-mesure intitulée « mise en valeur du patrimoine et création d'équipements à caractère culturel », la ville de Guingamp a reçu une subvention du FEDER de 324 000 francs pour la création d'un département multimédia à la médiathèque⁴⁵.

2- Des programmes non obligatoires en faveur des bibliothèques

a) La première décision européenne tournée spécifiquement vers les bibliothèques

Suite à une résolution du Conseil des ministres de la culture de la Communauté du 27 septembre 1985, la Commission des Communautés européennes lance en mars 1990 un Plan d'action en faveur des bibliothèques, afin de constituer l'Europe des bibliothèques et de l'information. Fait notable, ce n'est pas la DG X dont les champs d'action sont la

⁴³ La liste en est fixée à l'annexe H de la Directive concernant la fiscalité indirecte 29.

⁴⁴ RELAIS CULTURE EUROPE, *op. cit.*, p.155.

⁴⁵ RELAIS CULTURE EUROPE, *op. cit.*, p.163.

culture, le livre et l'édition, qui est chargée de cette mission, mais la DG XIII. Pour Christian Lupovici,

ce fut là un choix fondamental. Outre le fait que la DG XIII a les moyens de mettre en œuvre de grands projets, ses champs d'action à elle sont l'innovation, le marché de l'information et des télécommunications. Si les bibliothèques, dans leur conception traditionnelle, sont bien du ressort de la DG X, l'action de modernisation de ces établissements par l'application de nouvelles technologies et la mise en réseau correspond bien au domaine de la DG XIII⁴⁶.

Le Plan d'action en faveur des bibliothèques se situe donc d'emblée dans une approche économique et technologique. Des projets doivent être présentés dans le cadre de ce plan, afin de

développer l'accès aux ressources des bibliothèques par le plus grand nombre et au meilleur coût, en utilisant les technologies nouvelles et en favorisant la coopération entre établissements au niveau européen⁴⁷.

Le Plan se décline en **quatre objectifs**, les projets présentés devant prendre nécessairement en compte l'un d'entre eux : promotion et accessibilité de services modernes de bibliothèques, pénétration accélérée des nouvelles technologies de l'information (NTI), promotion de la normalisation, harmonisation et convergence des politiques de bibliothèques. Les projets doivent également être conformes aux **cinq lignes d'action** du Plan relatives aux données primaires ; à la promotion de l'interconnexion internationale des systèmes ; à la stimulation de la fourniture de services novateurs ; à l'encouragement du développement et de la production de produits, services et outils commercialement viables à l'usage spécifique des bibliothèques ; et enfin à la stimulation de l'échange d'expériences et à la diffusion des connaissances entre responsables des bibliothèques.

La Commission envoie une déclaration d'intérêt, puis un appel à proposition. Un appel d'offre est lancé, d'une part ouvert, avec publication au Journal officiel, mais d'autre part restreint, avec appel à une liste d'organismes compétents sur le projet. Les contrats sont ensuite passés directement avec les organismes retenus. Afin de faciliter le dialogue entre les bibliothèques et la Commission, un « point focal » est chargé d'aider à la rédaction et à la sélection des projets, dans chaque État. En France, c'est le Comité français de pilotage du Plan d'action pour les bibliothèques de la Communauté européenne (CFPPA) [voir Partie 2]. Le processus de validation des propositions soumises à la Communauté européenne est complexe⁴⁸. Il se déroule en quatre temps. Dans un premier temps, la validité formelle des propositions est examinée ; suit une évaluation des aspects techniques et de gestion ; puis de ces mêmes aspects ainsi que de ceux de compétences sur les propositions détaillées. Enfin, le processus est clos par une évaluation financière. La première et la dernière étapes sont réalisées par la Commission, les autres par des experts externes.

A titre d'exemple, lors du premier appel à proposition lancé en 1991,

⁴⁶ RAUZIER, Jean-Michel. « Entretien avec Christian Lupovici ». *Documentaliste*, vol. 27, n°6, novembre-décembre 1990, p.297-298.

⁴⁷ *Ibid.*, p.298.

⁴⁸ DESCHAMPS, Christine, « Plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté européenne », *BBF*, 1992, n° 3, p. 76-80 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> Consulté le 19 octobre 2010.

Dix-sept évaluateurs et quatre rapporteurs ont travaillé à l'évaluation, pour un total de 150 hommes/jour. Il y a eu quatre équipes d'évaluateurs (une par ligne d'action). Chaque proposition a été étudiée par trois évaluateurs à chacune des deux étapes d'évaluation technique. Il est arrivé que certaines propositions soient transférées d'une ligne d'action à une autre, afin de leur donner de meilleures chances d'être retenues. Les dossiers ont été mis à la disposition des membres du *Telematics Management Committee* (TMC), composé d'experts de tous les pays membres, afin de prouver la qualité et l'objectivité de l'évaluation⁴⁹.

b) La politique de recherche communautaire : un cadre d'action pour les bibliothèques

L'implication de la DG-XIII dans le Plan d'action pour les bibliothèques va cependant induire d'emblée un lien étroit entre bibliothèques et programmes de recherche et développement. Le programme-cadre « Recherche et développement » (PCRD) est un programme quinquennal définissant les objectifs et les moyens humains, financiers et technique alloués à la politique de recherche. Cette politique de recherche s'inscrit dans les missions assignées à l'UE par le traité d'Amsterdam :

La Communauté a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté⁵⁰.

Entre 1984 et 2006, six programmes cadres de recherche et développement technologique (PCRDT) ont été lancés. Ces programmes reposent sur plusieurs instruments, auxquels sont venus s'ajouter de nouveaux dans le 6^{ème} PCRDT⁵¹ : les projets de recherche spécifiques ciblés, les actions de coordination, les actions de soutien spécifiques, les projets spécifiques de soutien aux PME, les actions spécifiques de soutien aux infrastructures de recherche. Les budgets consacrés aux PCRDT n'ont cessé d'augmenter, notamment à partir de 1994.

Les budgets de recherche en Europe (en milliards d'euros)

| | |
|------------------------------------|-------|
| 1 ^{er} PCRDT (1984-1987) | 3,27 |
| 2 ^{ème} PCRDT (1987-1991) | 5,36 |
| 3 ^{ème} PCRDT (1990-1994) | 6,6 |
| 4 ^{ème} PCRDT (1994-1998) | 13,12 |
| 5 ^{ème} PCRDT (1998-2002) | 14,96 |
| 6 ^{ème} PCRDT (2002-2006) | 17,5 |

Source : DUBOUIS, L. (Sous la direction de), *op.cit.*, p.193.

Le Plan d'action pour les bibliothèques va donc se fondre dans le PCRDT, en devenant une ligne d'action du 3^{ème} PCRDT.

C'est donc au sein du troisième programme-cadre « Recherche et développement » qu'est adopté en 1991 le programme « Systèmes télématiques d'intérêt général »

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Article 163 TCE.

⁵¹ Les réseaux d'excellence (REX) et les projets intégrés.

qui comprend lui-même comme 5^e ligne d'action le « Plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté »⁵².

Le Plan d'action est calqué sur la durée quinquennale du PCRD. Il est doté d'un budget de 22,5 millions d'Écus, la Communauté participant financièrement aux projets à hauteur de 20 à 50%⁵³.

c) Un champ d'expérimentation : la télématique

L'intégration des bibliothèques se poursuit dans le cadre du 4^{ème} PCRD, arrêté par la décision 94/801/CE du 23 novembre 1994. Le Conseil décide ainsi l'adoption d'un programme spécifique dans le domaine des applications télématiques d'intérêt commun. La télématique peut être définie comme « l'ensemble des techniques et des services qui combine les moyens de l'informatique avec ceux des télécommunications »⁵⁴. Le programme « Applications télématiques » est doté de 843 millions d'Écus⁵⁵, pour la période 1994-1998⁵⁶. Il est pris en charge par la DG XIII. Il comprend plusieurs domaines⁵⁷ : au sein du domaine B (télématique pour la connaissance), le secteur 5 est consacré à la télématique pour les bibliothèques.

L'objectif de cette action est de contribuer à la constitution d'un espace européen des bibliothèques, d'une part, en ouvrant la voie à des applications destinées à rendre les ressources des bibliothèques plus accessibles et, d'autre part, en permettant leur interconnexion à l'infrastructure européenne d'information et de communication⁵⁸.

Cet objectif part du constat suivant :

les richesses inestimables des bibliothèques européennes demeurent sous-exploitées, alors que l'avenir des sociétés et économies modernes dépend de plus en plus de la maîtrise des connaissances et de la diffusion de l'information. Ce constat se révèle un handicap pour l'Union européenne. Cette situation tient en grande partie au fait que, à ce jour, la plupart des bibliothèques n'exploitent pas encore pleinement les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et des communications et demeurent à l'écart des réseaux télématiques.

La disparité entre les États et au sein même des États préoccupe l'UE, qui considère que les utilisateurs de réseaux télématiques ne bénéficient pas d'un accès suffisant aux sources de l'information. Les bibliothèques peuvent et doivent donc jouer un rôle fondamental dans l'Europe de la connaissance. Le 4^{ème} PCRD devrait, à terme, contribuer à améliorer et à développer les liaisons télématiques entre bibliothèques,

⁵² DESCHAMPS, Christine, « Le plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté », *BBF*, 1991, n° 5, p. 468-469 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> Consulté le 19 octobre 2010.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Le Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Nouv. Ed. du *Petit Robert* de Paul Robert, (texte rem. et ampl. sous la dir. de REY, A. et REY-DEBOVE, J.). Paris : Dictionnaire Le Robert. 2001, 2841 p.

⁵⁵ Un écu valant 6,50 francs, soit environ 1 euro (en 1998).

⁵⁶ JO des CE n° L 334/6 22/12/94.

⁵⁷ Programme de travail de la DG XIII, publié au JO du 15/12/94.

⁵⁸ *Ibid.*

maisons d'édition, chercheurs, universités, collèges et centres de formation. Deux principaux champs de recherche sont déterminés : d'une part l'élaboration de systèmes avancés pour aider les utilisateurs à accéder aux ressources des bibliothèques et d'autre part l'interconnexion des bibliothèques avec d'autres bibliothèques ainsi qu'avec des « autoroutes de l'information ». Des essais de validation sont prévus, qui seront accompagnés de

mesures visant à promouvoir les normes, à diffuser les résultats et à mieux sensibiliser les personnels des bibliothèques aux possibilités offertes par les systèmes télématiques⁵⁹.

Le programme doit permettre aux bibliothèques de

poursuivre et accélérer leur passage de services fondés sur les collections vers des services fondés sur l'accès, par le partage des ressources, l'interconnexion et la mise en réseau; d'exploiter et, autant que faire se peut, participer au modelage de la nouvelle infrastructure⁶⁰.

A ces programmes, non obligatoires, s'ajoutent des dispositifs législatifs contraignants. Les directives prises concernent cependant rarement les bibliothèques de façon directe.

B- Une législation essentiellement indirecte

1- La directive sur la protection juridique des bases de données (1996)

La législation applicable aux bibliothèques a évolué sous l'effet de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données⁶¹. Giuseppe Vitiello résume la définition d'une base de données présentée dans la directive, comme

un ensemble d'œuvres littéraires, artistiques, musicales ou autres, regroupant des documents sous forme de textes, de sons, d'images, de chiffres, d'informations et de données de toute nature⁶².

La directive s'applique aux bases de données quelles que soient leur forme : électronique ou papier. Elle accorde une protection de droit d'auteur pour la création intellectuelle et établit une mesure *sui generis* visant à assurer la protection d'un investissement (financier, en ressources humaines, efforts et énergie) dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu d'une base de données. Ainsi, le fabricant d'une base de données, personne physique ou morale, peut interdire l'extraction et/ou la

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ [http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=Directive&an_doc=1996&nu_doc=9)

[lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=Directive&an_doc=1996&nu_doc=9](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=Directive&an_doc=1996&nu_doc=9), consulté le 23 août 2010.

⁶² VITIELLO, Giuseppe, « Politique et législation des bibliothèques (Seconde partie) », *BBF*, 2000, n° 6, p. 4-14, [en ligne] <http://bbf.enssib.fr/>, consulté le 23 août 2010

réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données⁶³. A charge des États membres de prendre les dispositions qu'ils jugent souhaitables pour réglementer la reproduction à des fins personnelles, scientifiques, d'enseignement ou de recherche.

Le 12 décembre 2005, la DG Marché Intérieur et Services a publié la première évaluation de la Directive 96/6/CE sur la protection des bases de données.

Sur la base des informations disponibles, l'évaluation conclut que l'impact économique du droit « sui generis » sur la production de bases de données n'est pas prouvé. Pourtant, l'industrie européenne de la publication, consultée dans l'enquête en ligne, fait valoir que la protection « sui generis » est cruciale pour le succès et le maintien de ses activités. En outre, la plupart des répondants à l'enquête en ligne estiment que ce droit « sui generis » a apporté une sécurité juridique, réduit les coûts liés à la protection, créé des opportunités commerciales et facilité la commercialisation des bases de données.⁶⁴

2- Droit de prêt et droits d'auteur

En 1988, la Commission européenne publie un Livre vert sur « le droit d'auteur et le défi technologique », ayant pour objet l'harmonisation des législations nationales sur le droit d'auteur⁶⁵. Ce Livre vert conduit à l'élaboration d'un programme de travail en 1991, inscrivant notamment la nécessité de reconnaître au niveau européen un droit de location⁶⁶. La directive 92/100/CEE du Conseil, relative au droit de location et de prêt et à certains droits d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle a été adoptée le 19 novembre 1992. Le délai de transposition dans les différents États membres était fixé au 1^{er} juillet 1994.

A ce dispositif s'ajoute la directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, qui permet d'établir la même législation dans tous les États membres⁶⁷. La durée de protection d'une œuvre s'étend sur 70 ans à partir de la mort de l'auteur et sur 50 ans après l'événement déclencheur de cette durée pour les droits voisins. La directive concerne également la protection des œuvres antérieurement non publiées, des publications critiques et scientifiques et des œuvres photographiques. En 2006, cette directive a été abrogée et remplacée par la directive 2006/116/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006⁶⁸. En effet, la directive adoptée en 2001 (voir paragraphe suivant) ayant modifié de façon substantielle celle de 1993, de nouvelles dispositions étaient nécessaires.

L'harmonisation du droit d'auteur entre les États membres de l'UE répond également à l'exigence d'achèvement du marché intérieur européen, en favorisant la circulation des biens culturels. Michèle Battisti rappelle ainsi que le texte de la directive de 2001 a été suivi par la DG du Marché intérieur de la Commission et non par la DG de la Société de

⁶³http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/businesses/intellectual_property/l26028_fr.htm, consulté le 23 août 2010.

⁶⁴<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/1567&format=HTML&aged=0&language=fr&guiLanguage=fr>, consulté le 30 août 2010.

⁶⁵ LEBOIS, Audrey. *Le droit de location des auteurs et des titulaires des droits voisins*. Paris, L.G.D.J., 2004, p.10-11.

⁶⁶ « Suites à donner au Livre vert », Programme de travail de la Commission en matière de droit d'auteur et de droits voisins, 17 janvier 1991.

⁶⁷ http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/term-protection/term-protection_fr.htm, consulté le 17 août 2010.

⁶⁸ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006L0116:FR:NOT>, consulté le 17 août 2010.

l'Information ou de la Culture⁶⁹. La directive a été précédée d'un Livre blanc, connu aussi sous le nom de « rapport Bangemann », en 1994 et d'un Livre vert en 1997. Elle est également le fruit d'un lobbying particulièrement actif de l'*European Bureau of Library, Information and Documentation Associations* (Eblida)⁷⁰, qui a présenté le point de vue des bibliothécaires devant des représentants de la Commission. Adoptée le 22 mai 2001, la directive 2001/29/CE du Parlement et du Conseil⁷¹, dite EUCD (*European Union Copyright Directive*) porte sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins de la société de l'information. Elle énumère plusieurs exceptions, mais une seule est obligatoire : la copie technique temporaire, « imposée par le mode de fonctionnement client-serveur du World Wide Web », souligne Dominique Lahary⁷².

Le 16 juillet 2008, la Commission européenne adopte deux nouvelles initiatives dans le domaine du droit d'auteur⁷³. La première concerne l'alignement de la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur celle des auteurs. Elle prévoit ainsi de porter de 50 à 95 ans la durée de protection des exécutions enregistrées et de l'enregistrement proprement dit⁷⁴. L'objectif est de combler la perte de revenus à laquelle les artistes interprètes ou exécutants sont confrontés lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans, moment où leurs premières exécutions enregistrées à l'âge de 20 ans tombent dans le domaine public. En cas d'adoption de cette proposition, ils continueraient à pouvoir bénéficier de rémunérations pour la radiodiffusion et les exécutions dans des lieux publics, ainsi que d'indemnités pour la copie privée de leurs exécutions. Les bibliothèques, à travers leurs discothèques pourraient donc être concernées par cette nouvelle disposition. La seconde initiative adoptée par la Commission concerne l'harmonisation complète de la durée des droits s'appliquant aux compositions musicales coécrites. Ces initiatives sont suivies par le Parlement et le Conseil qui proposent une directive modifiant celle de 2006⁷⁵. Le 23 avril 2009, au cours de la première lecture en codécision (procédure suivie puisque la directive émane à la fois du Parlement et du Conseil), le Parlement a modifié la proposition de directive en réduisant durée de protection de 95 à 70 ans à compter du fait générateur pertinent. Actuellement la proposition de directive est en attente de 1^{re} lecture par le Conseil⁷⁶.

Dans le même temps, la Commission a adopté un Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance. Sont évalués l'impact des exceptions au droit d'auteur sur la diffusion des documents sur support numérique dans le secteur de l'enseignement et de la recherche, mais aussi la manière dont les exceptions en faveur des bibliothèques, des personnes handicapées et à des fins éducatives sont mises en œuvre dans les pays de l'Union européenne. Pour l'ADBS,

⁶⁹ BATTISTI, Michèle, « Mieux connaître la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information », p.7, Journée d'étude « Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques », ENSSIB, Villeurbanne, 2006, [en ligne], <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique>.

⁷⁰ <http://www.eblida.org/>, consulté le 17 août 2010.

⁷¹ La directive a été adoptée suivant la procédure de codécision puisqu'elle concerne la réalisation du marché intérieur.

⁷² LAHARY, Dominique, « Les bibliothèques et la loi DADVSI : survivre dans un débat fracassant », Journée d'étude « Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques », *op. cit.*, p.18.

⁷³ <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1156&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>, consulté le 20 août 2010.

⁷⁴ La proposition bénéficierait ainsi tant à l'artiste interprète ou exécutant qu'au producteur.

⁷⁵ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52008PC0464:FR:NOT> et http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/businesses/intellectual_property/l26032_fr.htm, consulté le 30 octobre 2010.

⁷⁶ Pour connaître le calendrier de la procédure de codécision sur cette directive, voir http://ec.europa.eu/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DosId=197285, consulté le 30 octobre 2010.

Il s'agit sans doute de la première réponse aux rapports de IViR , un cabinet de juristes néerlandais, chargé d'analyser l'impact de la directive européenne sur le droit d'auteur⁷⁷.

⁷⁷<http://www.adbs.fr/un-livre-vert-pour-reviser-la-directive-europeenne-sur-le-droit-d-auteur--43394.htm?RH=1200908137882>, consulté le 20 août 2010.

Partie 2 Une application hétérogène de la législation européenne en France

I- L'APPLICATION DE LA LEGISLATION OBLIGATOIRE

A- Le droit de prêt

1- Transposition de la directive relative au droit de location et de prêt (19 novembre 1992)

En France, l'auteur bénéficiait d'un droit de destination : il avait la possibilité de contrôler l'usage qui était fait de son œuvre. Toutefois, ce droit appliqué au prêt n'avait jamais été utilisé par les auteurs et était rarement mentionné dans les contrats d'édition⁷⁸. La transposition de la directive relative au droit de location et de prêt (19 novembre 1992) nécessitait donc des modifications légales. Accusant un retard important au regard du délai de transposition, la France n'adopte la loi sur le droit de prêt que le 18 juin 2003, entrant en vigueur le 1^{er} août 2003. Le 16 janvier 2004, elle est mise en demeure par la Commission, car les décrets d'application n'ont toujours pas été pris à la fin de l'année 2003⁷⁹. Le décret n° 2004-920 porte application des articles L.133-2 à L.133-4 du code de la propriété intellectuelle et relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et le décret n° 2004-921 porte application de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle et relatif à la part de rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État. Le décret n° 2004-922 modifie le décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, en ce qui concerne le livre scolaire. Ces trois décrets sont datés du 31 août 2004 et ont été publiés au Journal officiel du 2 septembre 2004.

Avec cette directive, une licence légale est instaurée, au titre du droit de prêt : l'auteur ne peut plus s'opposer au prêt de son œuvre lorsqu'il reçoit une compensation financière pour avoir perdu son droit de contrôle spécifique. La rémunération des auteurs en France est financée par un mécanisme de prêt payant. Deux sources de financement sont prévues. La première vient de l'État, sous la forme d'une contribution forfaitaire annuelle par usager inscrit dans toute bibliothèque accueillant du public pour le prêt⁸⁰. La deuxième proviendra d'un prélèvement de 6% à la charge du fournisseur, sur le prix public de vente hors taxe des livres achetés par l'État, les collectivités locales, les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et par les personnes morales mentionnées dans la loi de 1981 relative au prix du livre⁸¹, y compris les bibliothèques scolaires.

⁷⁸ *Actualité du droit de l'information*, n°38, juillet-août 2003.

⁷⁹ <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/60&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>, consulté le 20 juillet 2010.

⁸⁰ À l'exception des bibliothèques scolaires.

⁸¹ Sont mentionnées dans la circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre : les bibliothèques universitaires, les bibliothèques centrales de prêt, les bibliothèques municipales, les bibliothèques de comité d'entreprise ou celles directement

Cette solution est globalement originale en ce qu'elle consacre l'intervention de l'État dans la rémunération des auteurs, alors même que les véritables usagers, eux, ne sont soumis à aucun paiement⁸².

Ces sommes sont affectées à une redevance à parts égales entre auteurs et éditeurs, calculée sur la base du nombre d'exemplaires achetés par titre chaque année par toutes les bibliothèques accueillant du public pour le prêt. Les bibliothèques seront chargées de viser les informations collectées par les libraires. En outre elles alimenteront, par un versement ne pouvant excéder la moitié du total, une caisse de retraite complémentaire des auteurs et traducteurs⁸³.

2- Mise en place des structures pour les bibliothèques françaises

Afin de favoriser la librairie indépendante, la loi réforme celle sur le prix du livre de 1981, en plafonnant les rabais consentis aux collectivités par les fournisseurs de livres à 9%⁸⁴ (article 4 de la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003). Dans un premier temps, les bibliothèques bénéficient de l'accompagnement d'un médiateur du livre pour l'application de la loi. A partir de l'été 2003, le Centre national du livre (CNL) propose un plan de soutien permettant aux bibliothèques d'accroître leur budget d'acquisition. Pour en bénéficier, les bibliothèques publiques doivent disposer d'un budget d'acquisition de livres d'au moins 2 euros par habitant pour les bibliothèques municipales et d'au moins 0,50 euros par habitant à desservir pour les bibliothèques départementales de prêt (BDP). Les collectivités doivent également augmenter le budget acquisition de livres d'au moins 7% sur un ou deux exercices, sans que cela nuise aux budgets des autres supports acquis par la bibliothèque. Ces conditions réunies, « [...] le CNL verse une subvention égale à l'augmentation votée par la collectivité, dans la limite de 7% du budget d'acquisition de livres pour l'année 2003 »⁸⁵. En 2005, le C.N.L a versé 800.249 € à 478 bibliothèques dans le cadre de ce plan⁸⁶.

Suite à un appel d'offre, la perception et la gestion des ressources financières est confiée à une société de gestion collective : la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia)⁸⁷. Agréée le 7 mars 2005 par le ministre de la Culture, la Sofia gère la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. Bibliothèques et centres de documentation assujettis au droit de prêt, ainsi que leurs fournisseurs de livres doivent procéder à leurs déclarations auprès d'elle, *via* son site internet. Deux modes de déclaration sont proposés : en ligne ou en mode EDI (Échange de Données Informatisées)⁸⁸. A charge de la Sofia de régler les droits aux auteurs et à leurs éditeurs.

gérées par l'entreprise mais non assimilables à des centres de documentation à usage interne, les bibliothèques d'associations, de fondations et d'autres groupements dès lors qu'un ensemble de personnes peut y avoir accès.

⁸² PECORARO, Anne-Marie, SIDI, Jonathan, « La rémunération du prêt en bibliothèque ». *La Gazette des communes*, 2005, vol. 1775, n°5, p.53.

⁸³ Uniquement au bénéfice de ceux exerçant un activité d'écriture et de traduction à titre principal.

⁸⁴ Au cours la première année après la date d'entrée en vigueur de la loi, le taux de rémunération était fixé à seulement 3% et les remises autorisées aux collectivités sur le prix de vente au public pouvaient s'élever à 12%.

⁸⁵ MORICE, Frédérique. *Les conséquences des réglementations, loi sur le droit de prêt et Code des marchés publics, pour les bibliothèques de lecture publique, dans la région Rhône- Alpes*, Mémoire d'étude sous la direction d'Aline Girard-Billon, janvier 2006, p. 15-16, [en ligne] <http://bbf.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-569>, consulté le 20 août 2010.

⁸⁶ <http://www.centrenationaldulivre.fr/?Bibliotheques-le-droit-de-pre>, consulté le 20 août 2010.

⁸⁷ Créée en 1999 par la SDGL et rejoint par le SNE en 2000.

⁸⁸ <http://www.droitdepret.culture.gouv.fr/>, consulté le 25 octobre 2010.

Le recouvrement a débuté à partir de décembre 2005, après une campagne d'information. La Sofia a effectué la répartition des droits de 2003/2004 en mai-juin 2007 et ceux de 2005 jusqu'en mars 2008 et celles de l'année 2006 échelonnées sur 2008⁸⁹. Elle a perçu auprès des libraires une rémunération au taux de 3% pour la période allant du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004 (hors marchés publics en cours) et de 6% du prix public hors taxe de chaque livre vendu à une bibliothèque de prêt pour celle allant du 1^{er} août au 31 décembre 2004 (tous achats confondus). Conformément aux engagements pris, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de la Culture et de la Communication lui ont versé une somme forfaitaire. Celle-ci est calculée à partir du nombre d'inscrits chaque année en bibliothèque, fixé par un arrêté. Elle s'élève à 1 euro par personne inscrite dans les bibliothèques qui dépendent du ministère de l'Enseignement supérieur et à 1,5 euro pour celles qui dépendent du ministère de la Culture et toutes celles qui accueillent du public pour le prêt. En 2009, cette somme équivalait à 10 644 807 euros, ce qui représente une baisse de 7,5 % par rapport à l'année 2008⁹⁰. Pour les années 2003 à 2005, la Sofia a ainsi perçu environ 30 millions d'euros⁹¹. Elle a reversé à l'Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création (IRCEC) 500 235 € pour 2004, 611 604 € pour 2005 et 684 856 € pour 2006⁹².

B- Une transposition difficile des directives relatives aux droits d'auteur soulevant de nombreux débats

La directive 2001/29/CE du Parlement et du Conseil⁹³, dite EUCD (European Union Copyright Directive) porte sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins de la société de l'information. Elle ne traite pas d'aspects relevant d'autres textes européens ou nationaux.

On ne trouvera ainsi aucune clause sur les points suivants : les droits moraux, le régime contractuel des droits, la création salariée et les mécanismes de la sanction.

Mais par ailleurs, la directive introduit (potentiellement) des nouveautés dans le droit français : elle met sur le même plan le droit d'auteur et les droits voisins (pas de subordination), elle accorde une place entière au droit de distribution, elle privilégie les mesures de protection technique et d'information sur les droits, elle instaure une dichotomie entre les actions menées à des fins commerciales et non commerciales⁹⁴.

⁸⁹ *Ibid.* et <http://www.sne.fr/pdf/Nouveaux%20PDF/RepartitionSofia2007.pdf>, consulté le 25 octobre 2010.

⁹⁰ <http://www.adbs.fr/redevances-2009-au-titre-du-pret-public-73144.htm?RH=REVUE>, consulté le 25 octobre 2010.

⁹¹ <http://www.sne.fr/pdf/Nouveaux%20PDF/RepartitionSofia2007.pdf>, consulté le 25 octobre 2010.

⁹² <http://www.la-sofia.org/sofia/Adherents/site/Sofia/cache/off/index.jsp/retraite.jsp>, consulté le 25 octobre 2010.

⁹³ La directive date du 22 mai 2001 et a été adoptée suivant la procédure de codécision puisqu'elle concerne de la réalisation du marché intérieur.

⁹⁴ BATTISTI, Michèle, « Mieux connaître la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information », *op. cit.*, p.11.

La directive énumérait comme seule exception obligatoire celle de la copie technique temporaire (cf. *supra*). Parmi les exceptions optionnelles, le gouvernement français n'en retient qu'une seule en faveur des personnes handicapées :

les associations habilitées par le ministère de la Culture pourront, sans autorisation préalable des ayants droits et sans rémunération supplémentaire pour ces derniers, traduire les œuvres [...] en braille et autres langages adaptés et diffuser ces traductions aux personnes handicapées⁹⁵.

Le 26 mars 2002, six associations de bibliothécaires et documentalistes publient un communiqué commun, afin d'obtenir l'introduction d'exceptions supplémentaires, permises par la directive, en faveur des bibliothèques, des établissements d'enseignement, musées et archives ne recherchant aucun avantage commercial, et à des fins pédagogiques ou de recherche. Une interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation, regroupement informel de 13 organisations, défend la position des professionnels en se dotant d'un site Internet⁹⁶ en 2005 et en faisant circuler une pétition, qui recueillera 7.070 signatures. Outre une position équilibrée, elle réclame plusieurs exceptions, notamment que soient mentionnés dans celle relative aux personnes handicapées « tous les établissements ouverts au public tels que bibliothèques, archives et centres de documentation ».

Les organisations membres de l'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation :

Association des archivistes français (AAF),
Association des bibliothécaires de France (ABF);
Association des conservateurs de bibliothèques (ACB),
Association de coopération des professionnels de l'information musicale (ACIM),
Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt (ADBDP),
Association des directeurs des bibliothèques des grandes villes (ADBGV), Association des professionnels de l'information et de la Documentation (ADBS), Association des directeurs de bibliothèques universitaires (ADBU),
Association pour la diffusion des documents numériques en bibliothèque (ADDNB),
Association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux - Groupe français (AIBM-France),
Association des professionnels Internet et des collectivités publiques locales (Apronet),
Fédération interrégionale pour le livre et la lecture (FILL),
Images en bibliothèques (IB).

Alors que le débat parlementaire n'est toujours pas ouvert, la France est condamnée le 27 janvier 2005 par la CJCE pour non transposition de la directive⁹⁷. Pressé par la Commission, le gouvernement inscrit le projet de loi DADVSI en procédure d'urgence les 20, 21 et 22 décembre 2005. La loi DADVSI est finalement adoptée le 30 juin 2006. Les exceptions adoptées par le Parlement modifient les articles L.122-5, sur le droit d'auteur, L. 211-3, sur les droits voisins, et L.342-3, sur les droits du producteur de bases de données, du Code de la Propriété intellectuelle (CPI). Selon l'article 1 de la

⁹⁵ Présentation par Jean-Jacques Aillagon du projet de loi au Conseil des ministres du 12 novembre 2003 ; cité par Dominique Lahary, « Les bibliothèques et la loi DADVSI : survivre dans un débat fracassant », *op.cit.*

⁹⁶ <http://www.droitauteur.levillage.org/>, consulté le 17 août 2010.

⁹⁷ http://www.legalbiznext.com/droit/Le-projet-de-loi-relatif-au-droit?var_recherche=poidevin, consulté le 17 août 2010.

loi, modifiant le 8^{ème} alinéa de l'article L.122-5 du CPI ⁹⁸, sont ajoutés à la liste des exceptions :

La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial;

De même, suivant l'article 2, modifiant le 7^{ème} alinéa de l'article L.211-3 du CPI⁹⁹ :

Les actes de reproduction et de représentation d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisés à des fins de conservation ou destinés à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés, effectués par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.

Pour Dominique Lahary¹⁰⁰, ces dispositions permettent la reproduction de documents électroniques, qui seraient conservés dans des formats ou des supports obsolètes, des documents fragiles ou précieux, des documents ne faisant plus l'objet d'une exploitation commerciale et des documents audiovisuels.

L'exception de reproduction destinée aux handicapés est inscrite à l'article 1, modifiant le 7^{ème} alinéa de l'article L.122-5 du CPI :

La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'oeuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'État, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

Les bibliothèques, figurant sur cette liste, peuvent ainsi procéder ou faire procéder à la mise au point de modes de consultation ou d'écoute adaptés à certains handicaps.

⁹⁸http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9E37174792AE301A9813D538F607921.tpdjo03v_2?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278912&dateTexte=20100817&categorieLien=cid#LEGIARTI000006278912, consulté le 17 août 2010.

⁹⁹http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9E37174792AE301A9813D538F607921.tpdjo03v_2?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279027&dateTexte=20100817&categorieLien=cid#LEGIARTI000006279027, consulté le 17 août 2010.

¹⁰⁰ LAHARY, D. « Les bibliothèques et la loi DADVSI : survivre dans un débat fracassant », *op.cit.*, p.32.

II- UNE IMPLICATION MARGINALE DANS LES PROGRAMMES NON OBLIGATOIRE

A- Les tentatives d'impulsion du CFPPA

1- Le Comité français de pilotage du Plan d'action pour les bibliothèques (CFPPA) : une interface entre la communauté européenne et les bibliothèques.

Dans le cadre du Plan d'action en faveur des bibliothèques, un point focal national est chargé d'être l'interface entre la communauté européenne et les bibliothèques ; c'est un correspondant de la DG XIII-B. Le 4 octobre 1989, à l'issue de réunions et réflexions interministérielles, le Comité français de pilotage du Plan d'action pour les bibliothèques de la Communauté européenne (CFPPA) est créé. Il comprend deux représentants désignés par la Direction du Livre et de la Lecture (DLL) (pour le ministère de la Culture), deux représentants désignés par la Direction de la Programmation et du Développement Universitaires (pour le ministère de l'Éducation nationale), un représentant désigné par la Délégation de l'Information Scientifique et Technique (pour le ministère de la Recherche et de la Technologie), un représentant de la Bibliothèque de France, un représentant de l'Institut de l'Information Scientifique et Technique (INIST), un représentant de l'ABF et un représentant de l'Association des Documentalistes et Bibliothécaires spécialisés (ADBS)¹⁰¹. Le CFPPA réunit donc aussi bien des représentants des ministères en charge des bibliothèques publiques et universitaires et des centres de documentation, que des responsables d'associations professionnelles (ABF et ADBS) et des responsables de bibliothèques (BNF, INIST). La présidence du CFPPA est assurée en alternance tantôt par un représentant du ministère de la Culture, tantôt par un représentant du ministère de l'Éducation nationale, élu pour un an et renouvelable une fois. Le CFPPA se réunit trois fois par an. Son travail s'effectue en collaboration avec le Conseil supérieur des bibliothèques (CSB), avec lequel le CFPPA partage son siège et son secrétariat, mais aussi en lien avec le Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI)¹⁰².

Tableau récapitulatif des présidents et secrétaires du CFPPA, de sa création à sa disparition¹⁰³ :

| Durée du mandat | Président | Secrétaire |
|---------------------------|---|---|
| Du 4/10/1989 au 9/11/1990 | Christian LUPOVICI (Bibliothèque de l'Université de technologie de Compiègne) | Gérald GRUNBERG (Bibliothèque nationale) |

¹⁰¹ Lettre datée de mars 1990, émanant de la DLL et de la Direction de la Programmation et du Développement universitaire.

¹⁰² Voir Partie 1.

¹⁰³ Voir la composition du CFPPA de sa création à sa disparition, en Annexe 7 p.92.

| | | |
|--|--|---|
| Du 9/11/1990 au 14/06/ 1993 | Christine DESCHAMPS | Gérald GRUNBERG (Bibliothèque nationale) Remplacé le 14/06/1991 par Alix CHEVALLIER |
| du 14/06/1993 au 31/12/1993 | Yves MORET (DLL) | Alix CHEVALLIER (Bibliothèque nationale) |
| 1/01/1994 au 15/06/1995 | Jacques FAULE (DLL) | Alix CHEVALLIER (Bibliothèque nationale) Remplacée le 11/05/1995 par Sonia ZILLHARDT |
| Du 15/06/1995 (lettre de désignation en date du 15/09) au 28/05/1997 | Christine DESCHAMPS Du 15/06/1995 (lettre de désignation en date du 15/09) au 28/05/1997 | Sonia ZILLHARDT Remplacée le 07/07/1997 par Michèle MATHIEU |
| Du 28/05/ 1997 à 1999 | Gaëlle BEQUET | Michèle MATHIEU |

Source : tableau réalisé à partir de l'étude des Archives du CFPPA.

Cinq tâches majeures sont attribuées au CFPPA. Il doit avant tout aider les bibliothèques françaises à participer au Plan d'action de la Commission dans l'élaboration et la présentation de leurs dossiers. Il doit servir de relais et de conseil pour faciliter les relations entre la DG XIII-B et les bibliothèques françaises, ou entre les bibliothèques des autres pays de la communauté et les bibliothèques françaises. Le CFPPA a également pour mission de susciter des propositions de coopération avec les autres bibliothèques européennes, ou avec des partenaires industriels et commerciaux. L'étude des projets soumis par les bibliothèques françaises lui est confiée, avant la transmission à la DGXIII-B de ceux qui auront été sélectionnés en accord avec les Directions de tutelle. Enfin, lui incombe d'informer les bibliothèques françaises des actions communautaires dans les domaines de l'information et de la documentation¹⁰⁴.

Si le travail du CFPPA revêt un caractère technique, ses répercussions sont aussi politiques. Il favorise le développement d'une stratégie globale et tente de dégager des moyens pour les projets, en créant des cellules d'aide à la conduite des projets. Il joue un rôle d'incitateur auprès des bibliothèques pour trouver les opérateurs qui pourront mener à bien les projets, en apportant un soutien face aux procédures administratives. Le CFPPA a pour objectif de faire émerger des projets qui pourraient favoriser l'intégration des bibliothèques françaises dans l'espace européen.

2- La participation du CFPPA aux programmes européens

L'intégration du Plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté aux programmes RDT (voir Partie 2) donne lieu à des appels à propositions réguliers.

¹⁰⁴ Lettre de la DLL et de la Direction de la Programmation et du Développement universitaire, du ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, datée de mars 1990.

a) Activités préparatoires et actions concertées

Afin d'impulser le Plan d'action en faveur des bibliothèques et la participation des États membres aux programmes de recherches, des **activités préparatoires** ont été initiées par la Commission. Parmi elles, quatre ont donné lieu à une participation française entre 1990 et 1995, c'est-à-dire y compris pendant les 2^{ème} et 3^{ème} PCRDT. Certaines ont joué un rôle d'impulsion considérable. C'est le cas du projet ION, ayant pour objectif non seulement l'interconnexion des bibliothèques de trois États membres (le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France) pour le prêt entre bibliothèques, mais aussi de récupérer l'information.

Enfin, c'est une des premières applications aux bibliothèques de la modélisation normalisée OSI (Open Systems Interconnection)¹⁰⁵.

Liste des activités préparatoires avec participation française :

| Activités préparatoires | | |
|---|--|--|
| Nom | Thèmes de travail | Participant français |
| CD-BIB (<i>National Libraries project on CD-Rom-LIBACT1</i>) Janvier 1990 à automne 1993 (48 mois) | Projet de formats bibliographiques communs aux bibliothèques nationales sur CD-Rom | Bibliothèque nationale |
| EROMM (<i>European register of microform masters-LIBACT1</i>) Février 1991 à Septembre 1993 (33 mois) | Groupe de discussion sur les droits d'auteur | Bibliothèque nationale (coordinateur) |
| GEDI (<i>Electronic document interchange between libraries-LIBACT5</i>) Décembre 1990- Novembre 1991 (11 mois) | | Ministère de l'Éducation nationale; Télé systèmes |
| ION (<i>OSI pilot/demonstration project between library networks in Europe for interlending services; LIBACT2/ILL</i>) Mai 1990 à Janvier 95 (55 mois) | Fourniture de documents. | Ministère de l'Éducation nationale |

C'est assez logiquement que la Bibliothèque nationale s'est investie dans ces activités préparatoires, visant à impulser un mouvement de plus grande ampleur.

¹⁰⁵ DESCHAMPS, Christine. « Réflexions sur la normalisation appliquée », *BBF*, 1993, n° 5, p. 32-33 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> Consulté le 28 octobre 2010.

Dans le cadre des programmes de recherche et développement techniques, la Commission finance aussi (à 100%) des **actions concertées**. Ce sont des échanges entre les participants aux projets ou des groupes de réflexion thématiques sur des projets à venir. Lors du 3^{ème} PCRDT, la France participe à 2 de ces actions (sur 8) : COBRA et COBRA-AUTHOR. Lors du 4^{ème} PCRDT, sur les 8 actions retenues par la Commission, 3 incluent des participants français : COBRA +, ECUP+ et HARMONICA.

Actions concertées retenues :

| 3^{ème} PCRDT | | |
|---|--|--|
| Nom de l'action | Thèmes de travail | Participant français |
| COBRA (<i>Computerised bibliographic resources</i>) De décembre 1994 à mars 1996 (27 mois) | Groupe pour intégrer les projets de la ligne d'action 1- Automatisation des bibliographies | Bibliothèque nationale |
| COBRA-AUTHOR (<i>Transnational application of national name authority files</i>) Décembre 1994 à décembre 1997 (36 mois) | Etude des problèmes de la conversion en UNIMARC. | Bibliothèque nationale (coordinateur) |
| 4^{ème} PCRDT | | |
| COBRA+ (<i>Computerised Bibliographic Record Actions Plus Preservation and Service Developments for Electronic Publications</i>) Débute en juin 1996, pour 24 mois | Forum des bibliothèques nationales, services bibliographiques nationaux. | Bibliothèque nationale de France |
| ECUP+ (<i>European Copyright User Platform</i>) Débute en janvier 96, pour 36 mois | Groupe de discussion sur les droits d'auteur. | France (État membre) |
| HARMONICA (<i>Harmonised Access and Retrieval for Music-Oriented Networked Information Concerted Action</i>) Janvier 1997 (36 mois) | Forum de discussion sur la musique dans les bibliothèques qui associe aussi des éditeurs. | Bibliothèque nationale de France; Institut de Recherche et de Coordination Acoustique |

Sources : tableaux réalisés à partir de l'étude du rapport *Telematics for Libraries, Activities List 1986-1997*, décembre 1997¹⁰⁶ et de l'article de Gaëlle Béquet, « Le programme « télématique pour les bibliothèques » »¹⁰⁷.

A nouveau peut être soulignée la participation de la Bibliothèque nationale, dénommée Bibliothèque nationale de France (BNF) à partir de 1994. Elle occupe même la fonction de coordinatrice dans l'action concertée COBRA-AUTHOR, sur le sujet-clé de la conversion de fichiers en UNIMARC.

b) Le troisième programme cadre de recherche et développement technologique

Dans le cadre du 3^{ème} Programme-cadre RDT « systèmes télématiques d'intérêt général », trois appels à propositions sont lancés : un premier appel en 1991, suivi d'un second en 1992, puis d'un troisième en 1993.

Les propositions devaient s'articuler autour de quatre lignes d'action principales, comportant chacune des thèmes spécifiques¹⁰⁸ :

Ligne d'action 1 (1^{re} partie) : Automatisation des bibliographies, utilisation internationale des services bibliographiques nationaux.

Ligne d'action 1 (2^{ème} partie) : Automatisation des bibliographies, conversion rétrospective des catalogues de collections importantes au plan international : méthodes et outils.

Ligne d'action 2 : Interconnexion internationale des systèmes et normalisation internationale afférente.

Ligne d'action 3 : Nouveaux services de bibliothèques utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Ligne d'action 4 : Stimulation du marché européen pour la production spécifique d'outils et de services télématiques pour les bibliothèques.

Lors du premier appel, 2100 bibliothèques de la Communauté ont reçu un dossier d'information et 93 propositions ont été envoyées¹⁰⁹.

Si l'on considère que cet appel à propositions était le premier du genre en ce qui concerne les bibliothèques, on peut considérer que la réponse a été tout à fait satisfaisante¹¹⁰.

Les 93 propositions regroupent 415 participants et représentent 379 organismes et institutions. Tous les pays membres de la Communauté ont des participants. Le coût

¹⁰⁶ EUROPEAN COMMISSION. *Telematics for libraries. Activities list 1986-1997*. Luxembourg, décembre 1997.

¹⁰⁷ Béquet, Gaëlle. «Le programme « télématique pour les bibliothèques », *BBF*, 1996, n° 5, p. 115-118 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> Consulté le 28 octobre 2010.

¹⁰⁸ DESCHAMPS, Christine. « Plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté européenne », *BBF*, 1992, p.76-80. Les thèmes de ces lignes d'actions figurent en Annexe 4 p.88.

¹⁰⁹ Lettre de la Direction de la Programmation et du Développement universitaire, du ministère de l'Éducation nationale et de la Culture à l'attention de Monsieur J. Maroldt, datée du 17 juin 1992.

¹¹⁰ DESCHAMPS, Christine. « Plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté européenne », *op. cit.*, p. 76-80.

total des propositions s'élève à 84,3 millions d'Écus, avec une participation à hauteur de 57% pour la CEE¹¹¹.

En termes d'institutions, la participation des bibliothèques est de 48 %, le reste venant du secteur privé, de la recherche, ou d'autres organismes. A l'intérieur de ces 48 %, 50 % environ sont des bibliothèques universitaires. La répartition entre les lignes d'action est en gros équilibrée, sauf pour la ligne d'action n° 1¹¹².

La France a envoyé 43 propositions sur les 93, ce qui la place au quatrième rang, derrière le Royaume-Uni, l'Italie et la Grèce, qui en ont envoyées respectivement 71, 68 et 57. A l'issue du processus d'évaluation¹¹³, le *Telematics management committee* a donné un accord favorable à 14 propositions sur les 93, leur permettant ainsi de procéder à la rédaction d'un contrat définitif avec la Commission, en réévaluant les points jugés faibles. Une proposition a été sélectionnée d'emblée, sept ont été classées comme « projets à négocier, mais ayant de grandes qualités » et six dans les « projets à négocier, mais plus faibles dans l'ensemble »¹¹⁴.

Parmi les projets retenus, 5 comportent des participants français, dont 2 avec un partenaire principal (« coordinateur ») français. Le seul projet sélectionné d'emblée est un projet dont le partenaire principal est français, et qui comporte un autre partenaire français dans la liste des participants – [le] projet EDIL¹¹⁵ –

Dans les projets français, ou à participation française, ceux destinés à promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies (interconnexion OSI, Optical Character Recognition, banques d'images avec télétransmission, fourniture de documents électroniques) ont été principalement retenus¹¹⁶.

- **Le projet EDIL (*Electronic document interchange between libraries*)¹¹⁷** a pour but de créer un réseau électronique de fourniture de documents à partir d'une bibliothèque fournisseuse dans un pays A, vers une bibliothèque demandeuse, dans un pays B. Son intérêt principal est d'établir des règles communes de transfert de documents entre des réseaux existants qui peuvent être hétérogènes. Le ministère de l'Éducation nationale et l'INIST figurent parmi les participants français à ce projet.
- **Le projet OCR/ICR conversion rétrospective¹¹⁸** propose une étude de faisabilité d'un an sur une conversion rétrospective de données bibliographiques par reconnaissance de la structure Unimarc et création de données codées à partir de données bibliographiques utilisant des dictionnaires spécifiques de conversion rétrospective (RECON).

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Voir le processus d'évaluation dans la première partie p.27.

¹¹⁴ Voir les critères de sélection et codes de classement en Annexe 4 p.88.

¹¹⁵ DESCHAMPS, Christine. « Plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté européenne », *op. cit.*, p. 76-80.

¹¹⁶ Lettre de la Direction de la Programmation et du Développement universitaire. *Op. cit.*

¹¹⁷ Projet n° 1042, ligne d'action 2, thème 11.

¹¹⁸ Projet n° 1047, ligne d'action 4, thème 17. Ce projet a été transféré de la ligne d'action 1, parce que le partenaire principal est une firme privée, utilisant une seule bibliographie nationale comme champ d'expérimentation pour le développement d'un prototype.

- **Le projet A *European networked service for access to image info banks***¹¹⁹ s'intéresse au stockage sur disque optique des banques d'images en couleurs, afin de permettre (pour au moins deux des bibliothèques participantes) de les connecter sur les réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et de développer des langages de recherche multilingues. Un prolongement sur le marché international est envisagé via un Cd-Rom.
- **Le projet EBP (*European books in print*)**¹²⁰ vise à relier des bibliothèques européennes à une source unique d'information, contenant des données sur les livres en circulation dans certains pays de la Communauté.
- **Le projet EXLIB (*Expansion of European library systems for the visually handicapped*)**¹²¹ doit fournir des recommandations et des spécifications pour la fourniture d'équipements et de services destinés aux handicapés visuels, afin de guider, entre autres, les bibliothèques publiques qui le souhaitent.
*C'est une proposition bien préparée et bien présentée par des organismes dont la compétence est évidente. Si elle a été classée C-, c'est parce qu'elle s'intégrait mal dans le Plan d'action en faveur des bibliothèques, et parce qu'on n'est absolument pas assuré de l'adoption de ces recommandations par les autorités de tutelle des bibliothèques*¹²².

Cependant, l'utilité du projet pour les organismes s'occupant d'handicapés visuels lui vaut d'être retenu.

Les deuxième et troisième appels à propositions seront encore suivis de participations françaises. Ainsi en 1992, on compte parmi les partenaires français dans les projets retenus l'École nationale des Ponts et Chaussées pour EDUCATE, Sup'Aero et l'École Nationale Supérieure de l'Électronique et de ses Applications (ENSEA) pour EURILIA, la société Jouve pour ELSA (*Electronic Library SGML Applications*) et Matra Cap Systems pour BIBLIOTECA.

Les tableaux ci-dessous recensent tous les projets retenus dans le cadre du 3ème PCRDT et ayant fait l'objet d'un partenariat avec des organismes français.

| Appel à proposition 1991 | | | |
|---------------------------------|---|---|--|
| | Nom du projet | Thèmes de travail | Participant français |
| Ligne d'action 1 | | | |
| Ligne d'action 2 | EDIL De janvier 1993 à décembre 1996 (36 mois) | Cf. <i>supra</i> Internet, W3, mise en réseau, multimédia, ISO 23950 (Z39.50). | TELIS Système et Communication (coordinateur) ; Ministère de l'Éducation nationale ; INIST |

¹¹⁹ Projet n° 1008, ligne d'action 3, thème 15.

¹²⁰ Projet n° 1025, ligne d'action 3, thème 15.

¹²¹ Projet n° 1037, ligne d'action 4, thème 17.

¹²² DESCHAMPS, Christine. « Plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté européenne », *op. cit.*, p. 76-80.

| | | | |
|-------------------------|--|---|---|
| Ligne d'action 3 | EBP De février 1993 à juillet 1994 (17 mois) | Cf. <i>supra</i> . | Éditions du cercle de la Librairie |
| Ligne d'action 4 | EXLIB De janvier 1993 à juillet 1994 (18 mois) | Cf. <i>supra</i> . Publics spécifiques. | Association Valentin Haüy |
| | MORE (MARC Optical Recognition) Décembre 1992 à octobre 1994 (24 mois) | Numérisation, acquisition d'images, reconnaissance optique de caractères. | Jouve Systèmes d'information ; Centre de recherche Informatique de Nancy |

| Appel à proposition en 1992 | | | |
|------------------------------------|---|--|---|
| | Nom du projet | Thèmes de travail | Participant français |
| Ligne d'action 1 | | | |
| Ligne d'action 2 | | | |
| Ligne d'action 3 | AIDA (<i>Alternatives for International Document Availability</i>) Janvier 1994 18 mois (+ 6mois) | Prêt entre bibliothèques, fourniture de documents | INIST |
| | EDUCATE (<i>End-user Courses in Information Access through Communication technology</i>) Février 1994 à Juin 1997 (40 mois) | Formation, éducation à distance | École Nationale des Ponts et Chaussées |
| Ligne d'action 4 | BIBLIOTECA (<i>Bibliographic Texts Compositional</i>) Janvier 1994 à Décembre 1995 (24 mois) | Numérisation, acquisition d'images, reconnaissance optique de caractères ; indexation automatique. | Matra Cap Systèmes |
| | ELSA (<i>Electronic Library SGML Applications</i>) Décembre 1993 à mai 1997 (41 mois) | Codage de documents, SGML ¹²³ . | Jouve Systèmes d'information |

¹²³ Standard Generalized Marked-up Language.

| | | | |
|--|---|---|---|
| | EURILIA (European Initiative in Library and Information in Aerospace) Février 1994 à mars 1997 (37 mois) | Numérisation, acquisition d'images, reconnaissance optique de caractères, internet, W3, mise en réseau, multimédia, ISO 23950 (Z39.50). | Sup'Aero ; Ecole Nationale Supérieure de l'Électronique et de ses applications (ENSEA) |
|--|---|---|---|

| Appel à proposition 1993 | | | |
|---------------------------------|---|--|--|
| | Nom du projet | Thèmes de Travail | Participant français |
| Ligne d'action 1 | | | |
| Ligne d'action 2 | | | |
| Ligne d'action 3 | | | |
| Ligne d'action 4 | BAMBI (<i>Better Access to Manuscripts and Browsing of Images</i>) Janvier 1995 à avril 1997 (28 mois) | Fourniture de documents ; numérisation, acquisition d'images, reconnaissance optique de caractères ; codage de documents, SGML | Insalvador S.A. |
| | CANAL/LS (<i>Catalogue with Multilingual natural Language Access/Linguistic server</i>) Janvier 95 à Mars 97 26 mois | Codage de documents, SGML ; multilinguisme, traitement linguistique. | CRIL Ingénierie (coordinateur) |
| | OLUIT (<i>Object oriented Librarian User Interface Tool</i>) Février 95 à février 97 24 mois | Interface utilisateur pour l'interrogation de bases de données, interface publique du catalogue (OPAC). | Fondation Nationale des Sciences Politiques ; Bibliothèque Sainte Geneviève ; Université Jean Moulin Lyon 3 |

Source : Tableaux réalisés à partir de l'étude du rapport Telematics for Libraries, *Activities List 1986-1997*, décembre 1997¹²⁴.

¹²⁴ EUROPEAN COMMISSION. *op.cit.*

Les bibliothèques ont peu participé au 3^{ème} PCRDT. En-dehors de la bibliothèque Sainte-Geneviève et de celle de l'association Valentin Haüy (relevant donc de fonds privés), ce sont majoritairement des organismes ou institutions qui se sont investis au cours de ces trois années.

Certaines lignes d'action ont été délaissées. Sur toute la période, aucun partenaire français n'a été associé à un projet relatif à l'automatisation de bibliographie, c'est-à-dire à la ligne d'action 1 que ce soit dans sa première ou deuxième partie. En revanche, la ligne d'action 4, à savoir la stimulation du marché européen pour la production spécifique d'outils et de services télématiques pour les bibliothèques, a fait l'objet d'une participation constante des Français. L'intérêt pour le marché européen est donc indéniable, ce qui peut sembler paradoxal au regard des projets lancés par la France.

Tableau récapitulatif des dossiers reçus par l'UE (alors CEE) et par le CFPPA, lors des trois premiers appels à proposition :

| Année | Nombre de dossiers reçus par la CEE | Nombre de dossiers reçus par le CFPPA |
|-------|---|---------------------------------------|
| 1991 | 93 (dont 23 avec un ou plusieurs partenaires français) | 6 soit 26% |
| 1992 | 97 | 8 |
| 1993 | 143 dont 39 avec un ou plusieurs participants française | 10 soit 25,6% |

Source : tableau réalisé à partir d'un tableau daté du 8 juin 1994 figurant dans les archives du CFPPA et le site <http://enssibal.enssib.fr/autres-sites/csb/rapport95/rapp95-4faibleparticipation/csb-rapp95-bilan.html>, consulté le 20 août 2010.

Au total, le CFPPA a géré entre 25 et 26% des dossiers reçus par l'UE. La participation française apparaît donc déjà relativement limitée. Inquiet de ces résultats, le CFPPA a organisé de nombreuses journées d'information afin de sensibiliser les partenaires potentiels.

b) Le quatrième programme cadre de recherche et développement technologique

Le 4^{ème} PCRDT (1994-1998) couvre donc deux champs de recherche majeurs : d'une part l'élaboration de systèmes avancés pour aider les utilisateurs à accéder aux ressources des bibliothèques et d'autre part l'interconnexion des bibliothèques avec d'autres bibliothèques ainsi qu'avec des « autoroutes de l'information ». Dans ce but, **trois lignes d'actions**¹²⁵ sont précisées. La première (ligne A) concerne les systèmes internes de bibliothèques adaptés à la mise en réseau. Il s'agit de garantir que les bibliothèques seront mieux placées pour offrir des services fondés sur les réseaux. La seconde (ligne B) concerne les applications télématiques pour les services de bibliothèques interconnectés. Celles-ci permettront d'améliorer la coopération, le

¹²⁵ Les thèmes de ces lignes d'actions figurent en Annexe 6 p.91.

développement des ressources entre bibliothèques et d'encourager le glissement des collections vers les services fondés sur les accès grâce à des interconnexions entre les bibliothèques, les fournisseurs et les éditeurs. La troisième ligne d'action (ligne C) est consacrée aux services de bibliothèques pour l'accès aux ressources d'informations mises en réseau. Elle a pour objectif de créer et étendre des ressources et des services d'informations offerts par les bibliothèques et par leur intermédiaire.

Récapitulatif des lignes d'actions du 4^{ème} PCRDT :

| | |
|-------------------------|---|
| Ligne d'action A | Systèmes internes de bibliothèques adaptés à la mise en réseau |
| Ligne d'action B | Applications télématiques pour des services de bibliothèques interconnectées |
| Ligne d'action C | Services de bibliothèques pour l'accès aux ressources d'informations mises en réseau. |

Source : Programme de travail de la DG XIII, publié au JO du 15 décembre 1994.

Des **actions de soutien spécifiques** à la télématique pour les bibliothèques, financées à 100%¹²⁶, sont organisées. Elles visent notamment les activités qui ne seraient pas couvertes par les actions définies, comme la veille télématique, la sensibilisation, ou la diffusion des résultats et la promotion de la télématique, la coopération internationale et la formation. Des points focaux sont chargés de fournir une assistance en cas de besoin. Des activités d'accompagnement sont également prévues, tels l'exploitation et le transfert des résultats. Les projets réussis ont en effet pour vocation de passer d'un environnement expérimental à un environnement opérationnel. Parmi ces mesures figure LIBECON 2000 (*Millenium Study-Library Economics in Europe*), à laquelle a participé l'UNESCO pour la France¹²⁷. Elle a débuté en juillet 1998, pour une durée de 30 mois. LIBECON 2000 permet de collecter des statistiques dans toute l'UE (à l'époque) ; c'est à la fois un outil performant d'information et un moyen de standardiser ce type de données. Le CFPPA lui-même participe à EXPLOIT (*Pan-European Exploitation of the Results of the Libraries Programme*) à partir de juillet 1998, pour une durée de 24 mois¹²⁸. EXPLOIT doit permettre de promouvoir les résultats des projets lancés lors des 3^{ème} et 4^{ème} PCRDT, afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'information. Cette mesure prévoit également des campagnes d'information spécifiques tournées vers les futurs États membres de l'Union européenne.

Le 4^{ème} PCRDT donne lieu à deux appels à propositions, l'un en 1995 et l'autre en 1996 (LIBECON 2000 et EXPLOIT sont intégrés à celui de 1996). A l'issue de l'appel à propositions lancé en 1995 pour le programme relatif au domaine des applications télématiques dans le secteur des bibliothèques, la Commission retient 21 projets sur les 114 propositions reçues. Ils s'ajoutent aux 51 projets lancés lors des précédents appels d'offres¹²⁹. Le bilan de la participation française apparaît décevant. Ainsi, lors du 4^{ème} appel à propositions, lancé le 15 mars 1995 par la DGXIII, sur 94 propositions

¹²⁶ Bèquet, Gaëlle. «Le programme « télématique pour les bibliothèques » », *op. cit.*

¹²⁷ EUROPEAN COMMISSION, DIRECTORATE GENERAL XIII-E/4. *Telematics applications, programme 1994-1998: telematics for libraries, synopses of projects.* Luxembourg, July 1998.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Trajectoire*, Revue interne de la Bibliothèque Nationale de France, mai 1996.

examinées, impliquant 797 partenaires dont 92 français (soit 11,5%)¹³⁰, seuls cinq projets, sur la trentaine retenue, donnent lieu à une participation française (voir tableau ci-dessous).

Participations françaises au 4^{ème} PCRD :

| Appel à proposition 1995 | | | |
|---------------------------------|---|--|---|
| | Nom du projet | Thèmes de travail | Participant français |
| Ligne d'action A | TOLIMAC (<i>Total Library Management Concept</i>) Octobre 1996 (27 mois) | Internet, W3, mise en réseau, multimédia, ISO 23950 (Z39.50) ; coopération avec éditeurs, droits d'auteurs. | INIST |
| Ligne d'action B | CASA (<i>A cooperative Archive of serials and Articles</i>) Janvier 1997 (39 mois) | Internet, W3, mise en réseau, multimédia, ISO 23950 (Z39.50) ; périodiques, publications électroniques. | Centre International d'Enregistrement des Publications en Série (ISSN CIEPS) |
| | ELITE (<i>Electronic Library teleservices</i>) Avril 1996 à Janvier 1997 (10 mois) | Internet, W3, mise en réseau, multimédia, ISO 23950 (Z39.50). | TELIS, Système et Communication ; INIST ; Bibliothèque de l'Université René Descartes- Paris V ; Bibliothèque de l'Université de Lyon. |
| | BIBLINK (<i>Linking Publishers and National Bibliographic Services</i>) Avril 1996 (36 mois) | Echange de données, EDI ; coopération avec éditeurs, droits d'auteurs ; bibliothèques nationales, services bibliographiques nationaux. | Bibliothèque Nationale ; Editions Vigdor ; Microsoft France ; Lamy Editions ; La Documentation française ; ENSSIB - Bulletin des Bibliothèques de France (BBF) |
| Ligne d'action C | ILSES (<i>Integrated Library and Survey-data Extraction Service</i>) Septembre 1996 (36 mois) | Interface de travail (Internet et W3) pour les utilisateurs et fournisseurs d'information socio-économique. | Centre d'Informatisation des Données Socio-Politiques (CIDSP)/Banque de Données Socio-Politiques (BDSP) de Grenoble |

¹³⁰ <http://enssibal.enssib.fr/autres-sites/csb/rapport95/rapp95-4faibleparticipation/csb-rapp95-bilan.html>, consulté le 20 août 2010.

| Appel à proposition 1996 | | | |
|---------------------------------|--|---|--|
| | Nom du projet | Thèmes de travail | Participant français |
| Ligne d'action A | DIEPER (<i>Digitised European Periodicals</i>) Novembre 1998 (26 mois) | Numérisation, acquisition d'images, reconnaissance optique de caractères ; périodiques, publications électroniques. | Bibliothèque de l'Université René Descartes-Paris V |
| | NEDLIB (<i>Networked European deposit library</i>) Janvier 1998 (36 mois) | Bibliothèques nationales, services bibliographiques nationaux ; capture de documents électroniques. | Bibliothèque Nationale de France |
| Ligne d'action B | EULER (<i>European libraries and electronic resources in mathematical sciences</i>) Juillet 1998 (30 mois) | Internet, W3, mise en réseau, multimédia, ISO 23950 (Z39.50). | Cellule de Coordination Documentaire pour les Mathématiques |
| | MALVINE (<i>Manuscripts and letters via integrated networks in Europe</i>) Été 1998 (30 mois) | Numérisation, acquisition d'images, reconnaissance optique de caractères. | Institut de Textes et manuscrits Modernes Institut Mémoire de l'Édition Contemporaine |
| | TECUP (<i>Test-Bed implementation of the ECUP framework</i>) A débuté après l'été 1998 (date non définie) (24 mois) | Coopération avec éditeurs, droits d'auteurs. | INIST |
| | VILIB (<i>Virtual Library</i>) Janvier 98 (24 mois) | Bases de données bibliographiques, catalogues, catalogues collectifs, conversion de formats de notices bibliographiques, traitement linguistique. | CRIL Ingénierie (coordinateur) International Office for water |
| Ligne d'action C | PRIDE (<i>People and resources identification for a distributed environment</i>) Juin 1998 (24 mois) | Internet, W3, mise en réseau, multimédia, ISO 23950 (Z39.50). | Bibliothèque de l'Université René Descartes- ParisV |

Source : Tableaux réalisés à partir de l'étude et de la confrontation du rapport *Telematics for Libraries, Activities List 1986-1997*, décembre 1997¹³¹ et du rapport *Telematics applications, programme 1994-1998 : telematics for libraries, synopses of projects / European commission, directorate general XIII-E/4*, July 1998¹³² et du site <http://cordis.europa.eu/libraries/en/projects.html>, consulté le 29 octobre 2010.

D'après ces tableaux, les bibliothèques se sont davantage investies, ou tout moins leur dossiers ont été davantage retenus puisque apparaissent de nouveaux participants : la bibliothèque de l'Université René Descartes- Paris V, la bibliothèque de l'Université de Lyon. A son rôle dans les actions concertées, s'ajoute pour la BNF celui dans certains projets du 4^{ème} PCRDT. La participation apparaît également bien plus équilibrée. La France a été partenaire de projets dans chacune des lignes d'action proposées. L'intérêt pour les applications télématiques pour des services de bibliothèques interconnectées (ligne d'action B) est certes celui qui a suscité le plus d'intérêt, le nombre de participants y étant le plus élevé.

B- Bilan du plan d'action en faveur des bibliothèques

1- Une participation décevante

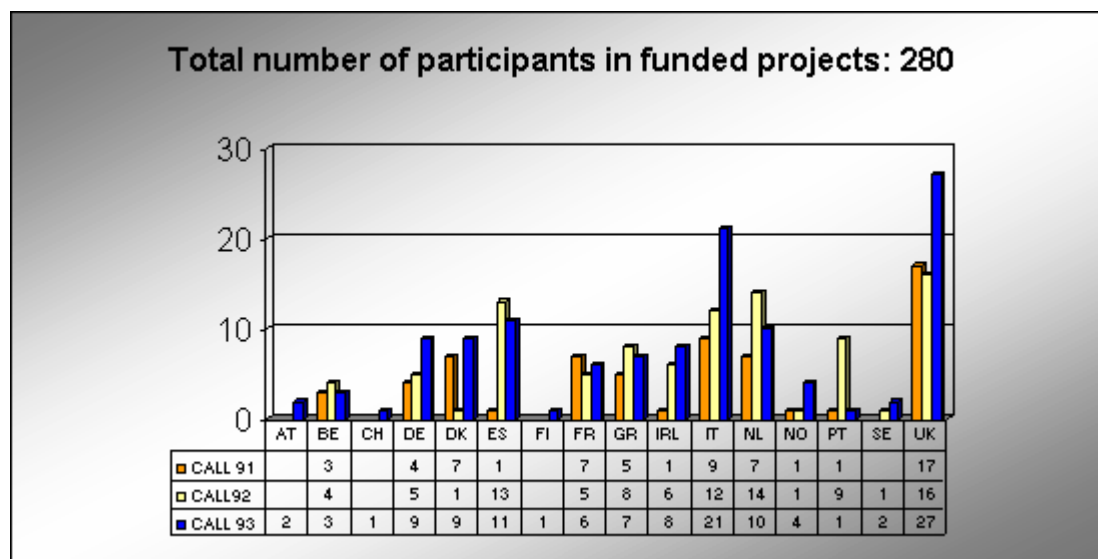
Au total, dans le cadre du 3^{ème} PCRDT couvrant la période 1991-1994, sur 333 propositions (regroupant 1590 participants) reçues, la Commission a sélectionné 51 projets et actions concertés. Soit 13 projets pour 1991, 16 pour 1992 et 22 pour 1993 et un total de 291 participants¹³³. Pour le 4^{ème} PCRDT allant de 1994 à 1998, le nombre de propositions reçues a nettement diminué puisqu'il est de 187 pour 1433 participants. On peut donc considérer que, tirant les leçons d'une action plus efficace, les participants se sont regroupés autour d'un nombre de projets plus restreints ; étant plus nombreux, ils pouvaient davantage développer un projet. D'autre part, les pays d'Europe centrale et orientale, bien que n'étant pas membres de l'UE, sont invités à répondre à l'appel de 1996, pour le 4^{ème} PCRDT. Au final, le nombre de projets retenus reste proche du précédent. Il s'élève à 50, soit 36 projets et 14 mesures d'accompagnement : 22 en 1995 et 28 en 1996. 362 participants se répartissent entre les projets (305) et les mesures d'accompagnements (57). La participation française aux 3^{ème} et 4^{ème} PCRDT apparaît décevante.

¹³¹ EUROPEAN COMMISSION., *op.cit.*

¹³² EUROPEAN COMMISSION, DIRECTORATE GENERAL XIII-E/4. *op.cit.*

¹³³ <http://cordis.europa.eu/libraries/en/stat/stats.html>, consulté le 29 octobre 2010.

Nombre total de participants par États membres de l'UE ayant participé au 3^{ème} PCRDT :

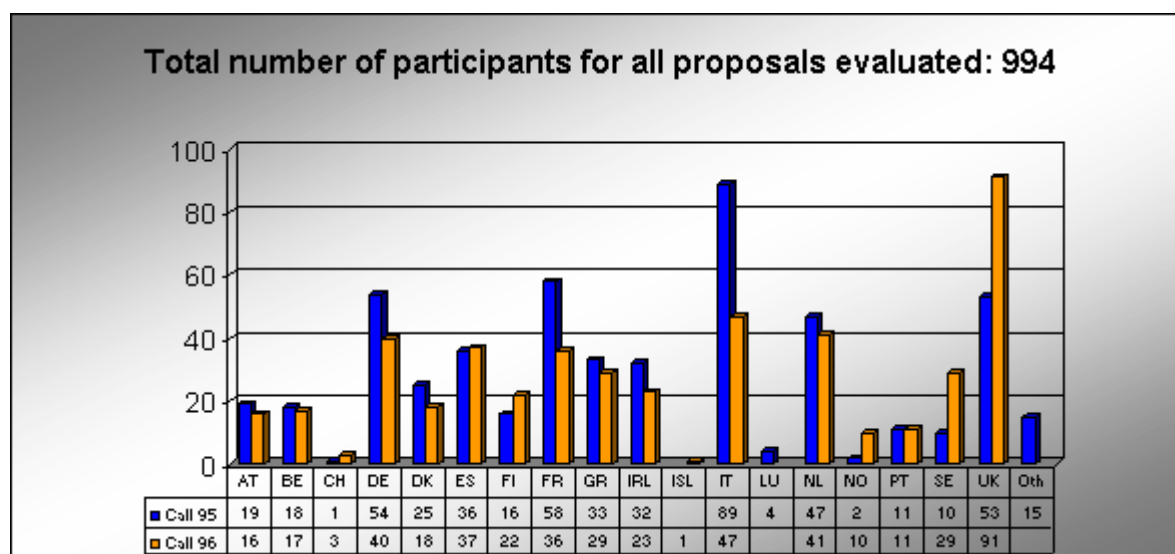


NB : Ce graphique n'inclut pas les 11 participants aux Actions COBRA, ECUP et EFILA qui sont comprises dans le 3^{ème} PCRDT mais qui n'ont pas fait l'objet d'un appel spécifique.

Source : <http://cordis.europa.eu/libraries/en/stat/stats.html>, consulté le 29 octobre 2010.

Ce graphique révèle que dès le 3^{ème} PCRDT, la France se situe dans une tranche intermédiaire. Avec ses 18 participants, elle est largement dépassée par l'Italie (42 participants), le Royaume-Uni (40 participants) et les Pays-Bas (31 participants). Fait plus inquiétant, la participation française reste relativement stable au cours des trois années ; alors que les pays ayant eu un nombre de participants équivalent amorcent une tendance à la hausse. Ainsi, l'Allemagne passe à 9 participants lors du dernier appel, soit deux fois plus que lors du premier.

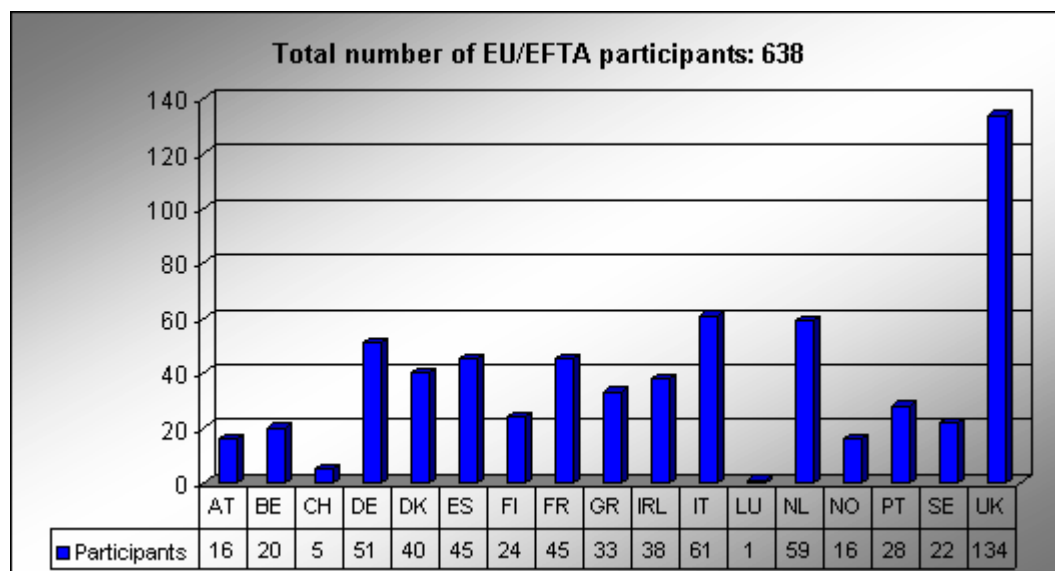
Participation des États membres aux propositions évaluées pour le 4^{ème} PCRDT :



Source : <http://cordis.europa.eu/libraries/en/stat/stats.html>, consulté le 29 octobre 2010.

Lors du 4^{ème} PCRDT, la participation française, encore importante en 1995 avec 58 réponses de participants au premier appel à proposition, s'effondre en 1996 pour n'être plus que de 36. Elle parvient à un total équivalent à celui de l'Allemagne ; mais une fois de plus Royaume-Uni, Italie et Pays-Bas apparaissent plus dynamiques.

Nombre total de participants dans l'UE aux projets retenus de 1990 à 1998 :



Source : <http://cordis.europa.eu/libraries/en/stat/stats.html>, consulté le 29 octobre 2010.

Sur la durée des 3^{ème} et 4^{ème} PCRDT, la France se situe en cinquième position, à égalité avec l'Espagne en nombre de participants à des projets. Elle est devancée, dans l'ordre, par le Royaume-Uni (134), l'Italie (61), les Pays-Bas (59) et l'Allemagne (51). Les bibliothèques elles-mêmes se sont peu investies et ont rarement répondu aux appels à propositions. Si l'on étudie les différents projets retenus, on constate que ce sont souvent la Bibliothèque nationale et celle de l'université Paris V Descartes qui figurent parmi les partenaires engagés. Face à ce constat, le CFPPA lance une enquête en 1996, afin de mieux cerner les raisons de ce manque d'implication. Le questionnaire¹³⁴ est diffusé à près de 7000 exemplaires auprès des institutions, des entreprises et membres de l'ADBS¹³⁵. 409 sont retournés complétés au CFPPA, dont 26 émanent d'institutions ayant déjà participé à un projet européen.

¹³⁴ Voir le modèle du questionnaire en Annexe 8 p.94.

¹³⁵ Résultats de l'enquête par le Comité français pour un plan d'action pour les bibliothèques de l'Union européenne (1996), archives du CFPPA.

Répartition des réponses à l'enquête du CFPPA en 1996 :

| | |
|--|-----|
| Bibliothèques universitaires | 51 |
| Bibliothèques municipales et Bibliothèques départementales de prêt | 90 |
| Organismes publics | 161 |
| Organismes privés | 99 |
| Organismes internationaux | 3 |
| Indéterminés (réponses ne comportant pas le nom de l'organisme) | 5 |

Source : Archives du CFPPA

A nouveau, la faible participation des bibliothèques est visible. Celles-ci (BU, BM et BDP confondues) représentent moins de la moitié des questionnaires retournés avec un total de 141 questionnaires. L'enquête indique une méconnaissance à la fois du CFPPA et du programme « Télématic pour la connaissance » de la DG XIII : 29,5% seulement connaissent le CFPPA et 72% des institutions ignorent la nature du programme. En revanche, il existe un réel intérêt pour l'action de l'UE puisque 90% affirment souhaiter recevoir une information (sous la forme de dossier, courriers électroniques voire de réunions). Pourtant si 27,5% des institutions s'estiment prêtes à participer immédiatement à un projet européen, plus de la moitié (52%) pensent ne pas pouvoir le faire. Les raisons principales évoquées à cette impossibilité sont le manque de temps (38%), de personnel qualifié (33%) et l'absence d'activités de recherche (28%). Les domaines qui suscitent le plus d'intérêt sont variés et indiquent une prise de conscience de l'importance du développement à venir du numérique, comme le montre le tableau ci-dessous.

| | |
|--|-------|
| Fourniture électronique de documents | 28,4% |
| Prêt entre bibliothèques | 16,5% |
| Numérisation | 17,2% |
| Amélioration des catalogues en accès public OPAC | 10% |
| Internet, utilisation de la norme Z 39.50 | 4,6% |
| Intégration de systèmes multimédias | 4,6% |
| Mise en réseau de centres de documentation | 4,6% |

27 réponses mentionnent une participation non retenue par la Commission. Les raisons évoquées sont multiples : un manque de préparation du dossier, un déséquilibre dans le consortium ou le budget, le manque d'innovation du projet, la faible exploitation prévue des résultats, ou encore un projet mal adapté aux bibliothèques. Les institutions ont également rencontré des difficultés dans la négociation avec des partenaires éventuels. Les regrets récurrents concernent les délais trop courts, le manque de financement et de personnel compétent pendant la phase d'élaboration du projet. On note que ces échecs ne les ont pas incités à se lancer à nouveau dans un projet, puisque aucun de ces consortiums n'a poursuivi d'action de coopération après le rejet de leur dossier par la Commission. L'enquête montre que l'aide du CFPPA est requise sur cinq points particuliers qui recourent largement les cinq missions qui lui ont été assignées dès sa création (Voir II-A-) : une aide à la préparation du dossier, la diffusion d'information

sur des projets similaires, le suivi de dossier. La recherche de partenaires va peut-être plus loin que celle de suggérer des partenariats et une explication des textes de la Commission souligne les difficultés à bien comprendre une législation européenne complexe.

2- Disparition du CFPPA et d'une véritable politique européenne en faveur des bibliothèques

L'enquête montre bien la préoccupation du CFPPA, qui n'a pourtant depuis sa création cessé d'organiser des séminaires d'information. Si le CFPPA aurait logiquement dû disparaître en 1995, son absence de véritable statut et son fonctionnement reposant essentiellement sur la volonté de ses membres (voir Partie 3) va le conduire à perdurer pendant quelques années. Toutefois, son rôle est mis à mal avec la disparition de plan européen véritablement tourné vers les bibliothèques. Le 5^{ème} PCRDT pour 1998-2008 se décline en quatre programmes thématiques¹³⁶ : qualité de la vie et gestion des ressources du vivant ; société de l'information conviviale ; croissance compétitive et durable et Energie ; environnement et développement durable. Les bibliothèques s'intègrent donc désormais dans le thème plus large de la Société de l'information conviviale dit programme IST (*User-friendly information society*). Ce programme a été adopté sur proposition d'Edith Cresson, commissaire européen en charge de la recherche qui revendique une rupture par rapport aux programmes précédents :

le futur cinquième programme-cadre doit être basé sur trois principes fondamentaux : excellence scientifique et technologique; pertinence par rapport aux grandes politiques de l'Union; "valeur ajoutée" européenne. Il doit être par ailleurs défini en fonction, non de la seule dynamique scientifique et technologique, mais aussi des besoins économiques et sociaux de l'Union¹³⁷.

Dans ce nouveau programme, la place des bibliothèques s'efface donc largement. Elle est intégrée au programme thématique « Société de l'information conviviale », mais n'y dispose plus d'un cadre réservé. Elle fait partie du champ d'action plus large « Patrimoine numérique et contenu culturel ». Face à cette évolution, le statut du CFPPA est remis en question. Lors d'une réunion du Comité, le 7 décembre 1998, Jérôme Gastaldi, invité en tant que membre de la DG XIII, s'interroge sur les missions du CFPPA :

le point focal ne doit-il pas changer de statut et se transformer pour pouvoir accueillir des représentants des archives et des musées, être pro-actif par rapport à l'Europe, se doter d'outils pour agir, faire mieux en matière de récupération des projets européens, impliquer davantage les institutions ?¹³⁸

En 1999, le CFPPA prend acte de l'évolution liée au 5^{ème} PCRDT. Dès lors qu'il s'adresse non plus seulement aux bibliothèques mais également aux archives et musées avec des partenariats industriels importants ainsi que des crédits conséquents (seuil de 1,5 millions d'euros), le CFPPA n'a plus vocation à s'occuper seul de ces projets. Si certains points focaux, comme au Royaume-Uni, se transforment en points IST, le CFPPA lui disparaît. Une

¹³⁶ <http://cordis.europa.eu/fp5/home.html>, consulté le 29 octobre 2010.

¹³⁷ <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/97/283&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>, consulté le 29 octobre 2010.

¹³⁸ Compte-rendu de la réunion du 7 décembre 1998, archives du CFPPA.

période transitoire courant sur l'année 1999 permet la mise en place d'un groupe de travail Bibliothèques, Archives, Musées/Coopération Européenne : le **BAM/CE**. Les membres du CFPPA y participent avec des représentants des musées et archives¹³⁹. Son rôle est plus modeste, puisqu'il s'agit essentiellement

[...] d'une chambre d'écoute et d'information réunissant des personnes susceptibles de servir de relais et informer les milieux professionnels [...]¹⁴⁰.

L'activité du BAM/CE est donc plus réduite que celle du CFPPA. Elle se concentre sur l'achèvement de projets en cours. EXPLOIT, qui vise à promouvoir les résultats de la centaine de projets retenus par la Commission dans le cadre du programme télématique depuis 1990, permet d'organiser une conférence au Salon du livre de Bordeaux (14 au 17 octobre 1999). Il lui reste alors à achever la réalisation d'une base de données et la traduction d'un matériel sous Power Point¹⁴¹. COBRA+ fait l'objet d'un nouveau forum. Dans le cadre de BIBLIINK, la société Jouve développe pour la BNF un prototype sous Windows-NT. Un prototype est également développé sur le site internet de la BNF, avec le programme de capture de documents électroniques NEDLIB. Vers la fin de l'année 2000 y sont testés les métadonnées et une méthode pour la conservation des documents long terme des documents électroniques. En revanche, la gestion du 5^{ème} PCRDT n'incombe pas au seul BAM/CE, soulignant son rôle réduit. C'est le Centre français du commerce extérieur qui devient point de contact national, notamment pour les PME. Le groupe technique national (GTN-IST) est également compétent pour faire émerger des thèmes de partenariats auprès de la Commission. Une note du 12 octobre 1999 indique que le CFPPA n'est quant à lui « plus adapté »¹⁴².

¹³⁹ Voir la composition du BAM/CE en 1999, en Annexe 9 p.97.

¹⁴⁰ Compte-rendu du BAM/CE du 8 septembre 1999, propos de C. Jolly.

¹⁴¹ Compte-rendu du BAM/CE du 7 décembre 1999.

¹⁴² Lettre du 12 octobre 1999 signée Véronique CHATENAY-DOLTO (DLL) et Claude JOLLY (Sous-direction des bibliothèques et de la documentation -MENRT), consultée dans les archives du CFPPA.

Partie 3 Un bilan nuancé

I- DES FREINS MULTIPLES QUE L'UNION EUROPEENNE NE PERMET PAS DE DEPASSER

A- Des pesanteurs intrinsèques au fonctionnement des institutions européennes

1- Une législation pléthorique ?

A l'instar de Michèle Battisti, force est de constater que « [...] la Communauté européenne introduit chaque année dans notre droit national plus de règles que le gouvernement français »¹⁴³. Selon Corinne de Munain, environ deux tiers des textes nouveaux adoptés par l'Assemblée nationale relèveraient ainsi du droit communautaire¹⁴⁴. L'intervention européenne est donc souvent considérée comme pléthorique, complexe, rendant la législation nationale plus mouvante. Mais à ces accusations peut être opposée l'introduction dans notre droit d'une législation parfois plus protectrice, mieux encadrée et plus uniforme. S'agissant des exceptions relatives aux personnes handicapées, acquises avec la directive 2001/29/CE dite EUCD (voir Partie 2), l'Union européenne a permis d'obtenir des acquis sans précédents. En outre, la législation européenne assure une protection lors des élargissements successifs. Les textes adoptés font partie des acquis communautaires et, à ce titre, doivent être acceptés par tous les nouveaux entrants. L'application de la législation européenne assure finalement une harmonisation entre les États membres et l'insécurité juridique dont elle est accusée peut être relativisée.

De plus, cette législation est-elle vraiment si fournie en ce qui concerne les bibliothèques? Les transpositions des directives ont souvent été difficiles en France, entraînant parfois des mises en demeure au regard des retards fréquents et des délais particulièrement importants de mise en conformité du droit. Toutefois, lorsque cette législation n'est pas obligatoire, une certaine inertie est relevée. Ainsi, dans le cadre du Plan d'action en faveur des bibliothèques, le CFPPA n'a pas joui de l'audience qu'il souhaitait avoir. Selon Christine Deschamps, présidente du CFPPA à plusieurs reprises (voir Partie 2), cela tient en partie au statut du CFPPA. « On n'a pas fait d'association loi 1901, c'était un comité informel, avec la bénédiction des ministères et des autorités »¹⁴⁵.

L'objectif était d'avoir une structure souple, pouvant facilement s'adapter aux changements potentiels. Mais cette absence de structure formelle empêchait finalement ses participants de disposer d'un temps dédié spécifiquement à ce travail. Il s'agissait donc d'un comité dont l'activité reposait essentiellement sur le dévouement de ses membres. En effet, ces derniers se

¹⁴³ BATTISTI, Michèle, « Mieux connaître la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information », *op.cit.* p.8.

¹⁴⁴ MUNAIN, Corinne de. *Op.cit.*

¹⁴⁵ Entretien du 22 octobre 2010 avec Mme Christine DESCHAMPS.

déplaçaient régulièrement à Luxembourg pour rendre compte de leurs activités. Ils se rendaient dans les autres États de l'UE, afin de développer les partenariats et d'assurer des séminaires de formation. En outre, tout le travail réalisé par le CFPPA se cumulait à celui effectué dans le cadre des fonctions premières des participants.

Faut-il alors finalement regretter un manque d'implication des gouvernements nationaux, un désintérêt, ou tout au moins un manque d'implication grandissant de l'UE pour les bibliothèques ?

Les bibliothèques l'ont compris : le terme « culture » apparaît peu dans les priorités des financeurs européens pour la période 2007-2013, qui vont à la recherche, à l'éducation et à la formation, pour améliorer l'emploi et la cohésion sociale¹⁴⁶.

La critique selon laquelle l'UE serait trop présente et dicterait aux bibliothèques ce qu'elles doivent faire ne semble donc pas être valable. Dès lors que les institutions culturelles ne figurent pas au premier rang des préoccupations européennes, leur dynamisme est freiné.

2- Des procédures lourdes et complexes

Finalement plus qu'une abondance législative, le reproche porte sur un manque de moyens, de temps et des mécanismes particulièrement abscons. Pour proposer un dossier dans le cadre du Plan d'action pour les bibliothèques, la connaissance de l'anglais était ainsi indispensable. Il s'agissait de maîtriser cette langue pour comprendre à la fois les procédures et monter des projets extrêmement complexes. Les archives disponibles sur toutes les participations aux différents programmes, les rapports et les statistiques disponibles restent majoritairement dans cette langue. Christine Deschamps rappelle ainsi :

Il fallait rédiger en anglais si on voulait avoir de bonnes chances. On n'était pas obligé officiellement, on pouvait le faire en français avec un résumé anglais, mais tout le monde savait que si vous vouliez que le jury sélectionne votre dossier, vous aviez intérêt à faire le plus possible de texte en anglais. Ça n'était jamais dit officiellement parce que c'était contraire à la politique officielle de multilinguisme de l'Union, mais dans la réalité des faits c'était comme ça. Et toutes les réunions étaient en anglais¹⁴⁷.

Ce recours essentiel à l'anglais réduisait donc le nombre d'acteurs capables d'y répondre. L'enquête du CFPPA en 1996¹⁴⁸ indique à quel point les institutions étaient demandeuses d'information, ce que confirme le nombre de dossiers d'information que le Comité a pu envoyer. En août 1991, le CFPPA avait reçu 250 demandes d'envoi d'un pack d'information¹⁴⁹. En 1995, suite à l'appel à projet lancé en mars, 1 200 demandes d'informations complémentaires lui étaient parvenues¹⁵⁰.

La gestion administrative était particulièrement lourde. Après être passé par le filtre du CFPPA et celui des experts de la Commission, les procédures étaient loin d'être achevées. Il fallait se plier à la gestion européenne et remplir nombre de documents,

¹⁴⁶ MUNAIN, C. de, *op. cit.*

¹⁴⁷ Entretien du 22 octobre 2010 avec Mme Christine DESCHAMPS.

¹⁴⁸ Voir Partie 2.

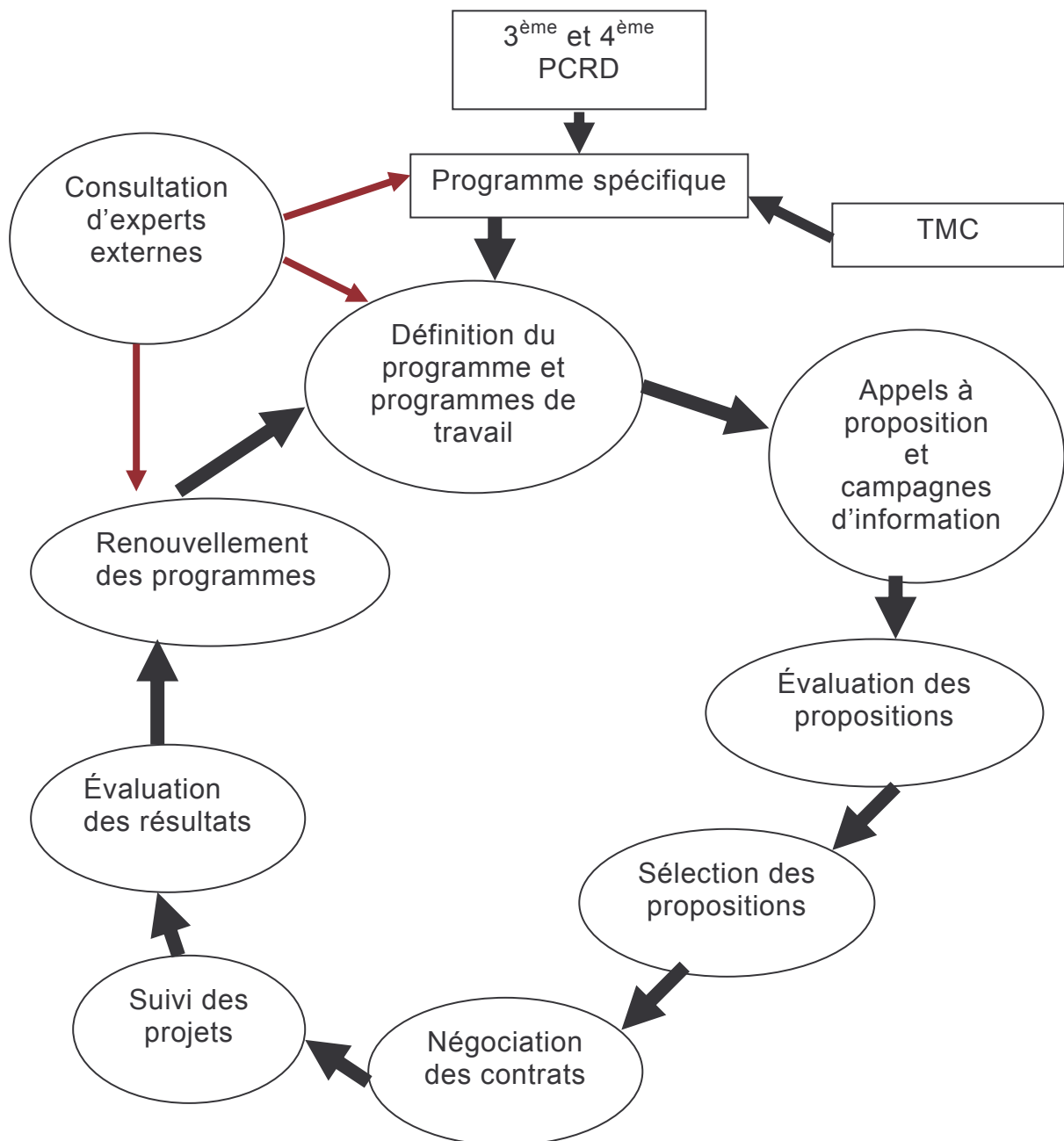
¹⁴⁹ Courrier du CFPPA à la DG XIII, daté du 12 août 1991. Archives du CFPPA.

¹⁵⁰ Compte-rendu de la réunion du CFPPA du 11 mai 1995. Archives du CFPPA.

passer par une multitude de rapports d'étape. Ces rapports étaient indispensables au bon suivi des projets mais ils demandaient un temps considérable à ceux qui s'étaient engagés dans les projets. En outre, il fallait constamment justifier les processus et ses choix face aux experts délégués par la Commission.

Le schéma ci-dessous résume le parcours de l'adoption du programme spécifique (thème, action) jusqu'à son renouvellement potentiel. Il permet de voir de façon succincte toutes les étapes suivies. Les interventions du TMC et la consultation d'experts externes s'ajoutent à celles de la Commission.

De l'adoption à l'évaluation des projets :



Source : schéma réalisé à partir de la consultation de POMPIDOU, Alain [Dir.], *et al. Five years assessment related to the specific programme : user-friendly information society covering the period*

1995-1999, paru en juin 2000 [en ligne]

http://ec.europa.eu/research/evaluations/pdf/archive/five_year_assessments/five-year_assessment_1995-1999/fp5_panels_final_report_ist_2000.pdf. [consulté le 23 novembre 2010].

B- Une approche française inadaptée

1- Des pratiques fondamentalement différentes

Les journées d'études et d'information, y compris celles organisées autour d'experts désignés par la DG XIII, n'ont pas suffi à pallier ce qui relève probablement d'une approche administrative particulière. Pour les experts français chargés par le comité de pilotage d'en tirer les leçons,

la majorité des projets français ne répondent pas aux objectifs du plan d'action car ils ne sont pas de nature à améliorer la situation générale des bibliothèques au sein de l'Union européenne. Beaucoup ne correspondent pas aux thèmes énoncés et leur but n'est pas clairement défini. Il convient de mieux cerner les objectifs, d'en donner le fil directeur de manière précise et réaliste tant sur le plan technique que financier. [...] Il est conseillé de respecter un équilibre entre partenaires publics et privés, de même entre pays du nord de l'Europe et pays du sud. Les experts consultés rappellent aussi que les projets doivent être d'un réel intérêt pour l'ensemble des pays membres, tout en étant viables indépendamment du soutien apporté par l'Union européenne¹⁵¹.

Les participants ne cernaient donc pas toujours très bien les objectifs des programmes. Il est en effet difficile de saisir les différences entre actions concertées, actions de soutien et lignes d'action. De plus, les lignes d'action se déclinent en de nombreux thèmes (voir Annexes 5 et 6). Il n'est donc pas aisé de les comprendre pour ensuite tenter de préparer un projet autour de ces lignes. Souvent les institutions percevaient ce type de programmes seulement comme une occasion d'obtenir un financement. Patrick Bazin remarque ainsi que « Les bibliothèques françaises ont trop tendance à présenter des projets comme des demandes de subvention »¹⁵².

Il faut ajouter à cela un manque de tradition de coopération en France¹⁵³. Les bibliothèques ont donc du mal à trouver des partenaires dans les autres États membres de l'UE.

Les bibliothèques françaises, peu habituées à mener des programmes expérimentaux au niveau international et en partenariat avec des entreprises privées, semblent démunies devant cette procédure nouvelle et ne font au mieux qu'improviser des dossiers ou, au pire, les considérer comme de simples demandes de subvention. Peu de bibliothèques françaises ont une taille suffisante pour répondre à ces exigences, et moins encore peuvent dégager des moyens importants pour des projets non immédiats¹⁵⁴.

¹⁵¹ <http://enssibal.enssib.fr/autres-sites/csb/rapport95/rapp95-4faibleparticipation/csb-rapp95-bilan.html>, consulté le 20 août 2010.

¹⁵² Compte-rendu du CFPPA du 22 février 1996, Archives du CFPPA.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ <http://enssibal.enssib.fr/autres-sites/csb/rapport95/rapp95-4faibleparticipation/csb-rapp95-bilan.html>, consulté le 20 août 2010.

Les bibliothèques françaises ne s'investissaient pas non plus sur le long terme. Leur participation restait trop occasionnelle pour pouvoir produire un travail significatif et ne permettait pas de dépasser leur manque d'expérience.

Christine Deschamps souligne également la différence de culture administrative entre les Français et leurs partenaires européens :

Les Anglais, les Allemands, les Hollandais (c'était les principaux partenaires) avaient une logique de rentabilité, de productivité comptable qui plaisait bien à la Commission sur le plan économique. Les Français avaient une démarche plus cartésienne de l'intérêt général, du service public. [...] La manière dont on fait un dossier administratif en France pour demander un budget n'est pas du tout la même que celle qui était utilisée à la Commission [...] donc on essayait vraiment d'obliger les partenaires français à avoir cette démarche européenne et de leur expliquer comment il fallait s'y prendre, mais ce n'était pas facile¹⁵⁵.

L'approche française semble bien en effet avoir été pénalisante, comme l'ont constaté nombre d'experts. A la difficulté de présenter un dossier en anglais s'ajoutait celle de le structurer de façon à mettre en avant les retombées économiques. Et cette attente était identique en France. Christine Deschamps note ainsi avoir reçu des questionnaires et des enquêtes afin d'évaluer les retombées économiques du projet ION. Mais comment chiffrer le nombre de lecteurs ayant eu accès en bibliothèque à des documents électroniques situés dans d'autres États de l'UE ?

2- Un manque de moyens pour les bibliothèques

Alors que le Plan d'action en faveur des bibliothèques et les PCRD, lorsqu'ils comportaient encore un volet consacré spécifiquement aux bibliothèques, permettaient d'obtenir des financements considérables, les bibliothèques françaises n'en ont pas profité au maximum. Dès les débuts du CFPPA, les carences intrinsèques à son fonctionnement sont perceptibles. Lors des journées d'étude sur les projets européens des 19-20 juin 1990, Michel Melot, évoquant la mission d'assistance du CFPPA pouvait conclure :

Nous avons vu qu'en France cette mission est rendue difficile par le fait que le CFPPA n'est pas assorti, comme l'a dit, je le crois en le regrettant, son président Christian Lupovici, d'une cellule pourvue d'une logistique propre. Et nous envions les Anglais, avec le British Library Research Department, ou les Allemands, avec le Deutscheforschungsgemeinschaft et le Deutsche Bibliothek Institut, organismes de consultation pourvus de moyens humains, financiers, techniques puissants. En attendant que soit constituée en France une telle cellule, nous devons demander aux ministères concernés de prévoir dans leur budget de 1991 des crédits d'interventions susceptibles d'être libérés rapidement au cas où un projet digne d'intérêt demande à être étudié ou mené en phase avec nos partenaires qui, disposant de moyens supérieurs et mieux concentrés, risquent d'être plus rapides que nous¹⁵⁶.

Le CFPPA a ainsi reçu en 1990 une subvention de 75 000 francs par chacun des ministères de la Culture et de l'Éducation nationale. Mais ces contributions couvraient les frais de mission et de secrétariat (les membres du CFPPA devant se rendre

¹⁵⁵ Entretien du 22 octobre 2010 avec Mme Christine DESCHAMPS.

¹⁵⁶ MÉLOT, Michel. *Journées d'étude sur les projets européens*, 19-20 juin 1990. Archives du CFPPA.

régulièrement au Luxembourg), elles ne permettaient pas de financer les projets. Le ministère de la Recherche s'était quant à lui déclaré disposé à financer des études. Des organismes dépendants ou rattachés au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), qui peut être considéré comme une sorte d'équivalent du *Deutscheforschungsgemeinschaft*, ont ainsi participé à différents projets. L'INIST s'est par exemple engagé dans quatre projets : deux pour le 3^{ème} PCRDT et deux pour le 4^{ème} PCRDT. Le Centre d'Informatisation des Données Socio-Politiques (CIDSP) de Grenoble, laboratoire du CNRS, était associé à une action du 4^{ème} PCRDT. Toutefois, le CNRS et le CFPPA gardent des relations distantes.

Finalement, le CFPPA reposait davantage sur les forces vives qui le constituaient. Ses membres consacraient beaucoup de temps et d'énergie à cette activité. Très tôt, les membres du CFPPA se sont alarmés de cette situation. Lors d'une réunion en 1990,

Gérald Grunberg fait part de son inquiétude face aux Anglais et aux Allemands qui semblent mieux préparés. Les administrations ont constitué un Comité qui manque d'une capacité d'expertise, voire d'aide aux projets, et l'attention des tutelles doit être attirée sur cette situation, car le Comité n'a ni le temps ni les moyens de susciter des projets et ne peut pas aider ceux qui pourraient apparaître. Dans les 2 cas, le Comité n'aura pas fait le travail qu'on attendait de lui.

Christian Lupovici [...] note que dans bon nombre d'universités il y a un « Monsieur Europe », et qu'il est indispensable d'avoir la même disponibilité en personnel dans les bibliothèques.

Alix Chevallier insiste sur le manque de techniciens dans les bibliothèques [...].¹⁵⁷

Les bibliothèques manquaient en effet de temps, de financements et de personnels compétents. Il était encore plus difficile de motiver des bibliothèques publiques. Il fallait en effet prouver aux tutelles l'intérêt de se lancer dans un projet long, coûteux, novateur sur le long terme mais finalement très hasardeux. L'acceptation du dossier restait en effet hypothétique et ses retombées potentielles peu aisées à évaluer. Les bibliothèques privilégiaient donc d'autres priorités.

Les universités qui se lançaient plus volontiers dans ce type de projet de recherche acceptaient parfois d'y intégrer un volet documentaire. Mais celui-ci se réduisait le plus souvent à la portion congrue (l'achat de quelques documents), mais était occultée l'idée d'échange de documents, à une époque où il n'y avait pas encore de portail électronique¹⁵⁸. Le directeur de la bibliothèque jouait alors un rôle important dans la place que la bibliothèque pouvait avoir dans ces projets. Son poids politique dans l'université était déterminant. Lorsque les moyens financiers parvenaient enfin pour la mise en œuvre des projets, il pouvait y avoir une certaine réticence à les rétrocéder aux bibliothèques, malgré les engagements inscrits dans le contrat. « On découvrirait qu'autre chose coûtait plus cher et on diminuait ailleurs (sur les bibliothèques) »¹⁵⁹.

Malgré les millions d'euros investis dans les programmes, les bibliothèques n'en ont pas bénéficié autant que possible. Pour Christine Deschamps, « le grand tort, aussi bien à la Commission qu'aux ministères, c'est de n'avoir pas réalisé qu'il fallait y mettre des

¹⁵⁷ Compte-rendu de la réunion du CFPPA du 12 septembre 1990. Archives du CFPPA.

¹⁵⁸ Entretien du 22 octobre 2010 avec Mme Christine DESCHAMPS.

¹⁵⁹ *Ibid.*

moyens »¹⁶⁰. Les membres du CFPPA s'investissaient donc sans moyens financiers complémentaires. Paradoxalement, on pourrait alors s'interroger sur l'implication de la DG XIII dans ce projet. Si la DG X avait soutenu le Plan d'action en faveur des bibliothèques, c'est l'aspect économique qui aurait d'emblée été mis en avant. Mais les projets auraient alors été amputés de leurs caractères innovants. Le fonctionnement aurait peut-être été meilleur mais la DG XIII a permis d'intégrer les apprentissages des nouvelles technologies, les expérimentations en matière de protocoles, de réseaux, de formats documentaires, qui restaient alors à fixer.

Toutefois, en limitant l'investissement et en le faisant reposer davantage sur le gouvernement national, la Commission n'a pas permis de répondre aux attentes des bibliothèques. Christine Deschamps précisait dès 1990 :

La France devra assurer une grande partie du financement, il est donc important de présenter le plan d'Action aux bibliothèques avec suffisamment de précautions pour ne pas créer de déceptions par la suite. Peu de projets seront retenus, il faut davantage d'opérations orientées vers les nouvelles technologies et ce sont rarement les petites bibliothèques qui auront les moyens de mener une politique de pointe¹⁶¹.

De fait, ce sont les établissements les plus importants et déjà impliqués dans la recherche qui ont vu leurs projets se concrétiser : la Bibliothèque nationale de France, la bibliothèque Sainte-Geneviève, la bibliothèque de l'Université Paris V- Descartes (voir Partie 2). Or les bibliothèques qui ont participé à l'élaboration de projets complexes et qui ont vu leurs projets refusés ont pu en nourrir une certaine rancœur.

Il y a eu un grand espoir vraiment. Et puis petit à petit c'est retombé car beaucoup de gens ont vu leur dossier refusé et [...] se demandaient « à quoi ça sert de passer tout ce temps ? » et ils faisaient une sorte de contre publicité. [...] L'enthousiasme, si vous ne lui donnez pas les moyens, il tourne à la frustration, c'est encore pire¹⁶².

II- L'UNION EUROPEENNE A JOUE UN ROLE CATALYSEUR INDENIABLE

A- Une impulsion donnée aux associations

L'implication de l'UE dans les domaines culturels a poussé des professionnels qui ne travaillaient pas toujours de concert à s'unir pour peser davantage dans les décisions.

Eblida en est un exemple : elle fédère des associations nationales de bibliothécaires, de documentalistes et d'archivistes. Elle a été créée en 1999 à La Haye, aux Pays-Bas, où elle garde son siège social. C'est une organisation indépendante et non commerciale, à laquelle peuvent adhérer les associations de dimension nationale comme membres de

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Compte-rendu de la réunion du CFPPA du 12 septembre 1990. Archives du CFPPA.

¹⁶² Entretien du 22 octobre 2010 avec Mme Christine DESCHAMPS.

plein droit et les institutions comme membres associés. La France est l'un des pays les plus représentés à son assemblée générale avec 13 associations¹⁶³ (voir Partie 2). A sa création, rappelle Françoise Danset¹⁶⁴,

Son champ d'intervention est l'Europe des quinze. Eblida développe aussi une importante campagne d'information dans les pays d'Europe centrale et orientale.

La création d'Eblida répond à la nécessité pour les bibliothèques et les professionnels de l'information de faire entendre leur voix et de parvenir à préserver et promouvoir leurs intérêts, tandis que l'on assiste à la manifestation d'une compétence sans cesse accrue de la Commission européenne sur la culture.

Eblida s'engage sur les questions relatives aux enjeux de la société de l'information et développe une activité de conseil et d'information sur les programmes culturels européens. Avant les élargissements successifs, son action vers les pays d'Europe centrale et orientale lui ont permis d'avoir une influence sur leur intégration. Les futurs États membres ont pu participer rapidement aux programmes, s'étant déjà familiarisés avec le type de procédures développées dans l'UE.

Eblida joue aussi un rôle clé de lobbying.

Elle intervient directement auprès des différentes commissions du Parlement européen, du Comité des régions, du Conseil des ministres, et du Conseil de l'Europe¹⁶⁵.

Elle bénéficie d'une audience particulièrement importante au sein des instances clés en charge de l'élaboration de la législation européenne. Ce n'est pas seulement auprès de la Commission qu'elle parvient à faire entendre la voix des professionnels du monde des bibliothèques, mais aussi auprès du Parlement qui intervient de plus en plus dans ce domaine. C'est Eblida qui permet, dès 1992, d'obtenir la possibilité d'un régime dérogatoire au droit de prêt pour les bibliothèques publiques. Elle informe sur la directive relative à la protection des bases de données. A partir de 1996, c'est elle qui mobilise activement les professionnels de l'information pour intervenir lors du projet de directive sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Les associations françaises sont quant à elles « relativement lentes à se mobiliser et à s'organiser »¹⁶⁶. En 1998, elles ont arrêté une position commune qu'elles ont fait parvenir au Parlement européen.

Mais elles n'ont pas encore de consortium digne de ce nom, noué des contacts avec d'autres secteurs associatifs, ou mis en place une activité visible de lobbying. L'essentiel de leurs activités consiste à informer leurs membres : colloques, journées d'étude, dossiers. [...] Force est de constater que cette mobilisation est loin d'être équivalente à celle de nos collègues des pays scandinaves ou britanniques ou américains. Le concept de lobbying ne nous est pas familier, encore moins sa pratique.¹⁶⁷

¹⁶³ L'AAF, l'ABF, l'ACB, l'ACIM, l'ADBDP, l'ADBGV, l'ADBS, l'ADBU, l'ADDNB, l'AIBM-France, l'Apronet, la FILL et l'IB.

¹⁶⁴ DANSET, Françoise. « L'action nationale et internationale des professionnels des bibliothèques et de la documentation pour le respect des droits des utilisateurs », in *Le droit d'auteur et les bibliothèques*, sous la direction de Yves ALIX, Paris : Éditions du Cercle de la Librairie, 2000, p.162-163.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p.163.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p.164.

¹⁶⁷ *Ibid.*

L'intervention européenne a donc eu pour effet de renforcer la capacité de mobilisation des professionnels du monde des bibliothèques, certes perfectible. La détermination des acteurs lors de l'élaboration du projet de directive 2001/29/CE dite EUCD a montré comment les professionnels pouvaient s'unir pour défendre et imposer leur vision auprès de l'UE. Elle a aussi mis en évidence l'importance d'exercer un lobbying en amont du processus de décision ; un type d'action plus efficace, à privilégier sur le lobbying en aval, comme le souligne Michèle Battisti¹⁶⁸. C'est bien pour défendre la position française sur la transposition de la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur que six associations de bibliothécaires et documentalistes se sont réunies pour rédiger un communiqué commun le 26 mars 2002 (voir Partie 2, I-B). S'en est suivie la création de l'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation. La presse spécialisée, tels *Livres-Hebdo*, *La Gazette des communes*, relaye l'activité de l'association. L'interassociation est devenue une interlocutrice reconnue des pouvoirs publics :

elle a rencontré députés et sénateurs, discuté avec les cabinets, et non plus avec les seules directions ministérielles¹⁶⁹.

Le poids acquis lors du débat parlementaire prouve la capacité d'intervention des professionnels et l'importance du lobbying. Pour Michèle Battisti, ce fut l'occasion de prendre conscience des grands débats de l'information qui ne peuvent être ignorés des bibliothèques : les mesures de protection technique, l'interopérabilité, le développement des logiciels libres.

Dans le contexte contemporain de l'accès global...et local à la culture et à la connaissance où le numérique ne peut que jouer un rôle grandissant, les bibliothèques doivent renégocier leur place, relative, non hégémonique, certes-mais toute leur place, assurément. Cela passe par du droit, de la politique, de l'économie. Voici le temps de l'advocacy. N'ayons pas peur !¹⁷⁰

Finalement, l'UE apparaît comme une occasion pour les bibliothèques françaises de renforcer leurs liens pour dégager et défendre une position commune. Si les bibliothèques publiques entretiennent des relations étroites avec les élus locaux, elles peuvent user de cette expérience pour peser davantage dans leurs rapports avec l'Europe. Au-delà, les différents types de bibliothèques ont prouvé qu'elles pouvaient peser dans la prise de décision lorsqu'elles s'entendaient pour défendre une position commune. C'est bien cette culture de lobbying que l'Europe leur donne la chance de développer, même si l'on peut regretter une pratique plus inscrite dans la culture anglo-saxonne que dans la française. Il est en effet indispensable de maîtriser la culture de lobbying pour faire entendre sa voix.

¹⁶⁸ BATTISTI, M. « Mieux connaître la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information », *op.cit.* p.11.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p.29

¹⁷⁰ *Ibid.*, p.30.

B- L'Union européenne : une chance pour développer des programmes

1- La mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées : l'exemple des déficients visuels

La loi DADVSI, transposant la directive européenne du 22 mai 2001, a introduit une exception au droit exclusif de reproduction et de représentation des auteurs et des titulaires de droits voisins au bénéfice des personnes handicapées (voir Partie 2). Sont autorisées, en vue d'une consultation personnelle par les personnes atteintes d'un handicap

sans autorisation préalable ni rémunération des ayants droit, la reproduction et la représentation d'œuvres protégées sur des supports adaptés aux personnes handicapées, effectuées par des personnes morales poursuivant un but non lucratif et par des établissements ouverts au public comme les bibliothèques, les services d'archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédias. [...]

Afin de faciliter le travail des organismes transcripateurs, ceux-ci pourront demander, dans les deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, que les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres soient déposés par les éditeurs auprès de la Bibliothèque nationale de France qui les mettra à leur disposition selon une procédure sécurisée¹⁷¹.

Le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 (version consolidée au 25 décembre 2008) relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap distingue les catégories de personnes concernées selon leur niveau d'incapacité¹⁷². Sur proposition d'une commission¹⁷³, les établissements et les personnes morales autorisés à reproduire et à représenter les œuvres sont inscrits sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Culture et le ministre chargé des Personnes handicapées. Celle-ci permet d'identifier ceux qui sont habilités à demander l'accès à un fichier numérique.

La Bibliothèque nationale de France a été désignée en qualité d'organisme dépositaire par le décret n° 2009-131 du 6 février 2009. Elle devra remettre aux ministres compétents un rapport annuel destiné à rendre compte de l'activité de dépôt et de transmission des fichiers numériques ayant servi à l'édition des œuvres imprimées¹⁷⁴.

Pour les bibliothèques dédiées aux déficients visuels il s'agit d'une avancée importante. « C'est l'aboutissement de 120 ans de travail. [...] C'est un bouleversement total. »¹⁷⁵

¹⁷¹ ALIX, Yves, DÉGEZ, Camille. « La mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées », *BBF*, 2009, n° 5, p. 43-44 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> Consulté le 11 novembre 2010.

¹⁷² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019986557&fastPos=1&fastReqId=1979042216&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>, consulté le 11 novembre 2010.

¹⁷³ Cette commission est composée de 10 membres : 5 représentants des associations représentatives de personnes atteintes d'un handicap et de leurs familles et cinq représentants les titulaires de droits.

¹⁷⁴ ALIX, Yves, DÉGEZ, Camille. « La mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées », *op. cit.*

¹⁷⁵ Entretien du 22 octobre 2010 avec M. Luc MAUMET.

L'exception générale oblige les éditeurs à leur laisser accéder aux fichiers sources. Avant l'adoption de la loi DADVSI, une centaine de titres pouvaient être transcrits. Désormais, ce sont désormais au moins mille titres qui peuvent l'être. Les conséquences sont à la fois pratiques et symboliques. Pour une association comme Valentin Haüy, d'un point de vue pratique ce sont des heures de secrétariat qui disparaissent ; plus besoin d'attendre des réponses qui ne correspondent pas aux demandes quand elles ne sont pas tout simplement absentes. Désormais, les membres de l'association sont reçus par les éditeurs et techniciens. Ces réunions leur ont permis de montrer leurs compétences techniques. Désormais reconnus, ils peuvent participer à des discussions qui s'avèrent plus constructives. Lorsqu'ils expliquent par exemple qu'ils ont besoin de fichiers en format XML, ils sont entendus. Ils participent également aux réunions techniques à la BNF.

Valentin Haüy devient également interlocutrice des bibliothèques publiques. Ce rapprochement n'a cependant pas été évident. Lorsque les associations ont réclamé une exception pour les établissements publics lors des débats entourant la transposition de la directive, cela a été mal perçu. L'association Valentin Haüy et ses défenseurs y voyaient une confiscation d'une mesure par des institutions ayant des budgets bien plus conséquents que ceux de l'association à fonds privés. Pour Luc Maumet, ce rapprochement entre établissements est visible depuis seulement cinq ans. La possibilité de dépôt de fichiers dans les bibliothèques publiques en est un signe majeur. Lors de la conférence « Accessibilité et bibliothèques numériques » du 30 septembre 2010 aux Champs Libres, Luc Maumet a pu annoncer la possibilité de vente de livres audio (2 euros l'unité en ce qui concerne les « galettes »). Depuis le 5 novembre 2010, les livres audio peuvent également être distribués par e-mail. Le plan de développement d'acquisition est amendé : il existe plus de latitude.

L'UE a donc joué un rôle particulièrement important dans le domaine des bibliothèques en faveur des déficients visuels. La directive a contraint la France à changer sa législation. La transposition a certes demandé du temps (voir partie 2), mais une fois les décrets d'application pris, son impact a été majeur. Cette évolution législative est bien sûr liée aux bouleversements technologiques. C'est une conjonction de facteurs. Christine Deschamps souligne l'impact de projets comme EXLIB qui ont permis ces avancées progressives. Si aujourd'hui il ne reste pas de trace de la participation de l'association Valentin Haüy à ce projet, cela est lié à l'implication de bénévoles dans ce type de projets : ce type de participation n'a pas permis de conserver des archives. Pourtant des progrès technologiques ont été permis dans le cadre des PCRD.

2- Le Plan d'action en faveur des bibliothèques: un révélateur du champ des possibles

Cet enthousiasme est largement partagé par Christine Deschamps

C'était passionnant et on a acquis des connaissances, un savoir-faire formidables qu'on aurait mis plus de temps à acquérir. On les aurait acquis de toute façon, mais ça a été plus vite, on a été vraiment à la pointe (à un moment) des experts dans ces domaines¹⁷⁶.

¹⁷⁶ Entretien du 22 octobre 2010 avec Mme Christine DESCHAMPS.

Il faut en effet se souvenir qu'avant les PCRD et l'action du CFPPA, les bibliothèques fonctionnaient avec peu de moyens techniques. Au cours des années 1980, un premier facteur a été déterminant pour l'évolution des bibliothèques françaises : la nomination de Denis Varloot à la Direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique (DBMIST) au ministère de l'Éducation nationale. De 1981 à 1988, cet ingénieur général des télécommunications impulse un mouvement

distribuant du matériel informatique aux bibliothèques et les obligeant à l'utiliser et obligeant les gens à suivre des formations et en même temps à participer à l'élaboration des nouvelles règles d'échange, des codifications, de la normalisation, c'était passionnant¹⁷⁷.

Pour Christine Deschamps, c'est bien Denis Varloot « qui a fait franchir le pas de l'informatique aux bibliothèques universitaires »¹⁷⁸. Or il était décisif que la France ne soit pas en retard par rapport aux autres États européens.

Le deuxième facteur déterminant a été celui de l'implication de l'UE. Ariane Iljon a joué un rôle clé dans l'adoption du Plan d'action pour les bibliothèques. Pour la première fois un programme était spécifiquement dédié aux bibliothèques. La France ayant commencé à travailler sur les télésystèmes pouvait y participer de manière efficace. Une continuité s'est établie à partir des actions impulsées par la DBMIST.

[...] En 10-15 ans, ça a été fantastique et donc il fallait lancer des projets, les financer, on ne faisait pas toujours les bons choix... Pour ça, le financement que l'UE a apporté, au moment où elle l'a apporté, ça a été essentiel [...].¹⁷⁹

L'Europe offre un cadre d'action circonscrit, permettant de lancer des coopérations fructueuses, mais toute action en ce sens n'aura de chances d'aboutir qu'en arrimant de solides passerelles d'ouverture vers le reste du monde¹⁸⁰.

C'est ce que parvient à faire le Plan d'action en faveur des bibliothèques. Il a permis de lancer une habitude de coopération qui n'existait pas, de trouver des partenaires. Il a aussi donné aux Européens une crédibilité qu'ils n'avaient pas sur la scène internationale. Les 3^{ème} et 4^{ème} PCRD ont fait des Européens des experts dans les domaines télématiques. Les Américains les reconnaissent comme des interlocuteurs compétents, notamment au sein de l'*International Federation of Library Associations and Institutions* (IFLA). Au sein même de l'UE, la France a acquis une position importante. En 1997, pour la première fois depuis la fondation de l'IFLA, en 1927, c'est une française qui est élue à la présidence : Christine Deschamps. L'ancienne présidente du CFPPA est présentée comme

une professionnelle très connue dans le monde des bibliothèques pour les nombreuses et importantes responsabilités qu'elle a exercées avec un mélange de fermeté, de souplesse et d'intelligence¹⁸¹.

Son audience dans les instances internationales n'est pas étrangère à son investissement intense dans les activités européenne. Forte de son expérience et des compétences qu'elle n'a cessées de développer, Christine Deschamps a présidé l'IFLA de 1997 à 2003.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ VARLOOT, Denis. « Grands espaces », *op. cit.*

¹⁸¹ ACCART, Jean-Philippe. « La conférence annuelle de l'IFLA ». *Documentaliste*, Volume 34, N° 4-5, paru le 1 juillet 1997, p. 229-229.

Mais le retrait progressif des bibliothèques des politiques européennes a conduit à un infléchissement de leur influence. Progressivement, les partenaires européens perdent de l'audience au sein de ces instances. Pour avoir du poids dans des organisations telles que l'IFLA, il faut en effet disposer d'une bonne organisation. Les États de l'UE qui ne coopèrent plus de façon aussi intense et structurée ne peuvent plus s'imposer et afficher une position commune forte qui pourrait susciter une action dans un domaine précis. Les techniques et les habitudes de partenariats ont été acquises. Toutefois, le désintérêt de l'UE ne favorise plus un élan comme il a pu se produire dans les années 1990. L'expérience du Plan d'action révèle que lorsque la volonté politique donne aux bibliothèques les moyens de s'exprimer, elles peuvent parvenir à des réalisations majeures. Il faut certes encore dépasser des barrières administratives et de langue parfois lourdes, mais « de projets en projets, d'idées en idées, même si elles ne se font pas, on progresse »¹⁸².

¹⁸² Entretien du 22 octobre 2010 avec Mme Christine DESCHAMPS.

Conclusion

L'Union européenne a permis aux bibliothèques françaises de participer à des projets ambitieux. Les progrès réalisés dans le domaine des technologies de l'information s'apparente à une révolution pour les professionnels. Pourtant, l'investissement européen et ses retombées sont aujourd'hui oubliés. Les projets ont laissé peu de traces. Les archives disponibles sont celles du Comité Français de Pilotage du Plan d'Action pour les bibliothèques de la Communauté européenne, sous la forme de notes manuscrites informelles et de quelques comptes-rendus. Il est difficile de retrouver ceux qui se sont impliqués dans ces projets. La Commission européenne n'en a elle-même gardé que peu de traces, car il s'agit de programmes n'ayant pas un caractère obligatoire. Les professionnels se sont investis avec dévouement et de manière désintéressée, puisqu'il s'agissait d'un surcroît de travail s'ajoutant à leurs fonctions premières. Mais les retombées économiques sont peu perceptibles. En revanche, les progrès technologiques réalisés sont eux bien mesurables. Mais comment les relier précisément aux projets européens ? Malgré des procédures particulièrement lourdes, les évaluations sont difficiles à trouver. Elles se mesurent de façon pratique et ne sont donc pas clairement chiffrables. Ce sont les utilisations quotidiennes de l'outil informatique, le recours aux catalogues en ligne, les échanges numériques qui en sont issus qui permettent de dire que les bibliothèques ont bénéficié des actions de l'Union européenne.

La coopération européenne n'a pourtant pas été aisée. Les bibliothèques françaises se sont peu investies par manque de moyens propres dédiés à ces recherches, par manque de personnels compétents, par manque de temps. Tout projet européen est difficile à aborder dès lors que les tutelles ne peuvent en mesurer rapidement les effets économiques. Les besoins immédiats des usagers sont prioritaires. La bureaucratie d'une institution européenne éloignée ne favorise pas la participation. Le manque d'habitude de coopération reste prégnant. Lorsque les troisième et quatrième programmes-cadres de recherche et développement ont été lancés, l'Union européenne ne comptait que 15 États membres et la coopération était difficile. Les élargissements successifs permettent d'envisager une multitude de partenariats mais la complexité qui était déplorée à 15 est bien plus grande à 27. Alors même que les États peinent à s'entendre sur le mode de fonctionnement de leurs institutions, le lancement de projets paraît encore plus aléatoire. Les procédures, loin d'être simplifiées, comportent plus d'acteurs et d'autant plus d'obstacles. La volonté européenne d'harmonisation conduit finalement à la multiplication de dispositifs et accentue l'insécurité juridique. L'Union doit aussi faire face aux obstacles culturels et juridiques propres à chaque État. En outre, les progrès technologiques peuvent rendre ces décisions rapidement obsolètes ou inadaptées. Ainsi, la discussion relative au droit d'auteur est loin d'être close.

Les bibliothèques ont connu une période faste dans les années 1990, lorsque, de manière assez inattendue, l'intérêt s'est porté sur elles. Des progrès ont été réalisés. Mais les bibliothèques françaises n'ont sans doute pas saisi une opportunité qui ne semble pas devoir se représenter avant un long moment, dans un contexte économique tendu. Toutefois, la conjonction d'évènements qui a favorisé un jour les bibliothèques montre qu'il ne s'agit pas d'une priorité utopique. Aux professionnels de se préparer à ce type de possibilités, en développant les compétences nécessaires. La reconquête des institutions internationales montre bien la nécessité de savoir s'organiser. La

connaissance du contexte européen, l'habitude d'échanges, mêmes informels, sont autant d'atouts qui peuvent être développés. Le constat que faisait Denis Varloot en 1988 paraît encore valable :

[l'Europe] est lointaine, mais « à portée ». Beaucoup d'obstacles se dressent mais ils pourront être balayés si se manifeste une volonté politique réelle. [...] Le système bancaire y est arrivé... Si les bibliothèques parviennent à faire leur projet européen, à susciter des lobbies en leur faveur, à mobiliser les opinions et les moyens nécessaires, elles y arriveront elles aussi.¹⁸³

Cette époque peut sembler encore relativement lointaine et éloignée des habitudes culturelles françaises. La méfiance soulevée par la multiplication d'une législation qui n'est plus décidée au niveau nationale mais qui résulte en très grande majorité d'une transposition constitue un obstacle majeur à l'implication des acteurs. Pourtant, si les bibliothèques veulent être réellement parties prenantes des décisions, elles doivent coopérer davantage, s'intéresser aux actions de leurs voisins européens et aux décisions européennes. Un travail de sensibilisation en amont semble nécessaire. L'histoire du travail des professionnels des bibliothèques, associés à de multiples partenaires nationaux et européens, a pu être oubliée, mais c'est bien en rappelant les résultats qui en sont issus que peut être à nouveau mobilisée l'énergie qui permettra aux bibliothèques françaises d'être actives dans l'Union européenne. En prenant en considération un système institutionnel certes bien plus complexe mais aussi en ayant une conscience aujourd'hui plus vive des enjeux supranationaux, les bibliothèques françaises doivent se tenir prêtes à saisir toutes les opportunités qui pourraient à nouveau se présenter.

¹⁸³VARLOOT, Denis. « Grands espaces », *op. cit.*.

Sources

Archives du Comité Français de Pilotage du Plan d'Action pour les bibliothèques de la Communauté européenne.

Documents de travail de la DG XIII, JO des Communautés, en ligne et consultés dans le fonds Union européenne (Sources d'Europe) de la bibliothèque de la Documentation française.

Rapports:

EUROPEAN COMMISSION, DIRECTORATE GENERAL XIII-E/4. *Telematics applications, programme 1994-1998: telematics for libraries, synopses of projects.* Luxembourg, Juillet 1998.

EUROPEAN COMMISSION, DIRECTORATE GENERAL XIII-E/4. *Libraries in the Information Society. Synopses of projects supported by the European Commission for the application of telematic systems in libraries.* Luxembourg: Office for official publications of the European Communities, 1996.

EUROPEAN COMMISSION. *Telematics for libraries. Activities list 1986-1997.* Luxembourg, décembre 1997.

POMPIDOU, Alain [Dir.], *et al. Five years assessment related to the specific programme : user-friendly information society covering the period 1995-1999*, paru en juin 2000 [Disponible en ligne] http://ec.europa.eu/research/evaluations/pdf/archive/five_year_assessments/five-year_assessment_1995-1999/fp5_panels_final_report_ist_2000.pdf. [Consulté le 13 décembre 2010].

Entretiens avec:

Madame Christine DESCHAMPS, conservateur général des bibliothèques, ancienne présidente de l'IFLA, ancienne présidente du Comité Français de Pilotage du Plan d'Action pour les bibliothèques de la Communauté européenne.

Monsieur Luc MAUMET, responsable de la médiathèque de l'association Valentin Haüy.

Bibliographie

Institutions européennes, droit européen et droit interne :

DESRICHARD, Yves. *Administration et bibliothèques*. Paris : Éditions du cercle de la librairie, 2006. 400 p.

DUBOUIS, Louis (Sous la direction de). *L'Union européenne*. Paris : Les notices de la documentation française, 2004. 224 p.

DOUTRIOUX, Yves, LEQUESNE, Christian. *Les institutions de l'Union européenne*. 5^e édition. Paris : La Documentation française, Réflexe Europe, 2005. 188p.

FLAMAND-LEVY Bénédicte, *Les compétences culturelles de la communauté européenne*. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004. 472 p.

LONG Marceau, *et al. Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*. 15^e édition. Paris : Dalloz, 2005. 974 p.

MORAND-DEVILLER, Jacqueline. *Cours de droit administratif*. 9^{ème} édition. Paris : Montchrestien, 2005. 871 p.

RELAIS CULTURE EUROPE, *Les financements culturels européens*. [avec le concours du Département des affaires internationales du ministère de la Culture et de la Communication], Troisième édition, Paris : La Documentation française, 2001. 404 p.

La législation relative aux bibliothèques :

ACCART, Jean-Philippe. « La conférence annuelle de l'IFLA », *Documentaliste*, Volume 34, n° 4-5, 1^{er} juillet 1997, p. 229-229

Actualité du droit de l'information, n°38, juillet-août 2003.

ALIX, Yves (dir.), *et al.. Le droit d'auteur et les bibliothèques*. Paris : Éditions du Cercle de la Librairie, Paris, 2000. 237 p.

ALIX, Yves, DÉGEZ, Camille. « La mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées », *BBF*, 2009, n° 5, p. 43-44 [en ligne]. URL : <<http://bbf.enssib.fr/>> [consulté le 13 décembre 2010].

BATTISTI, Michèle. « Journée d'étude IABD. La loi DADVSI...et après ? », *Documentaliste-Sciences de l'information*, Volume 44, n°2, 2007, p.166-170 [en ligne]. URL : <<http://www.cairn.info/revue-documentaliste-sciences-de-l-information-2007-2-page-166.htm>> [consulté le 13 décembre 2010].

DESCHAMPS, Christine, « Le plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté », *BBF*, 1991, n° 5, p. 468-469 [en ligne]. URL : <<http://bbf.enssib.fr/>> [consulté le 13 décembre 2010].

DESCHAMPS, Christine, «Plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté européenne», *BBF*, 1992, n°3, p.76-80 [en ligne]. URL : <<http://bbf.enssib.fr/>> [consulté le 13 décembre 2010].

ILJON, Ariane. « Pour une communauté des bibliothèques européennes », *BBF*, 1988, n° 1-2, p.32-43 [en ligne]. URL : <<http://bbf.enssib.fr/>> [consulté le 13 décembre 2010].

JOURNÉE D'ÉTUDE ENSSIB (Villeurbanne, 20 juin 2006). *Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques*. 40 p. [en ligne]. URL : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-1150>> [consulté le 13 décembre 2010].

LEBOIS, Audrey, *Le droit de location des auteurs et des titulaires des droits voisins*, L.G.D.J., Paris, 2004, 308 p.

LUSTAC, Serge. « IMPACT. Un plan d'action communautaire pour un marché des services de l'information », *Documentaliste*, vol.27, n°3, mai-juin 1990, p.119-122.

MORICE, Frédérique, Les conséquences des réglementations, loi sur le droit de prêt et Code des marchés publics, pour les bibliothèques de lecture publique, dans la région Rhône- Alpes, Mémoire d'étude sous la direction d'Aline Girard-Billon, janvier 2006, p. 15-16, [en ligne]. URL : <<http://bbf.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-569>> [consulté le 13 décembre 2010].

MUNAIN, Corinne de, « Union européenne et bibliothèques », *BBF*, 2008, n°1, p.6-10 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> [consulté le 13 décembre 2010].

PECORARO, Anne-Marie, SIDI, Jonathan, « La rémunération du prêt en bibliothèque », *La Gazette des communes*, 2005, 1775, n°5.

RAUZIER, Jean-Michel. « Entretien avec Christian Lupovici », *Documentaliste*, vol. 27, n°6, novembre-décembre 1990.

SANTANTONIOS, Laurence. « Le droit de prêt à la caisse », *Livres Hebdo*, n°626, 16 décembre 2005, p.8-11.

VARLOOT, Denis. « Grands espaces », *BBF*, 1988, n° 1-2, p. 20-27 [en ligne]. URL : <<http://bbf.enssib.fr/>> [consulté le 13 décembre 2010].

VITIELLO, Giuseppe, « Politique et législation des bibliothèques (Seconde partie) », *BBF*, 2000, n° 6, p. 4-14 [en ligne]. URL : <<http://bbf.enssib.fr/>> [consulté le 13 décembre 2010].

Webographie :

Les institutions européennes :

La DG de l'Éducation et de la Culture :

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/index_fr.htm [consulté le 13 décembre 2010].

La DG Société de l'Information et Médias :

http://ec.europa.eu/dgs/information_society/index_fr.htm [consulté le 13 décembre 2010].

La Commission (page en cours de révision, suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne) :

http://europa.eu/institutions/inst/comm/index_fr.htm [consulté le 13 décembre 2010].

Les grandes lignes du traité de Lisbonne :

http://europa.eu/lisbon_treaty/glance/index_fr.htm [consulté le 13 décembre 2010].

La législation européenne (site Europa) :

➤ Le droit d'auteur :

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52008PC0464:FR:NOT> [consulté le 13 décembre 2010].

Directive 2006/116/CE :

http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/businesses/intellectual_property/l26032_fr.htm [consulté le 13 décembre 2010].

Suivi de la procédure de codécision relative à une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil :

http://ec.europa.eu/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DosId=197285 [consulté le 13 décembre 2010].

Législation européenne en cours et les propositions :

http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/term-protection/term-protection_fr.htm [consulté le 13 décembre 2010].

Directive 2006/116/CE :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006L0116:FR:NOT>, [consulté le 13 décembre 2010].

Initiatives adoptées par la Commission :

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1156&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr> [consulté le 13 décembre 2010].

➤ **La protection juridique des bases de données :**

La directive 96/9/CE :

http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=Directive&an_doc=1996&nu_doc=9 [consulté le 13 décembre 2010].

Synthèse de la directive 96/9/CE :

http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/businesses/intellectual_property/126028_fr.htm [consulté le 13 décembre 2010].

Évaluation du droit communautaire :

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/1567&format=HTML&aged=0&language=fr&guiLanguage=fr> [consulté le 13 décembre 2010].

➤ **Le droit de prêt :**

Ouverture de procédures d'infraction:

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/60&format=HTML%20L&aged=0&language=FR&guiLanguage=en> [consulté le 13 décembre 2010].

➤ **Les programmes européens :**

Présentation du 5^{ème} PCRDT (page disponible uniquement en anglais) :

<http://cordis.europa.eu/fp5/home.html> [consulté le 13 décembre 2010].

Résultats des 3^{ème} et 4^{ème} PCRDT (page disponible uniquement en anglais) :

<http://cordis.europa.eu/libraries/en/stat/stats.html> [consulté le 13 décembre 2010].

Appel à proposition de 1996 (4^{ème} PCRDT):

http://cordis.europa.eu/libraries/fr/ct96_int.html [consulté le 13 décembre 2010].

Communiqué relatif au 5^{ème} PCRDT :

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/97/283&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en> [consulté le 13 décembre 2010].

Participation française au 4^{ème} PCRDT :

<http://enssibal.enssib.fr/autres-sites/csb/rapport95/rapp95-4faibleparticipation/csb-rapp95-bilan.html> [consulté le 13 décembre 2010].

Sources juridiques :

Article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle (dernière version en vigueur au 14 juin 2009):

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9E37174792AE301A9813D538F607921.tpdjo03v_2?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278912&dateTexte=20100817&categorieLien=cid#LEGIARTI000006278912 [consulté le 13 décembre 2010].

Article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle (dernière version en vigueur au 14 juin 2009):

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9E37174792AE301A9813D538F607921.tpdjo03v_2?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279027&dateTexte=20100817&categorieLien=cid#LEGIARTI000006279027 [consulté le 13 décembre 2010].

Décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap (dernière version en vigueur au 8 décembre 2010):

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019986557&fastPos=1&fastReqId=1979042216&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> [consulté le 13 décembre 2010].

Débats et application de la législation européenne :

➤ Le droit de prêt :

Site de l'ADBS :

- la Sofia :

<http://www.adbs.fr/redevances-2009-au-titre-du-prest-public-73144.htm?RH=REVUE> [consulté le 13 décembre 2010].

- le livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance :

<http://www.adbs.fr/un-livre-vert-pour-reviser-la-directive-europeenne-sur-le-droit-d-auteur--43394.htm?RH=1200908137882> [consulté le 13 décembre 2010].

Site du CNL :

<http://www.centrenationaldulivre.fr/?Bibliotheques-le-droit-de-prest> [consulté le 13 décembre 2010].

Site de la DLL :

<http://www.droitdeprest.culture.gouv.fr/> [consulté le 13 décembre 2010].

Site du SNE :

<http://www.sne.fr/pdf/Nouveaux%20PDF/RepartitionSofia2007.pdf> [consulté le 13 décembre 2010].

Site de la Sofia :

<http://www.la-sofia.org/sofia/Adherents/site/Sofia/cache/off/index.jsp/retraite.jsp> [consulté le 13 décembre 2010].

➤ La loi DADVSI :

Site de l'interassociation Archives Bibliothèques Documentation :

<http://www.droitauteur.levillage.org/> [consulté le 13 décembre 2010].

Analyse du projet de loi relatif au droit d'auteur et droits voisins dans la société d'information :

http://www.legalbiznext.com/droit/Le-projet-de-loi-relatif-au-droit?var_recherche=poidevin [consulté le 13 décembre 2010].

Table des annexes

| | |
|--|-----------|
| ANNEXE 1 : LES ELARGISSEMENTS DE L'UNION EUROPEENNE | 85 |
| ANNEXE 2 : LES FORMATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES..... | 86 |
| ANNEXE 3 : SCHEMA DE LA PROCEDURE DE CODECISION..... | 87 |
| ANNEXE 4 : CRITERES DE SELECTION ET CODE DE CLASSEMENT DES PROPOSITIONS DU 3^{EME} PCRDT | 88 |
| ANNEXE 5 : LIGNES D'ACTION ET THEMES DU 3^{EME} PCRDT | 89 |
| ANNEXE 6 : LIGNES D'ACTION ET THEMES DU 4^{EME} PCRDT | 91 |
| ANNEXE 7 : COMPOSITION DU COMITE FRANÇAIS DE PILOTAGE DU PLAN D'ACTION POUR LES BIBLIOTHEQUES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE | 92 |
| ANNEXE 8 : EXEMPLAIRE DU QUESTIONNAIRE ENVOYE PAR LE CFPPA DANS LE CADRE DE L'ENQUETE DE 1996..... | 94 |
| ANNEXE 9 : COMPOSITION DU GROUPE BIBLIOTHEQUES, ARCHIVES, MUSEES/COOPERATION EUROPEENNE EN 1999 | 97 |

Annexe 1 : Les élargissements de l'Union européenne

| Année d'adhésion | État membre |
|------------------|---|
| 1957 | Belgique France Italie Luxembourg Pays-Bas République fédérale d'Allemagne |
| 1972 | Royaume-Uni Irlande Danemark |
| 1981 | Grèce |
| 1986 | Espagne Portugal |
| 1995 | Autriche Finlande Suède |
| 2004 | Chypre République tchèque Estonie Hongrie Pologne Slovénie |
| 2007 | Lettonie Lituanie Malte Slovaquie |

Annexe 2 : Les formations du Conseil des ministres

Ces formations sont en vigueur depuis le Conseil européen de Séville de juin 2002.

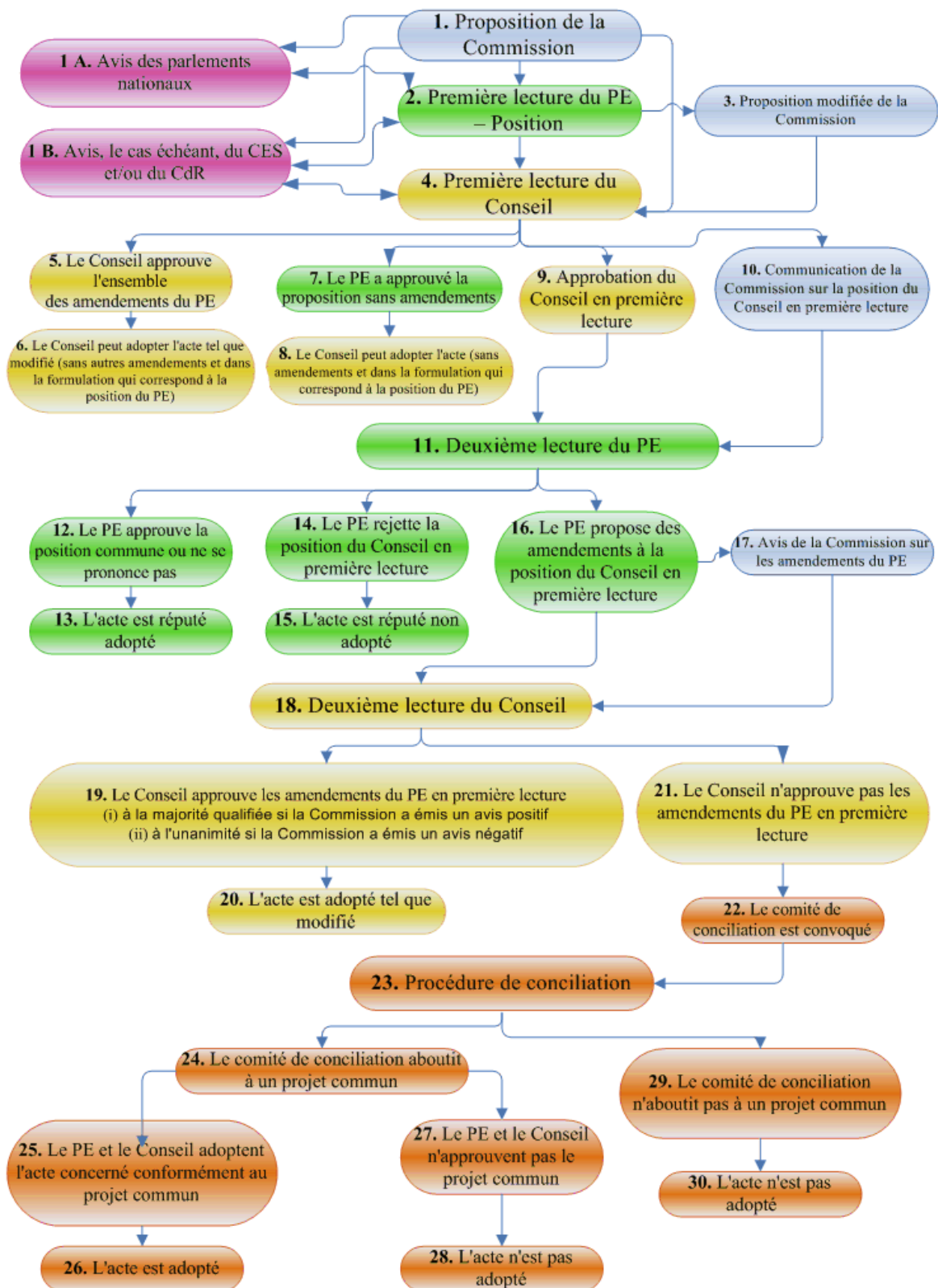
| Formation | Action |
|---|--|
| Conseil des Affaires générales et relations extérieures (dit RELEX) | Préparation des sessions du Conseil européen. Dossiers confiés aux ministres des Affaires étrangères. Politique étrangère et de sécurité commune |
| Conseil des ministres des affaires économiques et financières (dit ECOFIN) | Coordination des politiques économiques des États membres, aide financière aux pays tiers. |
| Conseil agriculture et pêche | Adoption des règlements de la PAC ¹⁸⁴ et politique de la pêche. |
| Conseil de la justice et des affaires intérieures | Affaires du 3 ^e pilier du traité (coopération policière et judiciaire en matière pénale) ¹⁸⁵ . |
| Conseil compétitivité (marché intérieur, industrie et recherche) | Veiller notamment à l'adoption dans les délais impartis des directives rendues nécessaires pour l'établissement du marché intérieur |
| Conseil de l'emploi, de la politique sociale, de la santé et des consommateurs | |
| Conseil des transports, des télécommunications et de l'énergie | |
| Conseil de l'environnement | |
| Conseil de l'éducation, de la jeunesse et de la culture | |

¹⁸⁴ PAC : Politique Agricole Commune.

¹⁸⁵ Anciennement JAI (Justice et Affaires Intérieures).

Annexe 3 : Schéma de la procédure de codécision

Source : http://ec.europa.eu/codecision/stepbystep/diagram_fr.htm, consulté le 16 octobre 2010.



Annexe 4 : Critères de sélection et code de classement des propositions du 3^{ème} PCRDT

Tableau réalisé à partir de l'article de Christine DESCHAMPS. « Plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté européenne », BBF, 1992, n° 3, p. 76-80 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> [consulté le 19 octobre 2010].

Critères généraux de sélection :

- conformité aux objectifs du Programme cadre, du Programme télématique, et du Plan d'action en faveur des bibliothèques ;
- pertinence du projet en termes d'impact et d'apport positif ;
- nature innovante du projet ;
- intégration de la normalisation ;
- diffusion du savoir-faire et processus d'élaboration de consensus.

Critères spécifiques de sélection (lié à la qualité technique, l'organisation et la gestion du projet, et la pertinence par rapport au contenu de la ligne d'action retenue) :

- conformité aux objectifs du Programme cadre, du Programme télématique, et du Plan d'action en faveur des bibliothèques ;
- pertinence du projet en termes d'impact et d'apport positif ;
- nature innovante du projet ;
- intégration de la normalisation ;
- diffusion du savoir-faire et processus d'élaboration de consensus.

Code de classement des propositions :

R « *rejected* », projet non retenu

S « *selected* », projet retenu d'emblée

C+ « *conditional plus* », projet à négocier, mais ayant de grandes qualités

C- « *conditional less* », projet à négocier, mais plus faible dans l'ensemble.

Annexe 5 : Lignes d'action et thèmes du 3^{ème} PCRDT

Ces lignes d'actions devaient figurer dans les propositions soumises au CFPPA et à la CEE, dans le cadre du Programme spécifique pour systèmes télématiques dans les domaines d'intérêt général (juin 1991), inscrit dans le troisième Programme cadre.

Source : DESCHAMPS, Christine, « Plan d'action en faveur des bibliothèques de la Communauté européenne », *BBF*, 1992, n° 3, p. 76-80 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> [consulté le 19 octobre 2010].

Ligne d'action 1 (1re partie) : Automatisation des bibliographies, utilisation internationale des services bibliographiques nationaux.

Thème 1 : Enrichissement des notices bibliographiques

Thème 2 : Services destinés à faciliter l'usage international de notices bibliographiques nationales
Thème 3 : Fichiers d'autorité multilingues.

Ligne d'action 1 (2e partie) : Automatisation des bibliographies, conversion rétrospective des catalogues de collections importantes au plan international : méthodes et outils.

Thème 4 : Utilisation d'OCR/ICR (Reconnaissance optique des caractères et des images) pour la conversion rétrospective

Thème 5 : Utilisation des données de sources externes pour la conversion rétrospective

Thème 6 : Saisie au clavier pour la conversion rétrospective

Thème 7 : Fusion des fichiers et dédoublonnage dans la conversion rétrospective

Thème 8 : Recommandations et paramètres : comparaison et coordination des méthodes et des outils.

Ligne d'action 2 : Interconnexion internationale des systèmes et normalisation internationale afférente.

Thème 9 : Récupération des données : Interconnexion des OPAC [2](#)

Thème 10 : Modules d'acquisition utilisant EDIFACT [3](#)

Thème 11 : Transfert et fourniture rapides de documents

Thème 12 : Répertoires X.500

Ligne d'action 3 : Nouveaux services de bibliothèques utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Thème 13 : Elargissement de l'accès et de la disponibilité des catalogues et des bibliographies

Thème 14 : Accès aux documents et/ou fourniture des documents

Thème 15 : Nouveaux produits gérant l'information pour les bibliothèques (par exemple : disques optiques, fichiers locaux d'information, etc.)

Ligne d'action 4 : Stimulation du marché européen pour la production spécifique d'outils et de services télématiques pour les bibliothèques.

Thème 16 : Outils divers d'interfaçage : interfaces pour les usagers ; interfaces pour les publications électroniques; interfaces à fonctions intégrées entre divers modules applicatifs de différents fournisseurs

Thème 17 : Nouveaux produits et services appliquant les normes reconnues internationalement aux notices bibliographiques

Thème 18 : Besoins et services d'information sur la gestion des bibliothèques

Thème 19 : Options et méthodes pour l'accès multilingue aux collections des bibliothèques

Annexe 6 : Lignes d'action et thèmes du 4^{ème} PCRDT

Lignes d'action et thèmes devant figurer dans les propositions soumises au CFPPA et à la CEE, inscrites dans le 4e Programme cadre.

Source : http://cordis.europa.eu/libraries/fr/ct96_int.html, consulté le 29 octobre 2010

Liste Résumé des thèmes de l'appel par ligne d'action :

Ligne d'action A : Systèmes internes de bibliothèques adaptés à la mise en réseau

Objectifs: Garantir que les bibliothèques seront mieux armées pour offrir des services fondés sur les réseaux.

Thème 1: Outils d'intégration et interfaces destinés aux bibliothèques en réseau local

Thème 2: Outils et méthodes de création et d'exploitation de fonds de bibliothèques sous forme électronique

Thème 3: Développement et test d'outils de gestion et d'administration des services de bibliothèques dans un environnement électronique

Ligne d'action B : Applications télématiques pour des services de bibliothèques en réseau

Objectifs: Améliorer la coopération, le développement et le partage des ressources entre les bibliothèques et encourager la transition de services fondés sur les collections vers des services fondés sur l'accès grâce à des réseaux entre bibliothèques, fournisseurs et éditeurs.

Thèmes 4 -5 bis: Services répartis entre bibliothèques;

Thème 6 bis: Services pour l'acquisition et la fourniture de matériels aux bibliothèques;

Thème 7 bis: Modèles pour bibliothèques numériques réparties et services associés.

Ligne d'action C : Services de bibliothèques pour l'accès aux ressources d'information en réseau

Objectifs: Créer et étendre des ressources et des services d'information offerts par les bibliothèques ou par leur intermédiaire.

Thèmes 8-9-10 bis: Développement par les bibliothèques de services d'information en réseau à valeur ajoutée;

Thème 11: Applications pour les utilisateurs permettant un accès unique aux ressources des bibliothèques et aux informations mises en réseau;

Thème 12: Intégration des services de bibliothèques dans des environnements de télé-enseignement.

Annexe 7 : Composition du Comité Français de Pilotage du Plan d'Action pour les bibliothèques de la Communauté européenne

Source : Archives du CFPPA.

Sous la présidence de Christian LUPOVICI (BUTC) du 4/10/1989 au 9/11/1990

Gérald GRUNBERG (BN) : secrétaire
Gérard BRIAND (DLL)
Alix CHEVALLIER (BN)
Martine CAMBEROUSSE (MRT-DIST°)
Françoise DANSET (ABF)
Christine DESCHAMPS (MENJS)
Françoise LEMELLE (DLL)
Paul-Dominique POMART (ADBS)
Caroline SAKOUN (INIST-CNRS)

Christine DESCHAMPS Du 9/11/1990 au 14/06/ 1993

Gérald GRUNBERG (BN) secrétaire, remplacé le 23/12/1991 par Thierry CLOAREC (BNF)
Gérard BRIAND (DLL)
Alix CHEVALLIER (BN) : secrétaire à partir du 14 juin 1991
Martine CAMBEROUSSE (MRT-DIST°)
Françoise DANSET (ABF)
Christine DESCHAMPS (MENJS)
Françoise LEMELLE (DLL)
Paul-Dominique POMART (ADBS)
Caroline SAKOUN (INIST-CNRS)

Sous la présidence de Yves MORET (DLL) du 14/06/1993 au 31/12/1993

Alix CHEVALLIER (BN): secrétaire
Yvonne ABITOL-TOUBOUL (représentant M. Jean-Michel, président de l'ADBS)
Patrick BAZIN (BML)
Thierry CLOAREC (BNF)
Martine COMBEROUSSE (MRT-DIST)
Christine DESCHAMPS (BU Paris V) remplace Nicole LE BRENN (démission 4/05/93)
Chantal FRESCHER remplace le 11/10/93 Mme DESCHAMPS pour représenter le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Christian LUPOVICI (INST-CNRS)
Pascal SANZ (représentant Mme DANSET, présidente de l'ABF)

Sous la présidence de Jacques FAULE (DLL) du 01/01/1994 au 15/06/1995

Alix CHEVALLIER (BN), remplacée le 11/05/1995 Sonia ZILLHARDT: secrétaire
Yvonne ABITOL-TOUBOUL (représentant M. Jean-Michel, président de l'ADBS)
Patrick BAZIN (BML)
Thierry CLOAREC (BNF)
Martine COMBEROUSSE (MRT-DIST)
Christine DESCHAMPS (BU Paris V) remplace Nicole LE BRENN (démission
4/05/93)
Chantal FRESCHER remplace le 11/10/93 Mme DESCHAMPS pour représenter le
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Christian LUPOVICI (INST-CNRS)
Pascal SANZ (représentant Mme DANSET, présidente de l'ABF)

Sous la présidence de Christine DESCHAMPS du 15/06/1995 (lettre de désignation en
date du 15/09) au 28/05/1997

Sonia ZILLHARDT remplacée le 07/07/1997 par Michèle MATHIEU: secrétaire
Yvonne ABITOL-TOUBOUL (représentant M. Jean-Michel, président de l'ADBS)
Patrick BAZIN (BML)
(BNF)
Gaëlle BÉQUET (DLL)
Marie-Dominique NICOLAS (CSB)
Martine COMBEROUSSE (MRT-DIST)
Chantal FRESCHARD (DISTB)
Christian LUPOVICI (INST-CNRS) remplacé par Francis ANDRÉ
Claudine BELAYCHE (ABF)

A partir de 1996, MM. SHULLER (apparaissant également sous l'orthographe
Schouller) et MELOT sont mentionnés comme participants au comité.

Sous la présidence de Gaëlle BÉQUET du 28/05/1997 à 1998¹⁸⁶

Michèle MATHIEU: secrétaire
Yvonne ABITOL-TOUBOUL (ADBS)
Patrick BAZIN (BML)
Sonia ZILLHARDT (BNF)
(DLL)
Martine COMBEROUSSE (MRT-DIST)
Chantal FRESCHARD (DISTB)
Francis ANDRÉ (INST-CNRS)
Claudine BELAYCHE (ABF)
Marie-Dominique NICOLAS (CSB)
Christine DESCHAMPS

¹⁸⁶ Des incertitudes persistent pour la composition du CFPPA à ces dates, seuls les comptes-rendus de séances permettent d'établir cette liste.

***Annexe 8 : Exemple du questionnaire envoyé
par le CFPPA dans le cadre de l'enquête de
1996.***

Source : Archives du CFPPA.

**COMITE FRANCAIS DE PILOTAGE DU PLAN D'ACTION POUR LES
BIBLIOTHEQUES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE : ENQUETE NATIONALE**

Institution :

Etablissement de droit public ou de droit privé (*raier la mention inutile*)

Nom et fonction de la personne qui remplit le questionnaire :

Nom du directeur :

Adresse :

tél :

télécopie :

e-mail :

Connaissez-vous le CFPPA ? :

**1. VOUS N'AVEZ JAMAIS DEPOSE DE PROJET EUROPEEN DANS LE SECTEUR
DES BIBLIOTHEQUES**

1.1 Connaissez-vous le programme européen "Bibliothèques" de la DG XIII et les projets en cours en Europe ?

1.2 Si non, souhaitez-vous être informé et comment ?

1.3 Estimez-vous pouvoir participer à un projet européen en 1996 / 1997 ?

1.4 Si oui, dans quels domaines ? (fourniture électronique de documents, prêt entre bibliothèques, numérisation, OPAC, autres....)

1.5 Auriez-vous besoin d'une aide pour monter ce projet ? De quelle nature ?

1.6 Si non, quelles sont les raisons de votre refus ? (*raier la mention inutile*)

pas de projet de recherche

manque de personnel qualifié

pas d'intérêt pour une participation européenne

manque de temps

autre raison :

2. VOUS AVEZ DEPOSE UN PROJET EN TANT QUE PILOTE OU PARTENAIRE

2.1 VOTRE PROJET A ETE RETENU PAR LA COMMISSION

2.1.1 Brève description du projet :

2.1.2 Votre rôle au sein du projet : pilote, partenaire, consultant

2.1.3 Quel est votre travail quotidien pour le projet (charge de travail en hommes/jour, tâches) ?

2.1.4 Qui a rédigé le projet et l'annexe technique : le pilote, vous-même, en équipe

2.1.5 Qui gère les rapports avec la Commission :

* Utilisez une feuille libre pour tout commentaire supplémentaire

- 2.1.6 Quelles sont les **principales difficultés** que vous avez rencontrées dans le montage du projet et dans son déroulement ?
- 2.1.7 Quels sont les facteurs qui, selon vous, ont fait que ce projet a été retenu par la Commission ?
- 2.1.8 Quels **conseils** pourriez-vous donner à un partenaire qui souhaite monter un projet européen (maîtrise de l'anglais, anticiper les appels, être innovant...) ?
- 2.1.9 Participez-vous à d'autres projets européens ? lesquels (IMPACT, Leonardo, Erasmus...) ?
- 2.1.10 Quels **avantages ou inconvénients** retirez-vous de votre participation à un projet européen ?

2.2 VOTRE PROJET N'A PAS ÉTÉ RETENU PAR LA COMMISSION

- 2.2.1 **Brève description du projet :**
- 2.2.2 Votre rôle au sein du projet : pilote, partenaire, consultant
- 2.2.3 Quelles sont les principales difficultés que vous avez rencontrées dans le montage du projet ?
- 2.2.4 **Pourquoi, selon vous, votre projet n'a-t-il pas été retenu par la Commission Européenne ?**
- 2.2.5 Quelles sont les raisons données par la Commission ?
- 2.2.6 Quels **conseils** pourriez-vous donner à un partenaire qui souhaite monter un projet européen ?
- 2.2.7 Participez-vous à d'autres projets européens ? lesquels ?
- 2.2.8 Avez-vous **poursuivi votre projet** en coopération multilatérale directe avec vos partenaires ?
- 2.2.9 **Souhaitez-vous représenter un projet dans le cadre du futur appel à projets de septembre 1996 ? Dans quels domaines ?**
- 2.2.10 **Si non, pourquoi ?**
- 2.2.11 Quelle aide le CFPPA peut-il vous apporter dans le montage d'un futur projet ?

A RETOURNER AU CFPPA AVANT LE 29 FEVRIER 1996

Conseil Supérieur des Bibliothèques - 8 rue Scribe (Palais Garnier) - 75009 Paris

tél : 42 65 09 11

fax : 44 71 01 22

* Utilisez une feuille libre pour tout commentaire supplémentaire

Annexe 9 : Composition du Groupe Bibliothèques, Archives, Musées/Coopération européenne en 1999

Source : Archives du CFPPA.

Participants :

M. Francis ANDRÉ (INIST-CNRS)

Mme Michèle BATTISTI (ADBS)

Mme Frédérique BAZZONI (Direction des Archives de France)

Mme Claudine BELAYCHE (ABF)

M. Roland BERTRAND (Bureau des musées et patrimoine scientifique et technique - MENRT)

Mme Véronique CHATENAY-DOLTO (DLL)

Mme Alix CHEVALLIER (BNF)

Mme Catherine DHÉRENT (Archives de France)

Mme Monique DOLLIN DU FRESNEL (ADBS)

M. Claude JOLLY (Sous-direction des bibliothèques et de la documentation - MENRT)

Mme Isabelle LE MASNE DE CHERMONT (Musées de France)

Mme Brigitte LÉVY (Bureau des musées et patrimoine scientifique et technique - MENRT)

Mme Michèle MATHIEU (Sous-direction des bibliothèques et de la documentation - MENRT)

Mme Florence PONCÉ (DLL)

Mme Béatrix RUBIN (Sous-direction des bibliothèques et de la documentation - MENRT)

Observateurs :

M. Dominique AROT (CSB)

Mme Christine DESCHAMPS (IFLA)